



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 20 - Numéro 25

29 juin 2023



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l’Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	48
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d’audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	87
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d’indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	93
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	107
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d’autorégulation et autres entités réglementées	224
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l’Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d’autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	372
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d’épargne-retraite	377
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d’évaluation du crédit	382
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)
En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2023 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
29 juin 2023 – 14 h 00				
2023-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nathan Eldon Turner Partie intimée</p> <p>Marc Luc Guérin Younger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2023-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Lodix inc. et Mathieu Barrette Parties intimées</p> <p>Danny Cloutier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
29 juin 2023 – 14 h 00				
2023-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>14433793 Canada inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le négociant publique Coinboost, Yannick Larocque et Sylvain Desrosiers Parties intimées</p> <p>Groupe Gestyl concept inc., Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine, Banque Laurentienne du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, Banque Scotia, Banque Alterna et 9465-5602 Québec inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le Monde de Tangerine Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
29 juin 2023 – 14 h 00				
2022-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominique Dufour Partie intimée</p> <p>Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> <p>Composez un numéro en fonction de votre emplacement +1 438 809 7799 Canada</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
4 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09 ID de réunion : 810 9926 0966 Code : 415882

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
5 juillet 2023 – 9 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Demande en arrêt de procédure de ROI Land Investment Ltd</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
5 juillet 2023 – 10 h 30				
2022-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Grant Iranian Partie intimée</p> <p>Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Saisanas Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxFUT09</p> <p>ID de réunion : 837 5528 9165 Code secret : 046940</p>
6 juillet 2023 – 14 h 00				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
6 juillet 2023 – 14 h 00				
2022-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées</p> <p>Hickson Noonan Avocats, M^e William Noonan et M^e Frédérick Desgagné Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Hickson Noonan avocats</p> <p>Hickson Noonan Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de faire déclarer inhabiles les avocats des intimés</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2023-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Artha inc., Amélia Iannitelli, Allsurance Canada inc. et Angelo Iannitelli Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
6 juillet 2023 – 14 h 00				
2023-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Aubé Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2023-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Beaudoin et 9083-9432 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de mesure de redressement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
7 juillet 2023 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p> <p>Claude Duhamel Partie intimée</p> <p>Éric Marchant Partie intimée</p> <p>David Cournoyer Partie intimée</p> <p>Bertrand Lussier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats inc.</p> <p>Noël & Gauron Avocats</p> <p>Hackett Campbell Bouchard inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>
12 juillet 2023 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Pelletier & cie avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
13 juillet 2023 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Banque Scotia Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUc2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code secret : 666656
13 juillet 2023 – 14 h 00				
2023-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc. Wesley Alexandre et Michel Roy Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEXT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
18 juillet 2023 – 14 h 00				
2023-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09 ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346
19 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers GBV avocats	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09 ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
20 juillet 2023 – 14 h 00				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Delegatus Services Juridiques Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
21 juillet 2023 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Christine Dubé	Accord Dany Vachon Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09 ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
24 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse XT.COM Exchange Partie intimée BZ Limited Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions de démarchage, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivé et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NW5GJuMHEyMVZRvVlnUjRUT09 ID de réunion : 838 9494 5664 Code : 412253
25 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse XT.COM Exchange Partie intimée BZ Limited Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions de démarchage, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivé et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NW5GJuMHEyMVZRvVlnUjRUT09 ID de réunion : 838 9494 5664 Code : 412253

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
27 juillet 2023 – 14 h 00				
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage. Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
28 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse XT.COM Exchange Partie intimée BZ Limited Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions de démarchage, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivé et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NW5GJuMHEyMVZRvVlnUIVRUT09 ID de réunion : 838 9494 5664 Code : 412253

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
10 août 2023 – 9 h 30				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc., Auriga ERP Consulting Inc. et Nour El-Chafei Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail, et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l LORD avocats</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de modification des ordonnances d'interdiction et de blocage prononcées contre l'intimé Ramy Kamaneh,</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82496614521?pwd=Yzd4SG41OHc1a1hwdGFIQVB6eXJDZz09</p> <p>ID de réunion : 824 9661 4521 Code secret : 954632</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
10 août 2023 – 14 h 00				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2015-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées</p> <p>Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Spiegel, Sohmer, inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage et demande d'abrègement des délais de signification</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
17 août 2023 – 9 h 30				
2023-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Dufresne Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88515616896?pwd=aGg5RFZsb0kyUWtyTHlWb0ExOFpaUT09 ID de réunion : 885 1561 6896 Code secret : 818362
21 août 2023 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication de documents Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09 ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
23 août 2023 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard David Mayrand	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
24 août 2023 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard David Mayrand	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
29 août 2023 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre	Ordonnances provisoires Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
30 août 2023 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.EN.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Ordonnances provisoires</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
31 août 2023 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.EN.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Ordonnances provisoires</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
6 septembre 2023 – 9 h 30				
2023-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Powers Partie intimée</p> <p>Gestion Richard Powers inc., 9065-7222 Québec inc., Services financiers Curaplus inc., 9080-1234 Québec inc. Parties mises en cause</p> <p>La Compagnie d'assurance Canada-vie du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Canada Vie/Affaires juridiques</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande en rejet de l'intimé Richard Powers et des mises en cause Gestion Richard Powers inc., 9065-7222 Québec inc., Services financiers Curaplus inc., 9080-1234 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84369673438?pwd=Y2ZiVE9nT0hzVERGdFkrc0Y4M0Npdz09</p> <p>ID de réunion : 843 6967 3438 Code secret : 401333</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
11 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
12 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
13 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
14 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
14 septembre 2023 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</p> <p>ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
19 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
20 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
21 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
22 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
25 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
26 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
27 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande en déclaration d'inconstitutionnalité de Dany Vachon</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>
27 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</p> <p>ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
28 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
3 octobre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
4 octobre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
4 octobre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
5 octobre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
5 octobre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
4 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097</p>
5 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
6 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham) Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
7 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham) Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
11 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097</p>
12 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
13 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham) Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
14 décembre 2023 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham) Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

28 juin 2023

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat - 2020-033-007

<http://t.soquij.ca/Ga2b3>

Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc. - 2015-030-018

<http://t.soquij.ca/t3H9A>

Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc. - 2020-029-010

<http://t.soquij.ca/d6F8J>

Autorité des marchés financiers c. Geska Assurances & Conseils inc. (Motrex et Giard Assurance) - 2023-010-001

<http://t.soquij.ca/g9X2R>

Autorité des marchés financiers c. Addison - 2020-024-002

<http://t.soquij.ca/Sq6y7>

Autorité des marchés financiers c. Earth Science Tech. Inc. - 2023-002-001

<http://t.soquij.ca/n9R5C>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ**AVIS PUBLIC DE NOTIFICATION**

Avis est donné à XT.COM EXCHANGE, faisant également affaire sous les noms « XT Exchange » et « XT.COM », et à **BZ LIMITED** de vous présenter au secrétariat du Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 ou de contacter ce dernier par l'entremise de l'adresse électronique « secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca », dans les quinze (15) jours afin de recevoir l'Acte introductif d'instance et la liste de pièces modifiée, en lien avec le dossier numéro 2023-009 du TMF.

Vous devez vous présenter à la prochaine audition au TMF dans ce dossier, sans quoi une décision par défaut pourrait être rendue contre vous. Cette audition se tiendra virtuellement les 24, 25 et 28 juillet 2023, entre 9h30 et 17h00, et sera accessible par le biais du lien suivant : [«https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NWVGJlMHEyMVZRVVlnUjVlUT09»](https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NWVGJlMHEyMVZRVVlnUjVlUT09).

Le présent avis est publié conformément à une ordonnance rendue le 28 avril 2023 par Me Nicole Martineau, juge administrative, en lien avec le dossier numéro 2023-009 du TMF.

Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

À Montréal, le 29 juin 2023

François Lavigne-Massicotte, avocat

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Montréal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

NOTIFICATION BY PUBLIC NOTICE

Notice is hereby given to XT.COM EXCHANGE, also doing business under the names « XT Exchange » et « XT.COM », and **BZ LIMITED** to present themselves at the secretariat of the Tribunal administratif des marchés financiers (the "**TMF**") located at 500, René-Lévesque Boulevard West, suite 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, or to contact the latter via the e-mail address "secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca", within fifteen (15) days in order to receive the Originating Pleading and the amended list of exhibits, in connection with TMF's file number 2023-009.

You must attend the next hearing before the TMF in this matter, failing which a default decision may be rendered against you. This hearing will be held virtually on July 24, 25 and 28, 2023, from 9:30 am to 5:00 pm and will be accessible through the following link: "<https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NWVGJUMHEyMVZRVVlnUIVRUT09>".

This notice is published in accordance with an order rendered on April 28, 2023, by Me Nicole Martineau, administrative judge, in TMF's file number 2023-009.

It will not be published again, unless required by the circumstances.

Montréal, June 29, 2023

François Lavigne-Massicotte, Attorney

Direction du contentieux of the Autorité des marchés financiers, Montréal

Phone : 514-395-0337, extension 2663

Fax : 514-864-3316

Email : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABSI	CAMILLE ESPER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-22
AUBIN	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
BAHJAWI	IMANE	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-06-20
BENOIT	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-21
BLOUIN	ANNICK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
BOGHOSSIAN	NORA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-06-02
BONNETTE	GABRIELA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-21
BOUCHER	SIMON	GESTION MD LIMITÉE	2023-05-29
BOURQUE	MYKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-21
BROCHU	JIMMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-15
BROCHU	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-15
BROSSARD	FRANCESKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
CADORETTE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-20
CARON	PHILIPPE	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2023-06-09
COMEAU	SONIA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
COTE	ALEXANDRE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-05-26
DAGLIS	ALICE	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-06-16
DESBIENS	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-16
EL-HACHEM	SARAH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-19
EPOYAN	KRISTINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-06-16
FORRESTER	STEPHEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20
FOURNIER	LAURENT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNE	DANIE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-23
GAGNON	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
GRISE	JEAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-12
HUEL	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
IRAQI	HASSAN	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2023-06-12
KAKOULAKIS	GEORGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-06-18
KHALAF	MAH'D	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2023-06-19
KONARE	KADIDIA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-12
KULIK	MARK	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-06-05
LACOSTE	JADE-LEE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-19
LAMOUREUX	ERIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-19
LAPIERRE	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-23
LEROUX	MARC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-23
LESAGE	JUDY ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-20
MASSON GENDRON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-20
MENDES DUART	LUCAS	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2023-05-26
OJEIL	RACHEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-19
PANCHOO	NEMA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-06-23
PELLETIER	MICHAEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-09
PICHE-LEGAULT	RAPHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20
PONS	VALÉRIE PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-14
RHEAULT	STEPHANIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-12
ROY	NELSON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-16
SADDIK	MARINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-20
SALL	OUMAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-29
SAMSON	JEAN-PIERRE	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2023-06-09
SEMAOUNE	MASSINISSA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-06-21
SILBER	ARTHUR	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-06-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SLEILATY	RAMZI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-19
TCHETCHOULINE	ALEXEI	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-05
THIBAULT	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-19
WHITTY	THÉRÈSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD	JONATHAN	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2023-06-21
GROLEAU	DANIEL	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2023-06-18
GROLEAU	DANIEL	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2023-06-18
MAUGHAN	CAROLINE	CORPORATION GESTION DE PLACEMENTS CLARET	2023-06-21

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104824	BOUSQUET, CÉLINE	3A	2023-06-21
117811	LABONTÉ, MARCEL	2A	2023-06-22
117811	LABONTÉ, MARCEL	1A	2023-06-22
117880	LABRIE, YOLAINE	3A	2023-06-26
130249	SANDHU, KULWINDER	16A	2023-06-21
134154	VÉZINA, MARTINE	4A	2023-06-22
140531	IALENTI, VINCENT	6A	2023-06-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153351	BOGHOSSIAN, NORA	1A	2023-06-23
153351	BOGHOSSIAN, NORA	6A	2023-06-23
155907	BÉDARD, PHILIPPE	1A	2023-06-22
165949	JEUDY, MOULALTA	1A	2023-06-26
177548	LAFOREST, LYNE	5B	2023-06-27
179293	LE, HUU DUNG	4A	2023-06-23
182374	LETARTE, ANDRÉE	4C	2023-06-21
184140	LESAGE, JUDY ANN	6A	2023-06-22
194283	ROY, CHRISTINE	4B	2023-06-27
204434	BENOIT, OLIVIER	6A	2023-06-27
206600	LEPAGE, CHANTAL	16A	2023-06-27
208388	LAROUCHE-MADORE, MARIE-EVE	6A	2023-06-27
208388	LAROUCHE-MADORE, MARIE-EVE	1A	2023-06-27
214709	PION, GENEVIEVE	4B	2023-06-26
218458	FOURNIER, LAURENT	6A	2023-06-22
225931	LAROSE, CHARLES	1A	2023-06-23
226541	AUBIN, JESSICA	4C	2023-06-22
226929	POMILIO, NADINE	16A	2023-06-22
227391	OUELLETTE, SYLVIE	4A	2023-06-22
232957	ROBITAILLE DELISLE, AMELIE-KIM	5B	2023-06-22
233031	BOILARD, JESSICA	1A	2023-06-27
233300	LEVASSEUR, PHILIPPE	1A	2023-06-21
234850	NAVAS PENA, LUZ STELLA	16A	2023-06-23
234893	ATTIÉ, JEAN	16A	2023-06-26
236778	MARMOR, ZVI	16A	2023-06-21
236787	LEVY, SIDNEY	16A	2023-06-21
236880	WEI, PENG	16A	2023-06-21
237511	ITYEL, NOUR-EDDINE	16A	2023-06-21
239169	THÉBERGE, AUDREY	4B	2023-06-21
239643	RENE, JEAN RAMSES	1A	2023-06-26
239686	HECTOR, SANDRA	1B	2023-06-23
241047	SIMARD, LOUIS PHILIPPE	1A	2023-06-22
242416	BOMEABI, FLORE ZACHARIA	1B	2023-06-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245619	BOURQUE, MYKA	6A	2023-06-22
246177	CARULLO, SHEILA	1A	2023-06-26
246622	MOREL, ALEXIS	1A	2023-06-23
246654	BELL, CHRISTOPHER	4B	2023-06-22
248426	PEREZ SERRANO, HERNAN	1A	2023-06-26
248487	LALIBERTÉ, VANESSA	16A	2023-04-04
250082	GAUTHIER-HOULE, KATHERINE	3B	2023-06-26
250490	TREMBLAY, KATHERINE	3B	2023-06-26
250658	TOULOUSE-GAUVIN, KELLY	4B	2023-06-22
251213	FONTAINE, KAREN	4B	2023-06-21
252022	HILARIO, MARIE-EVE	16A	2023-06-27
253720	BELAMMARI, HANIA KHOULOU	16A	2023-06-23
253754	PACHECO ALDANA, LUIS ALBERTO	1A	2023-06-22
253886	MATTE, GABRIEL	4B	2023-06-21
254306	VICTORIA GARCIA, EDUARDO	1A	2023-06-26
254443	YUAN, BO	1A	2023-06-26
255185	HERNANDEZ DOMINGUEZ, MOISES HENRIQ	1B	2023-06-21
255209	MARTIN, RENEE	3B	2023-06-22
256727	GOULET, LAURIE	3B	2023-06-27
256896	MISERANY, JASON	1B	2023-06-21
257288	LIANG, MARK YOKE WAH	3B	2023-06-23
257795	KARKI, SAMANA	1A	2023-06-26
99049	FILIATRAULT, SYLVIE	4C	2023-06-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500757	MARCEL LABONTÉ	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-22
501047	JACQUES BOUDREAU	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-27
504390	ASSUREXPERTS VERDON DEMERS ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier) Assurance collective de personnes	2023-06-26
509343	MARCEL BOILY	Assurance de personnes	2023-06-21
513891	SOLUTIONS FINANCIÈRES BEAULIEU INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-21
514011	MOUALTA JEUDY	Assurance de personnes	2023-06-26
515205	SERVICES FINANCIERS CLAUDE FORGET INC.	Assurance de personnes Planification financière	2023-06-26
602238	DESLAURIERS & ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages (courtier) Expertise en règlement de sinistres Assurance de personnes	2023-06-21
602705	SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE FRANCIS RICHARD INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-22
604195	COURTIER ALAN STEVENSON INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-21
604951	RADAN IMMOBILIER LTEE	Courtage hypothécaire	2023-06-27
606421	DANIEL HACHE	Assurance de personnes	2023-06-21
606486	LES ASSURANCES MK INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-22
606955	9441-6328 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2023-06-22
607707	LI ZHANG	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CHARBONNEAU	ANNICK	2023-06-22
GROUPE RMC ADVISORS INC.	BOUCHARD	MELISSA	2023-06-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CHARBONNEAU	ANNICK	2023-06-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CHARBONNEAU	ANNICK	2023-06-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608054	ELISABETH DULUDE-BUJOLD INC.	Elisabeth Dulude-Bujold	Courtage hypothécaire	2023-06-21
608056	GESTION DE PATRIMOINE BAIHE INC.	Li Zhang	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-21
608057	9469-7109 QUÉBEC INC.	Anthony Martorana	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-21
608059	GENEST HYPOTHÈQUES INC.	Gabrielle Genest	Courtage hypothécaire	2023-06-22
608062	POLICYME CORP.	Andrew Ostro	Assurance de personnes	2023-06-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : Le 21 juin 2023

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

JÉRÉMIE PAQUET, planificateur financier (certificat numéro 208987, BDNI 3258061)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

APERÇU

[1] L'intimé, M. Jérémie Paquet, a été reconnu coupable par le Comité de discipline

de la Chambre de la sécurité financière (« Comité ») d'avoir exercé ses activités de planificateur financier de façon malhonnête en s'appropriant la somme de 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière dont il était l'employé¹.

[2] Cette somme provient de comptes inactifs appartenant à sept (7) de ses clients, et ce, par le biais de 32 traites bancaires, dont il était le bénéficiaire. Ces sommes ont été investies par M. Paquet dans son problème de jeu pathologique.

[3] M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements.

[4] Par ailleurs, M. Paquet a fait l'objet d'une poursuite civile instituée par l'institution financière qui l'employait et un jugement a été rendu contre lui au montant de 266 248,27 \$², suite duquel une entente de paiement complète a été conclue.

[5] Tous les consommateurs affectés ont été remboursés par l'institution financière.

[6] Comme sanction, le syndic recommande l'imposition d'une radiation temporaire d'une durée se situant dans une fourchette de sept (7) à dix (10) ans.

QUESTION EN LITIGE

[7] La question en litige est la suivante :

- Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet?

[8] Le Comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de sept (7) ans doit être imposée à M. Paquet.

[9] Il est à noter que M. Paquet n'était pas présent à l'audience.

ANALYSE

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet ?

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2023 QCCDCSF 2 (CanLII).

² Une somme de 6 000 \$ a été remboursée préalablement.

[10] Selon le Comité, une période de radiation temporaire de sept (7) ans constitue la sanction juste et appropriée à être imposée à M. Paquet à la lumière des circonstances du présent dossier, et ce, pour les motifs qui suivent.

[11] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Par ailleurs, la sanction disciplinaire doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce. À cet effet, le Comité doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier³.

[12] M. Paquet a agi malhonnêtement en usant d'un stratagème afin de détourner à son bénéfice une somme d'argent importante appartenant à plusieurs clients par le biais de nombreuses transactions, moins détectables, car effectuées sur des comptes inactifs, et ce, sur une période d'un an.

[13] Il est indéniable que l'infraction commise par M. Paquet est objectivement très grave. Ainsi, l'honnêteté et l'intégrité constituent le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client et sont au cœur de l'exercice de la profession. Les agissements de M. Paquet sont de nature à ternir à la fois sa réputation et celle de toute la profession⁴.

[14] En soi, l'infraction commise justifie une sanction très sévère.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), pars. 37-39.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1, par. 14.

[15] Cependant, considérant les faits particuliers du présent dossier, le Comité est d'avis que la sanction à être imposée ne se situe pas au haut de la fourchette proposée par le syndic, mais plutôt au bas de celle-ci, soit une radiation temporaire de sept (7) ans.

[16] Ainsi, il faut noter que non seulement les consommateurs impliqués ont été remboursés par l'institution financière, mais également que suite à un acquiescement total à jugement de la part de M Paquet, une entente de remboursement complet a été convenue avec lui.

[17] Au surplus, les actes posés par M. Paquet l'ont été dans un contexte où celui-ci était aspiré, depuis plusieurs années, dans le tourbillon du jeu pathologique, lequel a fini par détruire sa vie professionnelle. Bien entendu, cette situation n'excuse aucunement les gestes commis, mais elle l'explique en grande partie.

[18] Par ailleurs, le Comité retient également les autres facteurs suivants justifiant la sanction qu'elle imposera à M. Paquet :

- L'ordonnance de radiation provisoire émise contre M. Paquet⁵;
- M. Paquet n'est plus certifié;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de M. Paquet;
- La bonne collaboration de M. Paquet dans le cadre de l'enquête du syndic;
- Le fait que M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements;
- Les démarches de thérapie de M. Paquet, en lien avec son problème de jeu;

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2022 QCCDCSF 34.

- Le jeune âge de M. Paquet, soit 28 ans.

[19] Considérant l'ensemble de ces facteurs ainsi que la jurisprudence consultée⁶, le Comité considère qu'une sanction de sept (7) ans de radiation temporaire respecte les principes applicables en matière de droit disciplinaire ainsi que l'ensemble des circonstances, aggravantes et atténuantes, propres au dossier de M. Paquet.

[20] Le Comité imposera donc à M. Paquet une période de radiation temporaire de sept (7) ans.

[21] Le Comité ordonnera également la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M. Paquet au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de sept (7) ans;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérémie Paquet
Intimé absent et non représenté
Date d'audience : 21 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110
A0112

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1503

DATE: Le 14 juin 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Pascale Gagné	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DAVID VEILLEUX, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 133951 et numéro de BDNI 1607941)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1503

PAGE : 2

l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

APERÇU

Les infractions reprochées

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé, David Veilleux (« M. Veilleux »), contient dix chefs d'infraction pour des actes ou omissions ayant eu lieu entre le 24 juillet et le 3 décembre 2013 concernant deux consommateurs à savoir, M.C. et P.C.¹.

[2] Durant cette période, M. Veilleux est accusé, aux chefs d'infraction 1 à 8, de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ces deux consommateurs conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »)².

[3] Pour ce qui est des chefs d'infraction 9 et 10, il est accusé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès de ces deux mêmes consommateurs conformément aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « Code de déontologie ») et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »)³.

Le plaidoyer

[4] Le 23 janvier 2023, alors qu'il est représenté par procureure, M. Veilleux plaide coupable aux dix chefs d'infraction de la plainte.

[5] Le comité le trouve immédiatement coupable des chefs d'infraction 1 à 8 pour avoir contrevenu à l'article 6 du Règlement.

¹ Annexe A : Plainte disciplinaire.

² Annexe B : Dispositions réglementaires et législatives.

³ Annexe B : Dispositions réglementaires et législatives.

CD00-1503

PAGE : 3

[6] À la demande des parties, le dossier est remis pour la présentation de leurs représentations sur sanction et pour décider de la culpabilité de M. Veilleux quant aux chefs d'infraction 9 et 10.

[7] Le 30 mars 2023, les parties déposent une série de pièces de consentement incluant un Exposé conjoint des faits / audition sur culpabilité et sanction (« Exposé conjoint des faits »)⁴.

[8] Le comité trouve M. Veilleux coupable des chefs d'infraction 9 et 10 pour avoir contrevenu aux trois dispositions énumérées auxdits chefs d'infraction.

[9] Cependant, en vertu du principe empêchant les condamnations multiples⁵, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 15 du Code de déontologie et l'article 16 de la LDPSF en ce qui concerne ces chefs d'infraction, car selon les faits admis, M. Veilleux n'a pas agi en conseiller consciencieux en n'ayant pas effectué une analyse complète et conforme des besoins financiers des deux consommateurs M.C. et P.C. conformément à l'article 6 du Règlement⁶.

[10] De plus, en vertu du même principe et vu que les infractions reprochées aux chefs d'infraction 9 et 10 sont d'une gravité objective plus grande que celles des chefs d'infraction 1 à 8, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 à 8⁷.

[11] Par conséquent, M. Veilleux doit être sanctionné uniquement quant aux chefs d'infraction 9 et 10 pour avoir contrevenu à l'article 12 du Code de déontologie.

Contexte

⁴ Pièces PS-1 à PS-10.

⁵ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

⁶ Pièce PS-10, Énoncé conjoint des faits, par. 11.

⁷ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII), par. 155-156.

CD00-1503

PAGE : 4

[12] Les faits reprochés à M. Veilleux remontent à 2013 lors de la souscription de huit contrats d'assurance-vie pour deux consommateurs, M.C. et P.C. et leurs entreprises.

[13] En plus d'y trouver la description des chefs d'infraction reprochés, l'Exposé conjoint des faits contient les paragraphes pertinents suivants :

« (...) »

11. N'ayant pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers au sens de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, chapitre D-9.2, r.10, l'Intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux à l'occasion de la souscription des contrats (Chefs 9 et 10);
12. Dans le cadre du litige civil impliquant les consommateurs M. C. et P.C. de même que leurs entreprises pour ces mêmes produits, un règlement hors cour est intervenu à la satisfaction des parties et dont le syndic a été informé des modalités. Ce règlement demeure par ailleurs confidentiel;
13. L'Intimé a des antécédents disciplinaires;
14. En 2002, à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire, l'Intimé a plaidé coupable devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après le « Comité ») à deux chefs lui reprochant notamment de ne pas avoir fait des représentations adéquates auprès d'une consommatrice et d'avoir fait pression sur elle dans le but qu'elle souscrive à un produit financier particulier[1];
15. Le Comité a imposé à l'Intimé une réprimande sur chacun des chefs;
16. En 2021, le Comité a trouvé l'Intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers en autorisant un tiers à confectionner des lettres de transfert de mandat laissant faussement croire que les consommateurs avaient signé celles-ci, alors que leur signature avait été tirée d'autres lettres[2];
17. Suite à la déclaration de culpabilité sur l'unique chef de la plainte, le Comité a imposé une amende de 12 000 \$ à l'Intimé en 2022[3]. Comme relaté par le Comité de discipline dans ce dossier, l'intimé a depuis modifié de façon importante sa pratique afin de s'assurer de la conformité de celle-ci. »

(nos soulignés et références omises)

[14] Les parties font au comité la recommandation commune de sanction à l'effet que M. Veilleux soit condamné à une amende de 10 000 \$ pour le chef d'infraction

CD00-1503

PAGE : 5

9 et une amende de 20 000 \$ pour le chef d'infraction 10, totalisant ainsi une amende de 30 000 \$.

[15] La recommandation commune prévoit aussi sa condamnation aux frais et déboursés selon l'article 151 du *Code des professions*.

[16] Au soutien de la recommandation commune, les parties soumettent des précédents où le comité a ordonné de courtes périodes de radiation et des amendes pour le fait d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux⁸.

Question en litige

- La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?

[17] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE ET MOTIFS

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?**

[18] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, préc., note 7; *Chambre de la sécurité financière c. Adou*, 2021 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2018 QCCDCSF 19 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, 2015 QCCDCSF 7 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Thibodeau*, 2017 CanLII 89546 (QC CDCSF).

CD00-1503

PAGE : 6

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (critère arrivant en dernier lieu)⁹.

[19] Cependant, vu la recommandation commune de sanction présentée par les parties, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste ou appropriée, mais il doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public¹⁰.

[20] Ce critère établi par la Cour suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹¹.

[21] Ce critère rigoureux a été réitéré récemment par le plus haut tribunal du pays en déclarant que « *la rigueur de ce critère vise à protéger les avantages particuliers découlant des recommandations conjointes. Ce processus procure aux parties un degré élevé de certitude que la peine proposée conjointement sera infligée, en plus d'éviter le besoin de tenir des procès longs, coûteux et acrimonieux. En règle générale, les audiences de détermination de la peine basées sur des recommandations conjointes sont simples et expéditives. Elles permettent d'épargner de l'argent, ainsi que du temps et d'autres précieuses ressources qui peuvent être consacrées à d'autres instances devant les tribunaux.*

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 45.

¹¹ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII), par. 45.

CD00-1503

PAGE : 7

Bref, elles permettent au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente »¹².

[22] M. Veilleux est un représentant expérimenté qui avait près de quinze années d'expérience en 2013 au moment de la commission des gestes reprochés.

[23] Les infractions reprochées sont d'une gravité importante, au cœur de l'exercice de la profession, car un représentant doit toujours agir de façon consciencieuse lors de la souscription de contrats par ses clients.

[24] M. Veilleux a deux condamnations disciplinaires, mais une seule constitue un antécédent disciplinaire selon le comité.

[25] En effet, la deuxième condamnation ayant eu lieu en 2022¹³ pour des infractions concernant des faits remontant à 2013, le comité ne peut donc la considérer comme un antécédent disciplinaire.

[26] En fait, le seul antécédent disciplinaire de M. Veilleux date de 2002 pour des faits remontant à 1999 et 2000 alors que le comité lui a imposé une réprimande pour ne pas avoir fait des représentations adéquates à une consommatrice et d'avoir fait pression sur celle-ci dans le but qu'elle souscrive un produit financier particulier¹⁴.

[27] Bien que l'antécédent disciplinaire de M. Veilleux ne soit pas une récidive, il constitue néanmoins un antécédent de même nature en ce que le comportement reproché démontre aussi un manque de rigueur de sa part au niveau de sa pratique.

¹² *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII), par. 2.

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, 2021 QCCDCSF 72 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, 2022 QCCDCSF 26 (CanLII).

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, 2002 CanLII 49154 (QC CDCSF).

CD00-1503

PAGE : 8

[28] Cependant, cet antécédent disciplinaire remonte à plus de vingt ans et le comité considère dans les circonstances qu'il ne peut lui accorder qu'une importance relative d'autant plus que la sanction imposée était alors une réprimande.

[29] Le comité doit aussi tenir compte que « *M. Veilleux a remis en question ses façons de faire et a apporté des correctifs importants à sa pratique, notamment par la mise en place d'un mécanisme de révision des tâches réalisées par les adjointes* », tel que mentionné par le comité à sa décision rendue en 2022¹⁵.

[30] À la décision rendue dans l'affaire *Adou*¹⁶, une période de radiation temporaire d'un mois a été ordonnée par le comité alors que l'intimé avait un antécédent administratif et un antécédent disciplinaire en semblable matière où il avait été condamné antérieurement à une amende de 10 000 \$.

[31] Il en est de même pour les décisions rendues dans les affaires *Goulet*¹⁷ et *D'Aragon*¹⁸ soumises par les parties.

[32] Il faut noter cependant que dans ces affaires, c'est en ne recommandant pas un produit approprié pour le consommateur que l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux.

[33] Les parties ont aussi référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Thibodeau*¹⁹, où un représentant a été condamné à des amendes de 5 000 \$ pour les chefs d'infraction 1 et 2 et où une réprimande lui a été imposée quant au chef d'infraction 3.

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Veilleux*, préc., note 13, par. 17.

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Adou*, préc., note 8.

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, préc., note 8.

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, préc., note 8.

¹⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Thibodeau*, préc., note 8.

CD00-1503

PAGE : 9

[34] Dans ce dernier cas, le représentant n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[35] En l'espèce, le comité doit tenir compte des faits admis établissant que c'est en ne procédant pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers au sens de l'article 6 du Règlement que M. Veilleux a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux au sens de l'article 12 du *Code de déontologie* et non pas pour avoir suggéré aux consommateurs un produit qui ne leur convenait pas comme dans les décisions ci-haut discutées.

[36] Pour l'infraction de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur au sens de l'article 6 du Règlement, les sanctions habituellement ordonnées par le comité sont des amendes²⁰.

[37] En plus, au soutien de la recommandation commune, les parties ont insisté que « *Dans le cadre du litige civil impliquant les consommateurs M. C. et P.C. de même que leurs entreprises pour ces mêmes produits, un règlement hors cour est intervenu à la satisfaction des parties et dont le syndic a été informé des modalités. Ce règlement demeure par ailleurs confidentiel* » (nos soulignés)²¹.

[38] Bien que les modalités dudit règlement hors Cour n'aient pas été dévoilées au comité, la procureure du syndic déclare toutefois que le fait que le règlement hors Cour soit intervenu à la satisfaction des consommateurs est le principal considérant pour le syndic de consentir à la recommandation commune de sanction présentée au comité.

²⁰ Vincent CARON, *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière commenté et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 508-515.

²¹ Pièce PS-10, Exposé conjoint des faits, par. 12.

CD00-1503

PAGE : 10

[39] Vu l'ensemble des circonstances du présent dossier, le comité conçoit aisément que les parties proposent des amendes totalisant 30 000 \$ comme recommandation commune.

[40] Enfin, le comité doit se remémorer qu'il doit « *faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé* »²².

[41] Le comité est d'opinion que la recommandation commune proposée ne devrait pas être rejetée et qu'elle doit au contraire être entérinée.

CONCLUSION

[42] Le comité considère que la recommandation commune présentée par les parties respecte le critère de l'intérêt public.

[43] Pour toutes ces raisons, le comité entérinera la recommandation commune de sanction et condamnera M. Veilleux à une amende de 10 000 \$ pour le chef d'infraction 9 et une amende de 20 000 \$ pour le chef d'infraction 10.

[44] De plus, M. Veilleux sera condamné au paiement des frais et déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

²² R. c. *Anthony-Cook*, préc., note 10, par. 42.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à tous les chefs d'infraction de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée pour tous les chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont référées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 à 8;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) en ce qui concerne les chefs d'infraction 9 et 10;

ET STATUANT SUR SANCTION POUR AVOIR CONTREVENU À L'ARTICLE 12 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) :

CONDAMNE l'intimé à une amende de 10 000 \$ en ce qui concerne le chef d'infraction 9;

CONDAMNE l'intimé à une amende de 20 000 \$ en ce qui concerne le chef d'infraction 10;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1503

PAGE : 12

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Pascale Gagné

M^{me} PASCALE GAGNÉ

Membre du comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
M^e Camille Tremblay-Pelchat
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

M^e Valérie Lemaire
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie intimée

Dates d'audience : 23 janvier et 30 mars 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0070

A1010

ANNEXE A

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Sainte-Marie, le ou vers le 24 juillet 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de M.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
2. À Sainte-Marie, le ou vers le 16 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de M.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
3. À Sainte-Marie, le ou vers le 16 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
4. À Sainte-Marie, le ou vers le 28 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de M.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
5. À Sainte-Marie, le ou vers le 28 août 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
6. À Sainte-Marie, le ou vers le 1er novembre 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

7. À Sainte-Marie, le ou vers le 16 novembre 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
8. À Sainte-Marie, le ou vers le 3 décembre 2013, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers alors qu'il faisait souscrire le contrat [...] sur la vie de P.C., auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
9. À Sainte-Marie, entre le 24 juillet 2013 et le 28 août 2013, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux à l'occasion de la souscription des contrats [...], [...] et [...] sur la vie de M.C. auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers.
10. À Sainte-Marie, entre le 16 août 2013 et le 3 décembre 2013, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux à l'occasion de la souscription des contrats [...], [...], [...], [...] et [...] sur la vie de P.C. auprès de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers.

ANNEXE B

Règlement sur l'exercice des activités des représentants, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, art. 6 :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3, art. 12 et 15 :

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2, art. 16 :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2333682669	YUQIAN CAI	2023-CI-1036961	A / 1	Suspension	2023-06-22

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'admissibilité des billets avec remboursement de capital à recours limité à titre d'instruments de capital ou de fonds propres de la catégorie 1, autres que des actions ordinaires, B ou 1B

Publié pour la première fois le 12 mai 2022; révisé le 29 juin 2023 pour préciser les limites des émissions de billets avec remboursement de capital à recours limité (billets ARL) qui s'appliquent aux assureurs de dommages.

Depuis 2020, des institutions financières, constituées en vertu des lois fédérales, ont procédé à l'émission d'instruments de capital ou de fonds propres nommés billets avec remboursement de capital à recours limité (les « billets ARL »). Des institutions financières assujetties aux lois québécoises pourraient aussi envisager l'émission de tels billets. Conséquemment et de par son rôle, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») précise dans le présent avis son interprétation quant à l'admissibilité de tels instruments à titre d'instruments de capital ou de fonds propres de la catégorie 1, autres que des actions ordinaires, B ou 1B (les « instruments reconnus »).

L'objectif de cet avis est de :

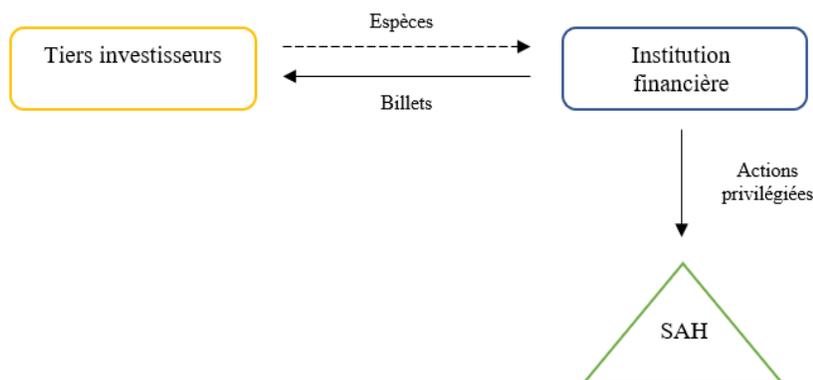
- Présenter les principaux éléments que l'Autorité considérera pour déterminer l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus en vertu des lignes directrices suivantes (les « lignes directrices concernant la suffisance du capital ») :
 - *La Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* (« ESCAP »);
 - *La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* (« TCM »);
 - *La Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées* (la « LD ID »);
- Donner la base d'évaluation de l'Autorité sur l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus;
- Énoncer les règles applicables afin que les billets ARL soient admissibles à titre d'instruments reconnus.

Portée de l'avis

Pour les fins du présent avis, l'évaluation porte sur la structure d'émission des billets ARL déjà émis sur le marché canadien ayant les caractéristiques suivantes :

- L'émission de billets ARL par une institution financière se compose de l'émission de deux instruments :

1. Des billets ARL fortement subordonnés¹ portant intérêts dont l'échéance est de 60 ans, émis directement à des investisseurs tiers.
2. Des actions privilégiées de durée indéterminée² et à dividendes non cumulatifs délivrées à une structure *ad hoc* (« SAH ») au profit des détenteurs de billets ARL.



- En cas de non-paiement en espèces du principal ou des intérêts à n'importe quelle date de paiement des intérêts, en cas de défaut³ ou à échéance, le seul recours pour les créances des détenteurs de billets ARL contre l'institution financière sera la livraison des actions privilégiées détenues par la SAH.
- Si un événement déclencheur de non-viabilité décrit au chapitre 2 de la LD ID survient pour une institution financière à laquelle s'appliquent ces lignes directrices, le principal des billets ARL, plus les intérêts courus et impayés, deviennent exigibles et payables. En cas de non-paiement du principal et des intérêts, les détenteurs de billets ARL recevront des actions ordinaires de l'institution financière émises lors de la conversion des actions privilégiées détenues par la SAH.
- Les rachats ou les achats de billets ARL ou d'actions privilégiées sous-jacentes par l'entité émettrice seront assujettis à l'approbation préalable de l'Autorité.

Principaux éléments qui seront considérés pour déterminer l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus

Dans son évaluation de l'admissibilité des instruments à titre d'instruments reconnus, l'Autorité tiendra compte des structures dans leur ensemble. L'approche de l'Autorité à l'égard de l'examen de l'admissibilité des instruments, y compris la structure des billets ARL, mettra également l'accent sur la substance économique plutôt que sur la forme juridique.

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité évaluera les billets ARL et les titres sous-jacents détenus par la SAH, individuellement et collectivement, à la lumière des critères d'admissibilité énoncés dans les lignes

¹ Ces billets sont de rang inférieur à ceux des titulaires de police ou des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.

² Selon les critères des lignes directrices concernant la suffisance du capital.

³ Les cas de défaut d'instruments de capital disponible ou de fonds propres réglementaires émis par une institution financière se limitent à la liquidation, à l'insolvabilité et à la faillite.

directrices sur la suffisance du capital. La base d'évaluation qui sera utilisée par l'Autorité concernant les principales questions d'interprétation est résumée ci-après.

1^{er} point : l'obligation de l'institution financière de régler les paiements de coupons en espèces ou, à son choix, par la livraison d'actions privilégiées sous-jacentes de la SAH est-elle conforme à l'attente énoncée dans les lignes directrices sur la suffisance du capital, laquelle énonce qu'une institution doit avoir toute liberté d'annuler les paiements et que l'annulation de ces paiements ne doit pas constituer un événement de défaut ou imposer d'autres restrictions à l'émetteur⁴?

Oui. Les billets pourront satisfaire au critère en question si l'institution financière a toute la latitude pour déclencher la livraison des actions privilégiées aux détenteurs de billets ARL au lieu d'effectuer des paiements d'intérêts sur ces billets et, ce faisant, que les billets ARL soient annulés. Dans cette situation, les paiements d'intérêts perdus devront alors être annulés, ne devront pas être cumulatifs et ne devront pas donner lieu à un défaut ou à d'autres restrictions.

2^e point : compte tenu de leur échéance fixe à la 60^e année, les billets ARL satisfont-ils à l'exigence des lignes directrices sur la suffisance du capital selon laquelle les instruments reconnus doivent avoir une durée indéterminée⁵?

Oui. Les billets pourront satisfaire au critère en question si le recours des détenteurs de billets ARL se limite aux instruments de durée indéterminée de la catégorie 1 ou de catégorie B, admissibles (actions privilégiées ou actions ordinaires des institutions financières) dans toutes les circonstances, y compris à échéance des billets à la 60^e année. L'Autorité pourra conclure que la structure des billets ARL est alors de durée indéterminée en raison de la nature économique de l'ensemble de sa structure et non seulement des instruments qui la composent.

3^e point : la structure des billets ARL est-elle conforme à l'exigence des lignes directrices sur la suffisance du capital selon laquelle les instruments reconnus ne doivent pas comprendre d'incitation au rachat⁶?

Oui. Les billets ARL ne devront toutefois pas constituer une incitation au rachat qui serait contraire aux lignes directrices sur la suffisance du capital. Par exemple, les billets satisferont au critère en question s'ils ne comportent pas de progression ou d'option d'achat incitant l'émetteur à racheter les billets. De plus, la livraison des actions privilégiées en échange des billets ARL dans le cadre de certains événements ne devra pas entraîner une dilution de l'avoir des actionnaires de l'institution financière, un facteur clé dans l'évaluation des incitations au rachat pour des instruments avec conversion en actions ordinaires, obligatoire ou initiée, par le détenteur.

Évaluation de l'Autorité

L'Autorité conclut que si la structure des billets ARL satisfait à tous les critères d'admissibilité applicables, ceux-ci pourront être reconnus à titre :

- D'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, en vertu de l'ESCAP;
- D'instruments de capital de la catégorie B en vertu du TCM;

⁴ Voir le 7^e critère d'admissibilité énoncé à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 de la LD ID

⁵ Voir le 4^e critère d'admissibilité énoncé à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 de la LD ID.

⁶ Voir le 4^e critère d'admissibilité énoncé à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 de la LD ID.

- De fonds propres de la catégorie 1B en vertu de la LD ID.

Les éléments considérés pour cette évaluation s'appliqueraient également à des instruments assortis de modalités équivalentes qui ne seraient pas considérés comme des billets ARL.

L'institution financière qui veut obtenir une confirmation de l'admissibilité d'éventuels instruments à titre d'instruments reconnus doit en faire la demande à l'Autorité avant de procéder à une émission. La confirmation de l'Autorité se fondera alors sur les caractéristiques réelles des instruments émis.

De plus, la reconnaissance des billets ARL sera assujettie aux règles suivantes.

Limites applicables au bassin d'investisseurs

1. Les billets ARL ne peuvent être émis qu'aux investisseurs institutionnels ou, dans le cas des institutions financières à capital fermé, aux entités du groupe.
2. Les billets ARL ne peuvent être émis qu'en libellés d'au moins 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ au-delà de cette somme.

Limites applicables aux modalités des billets ARL et des actions privilégiées⁷

3. Les billets ARL et les actions privilégiées doivent avoir une valeur nominale ou déclarée d'au moins 1 000 \$ et être négociés par des bureaux institutionnels (c.-à-d. qu'ils ne doivent pas être cotés en bourse).
4. Les billets ARL doivent avoir une échéance initiale d'au moins 60 ans.
5. Outre les attentes énoncées par l'Autorité dans ses lignes directrices sur la suffisance du capital notamment l'approbation préalable de l'Autorité, à moins que l'instrument n'ait été remplacé par un instrument de capital ou de fonds propres de plus grande qualité (par exemple, des actions ordinaires ou des bénéfiques ou excédents non répartis), ou que l'institution financière démontre que la position de son capital ou de ses fonds propres est bien supérieure au(x) ratio(s) cible(s) interne(s) ou aux exigences cibles de fonds propres de l'Autorité une fois l'option de rachat exercée, l'émetteur ne pourra racheter les billets ARL ou les actions privilégiées que si le coût de détention des billets ARL ou des actions privilégiées dépasse le coût de capital ou de fonds propres de remplacement de qualité équivalente (c.-à-d. d'autres éléments de capital de catégorie 1, de catégorie A ou B ou de fonds propres de la catégorie 1).

Limites applicables aux émissions de billets ARL

6. Les émissions de billets ARL sont assujetties à une limite, ou « plafond », à la date d'émission⁸. Dans le calcul de cette limite, l'émetteur doit comparer i) le plafond à ii) l'ensemble de ses émissions de billets ARL en cours et proposées à la date d'émission. La limite doit tenir compte du capital disponible et des fonds propres réglementaires de l'émetteur à la dernière date de bilan, avec rajustements pour les opérations ultérieures, y compris les émissions, les rachats et les acquisitions.

⁷ Il est entendu que, en vertu de ces conditions, toute disposition qui s'applique à une « action privilégiée » s'applique également à tout autre instrument reconnu par l'Autorité à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, d'instruments de capital de la catégorie B ou de fonds propres de la catégorie 1B.

⁸ Voir l'annexe pour connaître les plafonds spécifiques applicables à chaque type d'institution financière.

7. Les billets ARL émis au-delà du plafond peuvent être reconnus à titre d'instruments de capital de catégorie 2, de capital de catégorie C ou de fonds propres de catégorie 2 d'une institution financière, sous réserve de toute limite applicable au regard de la composition de ce capital ou de ces fonds propres. Ce montant excédentaire peut ensuite être réaffecté à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, d'instruments de capital de la catégorie B ou de fonds propres de la catégorie 1B une fois que la capacité du plafond de l'institution financière le permet.
8. Le plafond peut être éliminé, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette approbation, une institution financière doit démontrer qu'elle a émis à des investisseurs institutionnels des actions privilégiées ou d'autres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, des instruments de capital de la catégorie B ou des fonds propres de la catégorie 1B (autres que des billets ARL) destinés à des investisseurs institutionnels qui, dans l'ensemble, ne sont pas inférieurs à la limite applicable, c'est-à-dire le plancher défini dans l'annexe. Si, par la suite, l'ensemble des émissions autres que des billets ARL devient inférieur au plancher, l'institution financière ne serait pas autorisée à émettre d'autres billets ARL tant qu'elle n'aurait pas rétabli sa conformité au plancher. Le plancher ne s'applique pas si les billets ARL sont émis exclusivement à des entités du groupe de l'institution financière.

L'Autorité se réserve le droit d'étoffer, de modifier ou d'abroger les limites en tout temps. Les limites peuvent aussi varier selon l'émetteur ou l'émission.

Communication d'informations

9. Les informations de nature marketing ou autre, transmises aux investisseurs au sujet des billets ARL doivent indiquer clairement en quoi les risques posés par ces billets sont équivalents aux risques d'investir directement dans les actifs détenus par la SAH au profit des détenteurs de billets ARL.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud

Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 29 juin 2023

Annexe – Limites applicables à l'émission de billets ARL selon le type d'institution financière

Note : pour les assureurs de personnes et les assureurs de dommages, les limites suivantes s'ajoutent et sont assujetties aux limites existantes quant à la composition du capital, telles qu'elles sont énoncées dans l'ESCAP et le TCM.

Type d'institution financière	Traitement du capital disponible ou des fonds propres réglementaires	Plafond au regard des émissions de billets ARL	Plancher
Assureurs de personnes	Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires	Valeur la plus élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 12,5 % du capital net de catégorie 1 	5,0 % du capital net de catégorie 1
Assureurs de dommages	Instruments de capital de la catégorie B	Valeur la plus élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 20 % du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global 	8,0 % du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global
Institutions de dépôts	Fonds propres de la catégorie 1B	Valeur la plus élevée parmi les trois suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 0,75 % des actifs pondérés en fonction des risques • 50 % de l'ensemble des autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B nets de l'institution 	Valeur la moins élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0,30 % des actifs pondérés en fonction des risques • 20 % de l'ensemble des autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B de l'institution

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

DESJARDINS

Avis de fusion

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé les institutions de dépôts autorisées suivantes à procéder à leur fusion, en date du 1^{er} juillet 2023, pour ne former qu'une seule personne morale régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, et assujettie à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 :

Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège de la personne morale issue de la fusion
Caisse Desjardins de la Vallée d'Acton	Caisse Desjardins de la Vallée d'Acton	1100, rue Saint-André Acton Vale (Québec) J0H 1A0
La Caisse Populaire de St-Théodore d'Acton	<i>Fusion par absorption</i>	

La personne morale issue de cette fusion est autorisée à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention de fusionner publié le 8 juin 2023.

Pour plus d'information concernant ces institutions de dépôts, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 29 juin 2023

UNION RÉCIPROQUE D'ASSURANCE SCOLAIRE DU QUÉBEC

Avis d'octroi d'une autorisation

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers autorise à compter du 1^{er} juillet 2023, Union réciproque d'assurance scolaire du Québec à exercer au Québec l'activité d'assureur dans la catégorie « Assurance de responsabilité ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Le mandataire au Québec de l'assureur est :

- Me Jean-François Gagnon
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1

Le siège de l'assureur est situé au :

- Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 29 juin 2023

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis du personnel des ACVM 58-315 : Prolongation de la période de consultation - Projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, visant particulièrement l'Annexe 58-101A1, Information concernant la gouvernance et Projet de Modification de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

AVIS DU PERSONNEL DES ACVM 58-315
PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE, VISANT PARTICULIÈREMENT L'ANNEXE 58-101A1, INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

Le 28 juin 2023

Le 13 avril 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié pour consultation des projets de modification des obligations d'information et des lignes directrices en matière de gouvernance qui ont trait à la sélection des candidats au conseil d'administration, au renouvellement de celui-ci et à la diversité (les **projets de modification**). Ces projets exigeraient de l'information sur d'autres aspects de la diversité que la représentation féminine, tout en conservant les obligations d'information actuellement établies en la matière. En outre, ils prévoient la modification de l'instruction générale relative à la gouvernance en vue de rehausser les lignes directrices concernant la sélection des candidats au conseil d'administration et d'en introduire de nouvelles en matière de renouvellement de celui-ci et de diversité.

Prolongation de la période de consultation

La consultation doit prendre fin le 12 juillet 2023. Or, plusieurs intervenants souhaitent disposer de plus de temps pour étudier les projets de modification et formuler leurs commentaires. C'est pourquoi nous prolongeons la période de consultation jusqu'au **29 septembre 2023**.

Transmission des commentaires

Les intervenants sont invités à présenter leurs commentaires par écrit au plus tard le **29 septembre 2023** selon les directives énoncées à l'Annexe A.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Directeur de l'encadrement et de la surveillance
de la finance durable
Tél. : 514 395-0337, poste 4334
Courriel : olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
Tél. : 514 395-0337, poste 4331
Courriel : martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
Tél. : 604 899-6530
Courriel : mchen@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
Tél. : 604 899-6867
Courriel : nlee@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Jennifer Smith
Senior Legal Counsel
Office of the General Counsel
Tél. : 403 355-3898
Courriel : jennifer.smith@asc.ca

Nicole Law
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
Tél. : 403 355-4865
Courriel : nicole.law@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Tél. : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear
Special Advisor to the Executive on Sustainable
Finance and Emerging Regulatory Issues,
Executive Office
Tél. : 416 593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant, Corporate Finance
Tél. : 416 593-8138
Courriel : jblackwell@osc.gov.on.ca

Jodie Hancock
Senior Accountant, Corporate Finance
Tél. : 416 593-2316
Courriel : jhancock@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Tél. : 506 453-6591
Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance

Tél. : 902 424-6859

Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Valerie Tracy

Securities Analyst

Tél. : 902 424-5718

Courriel : valerie.tracy@novascotia.ca

ANNEXE A
TRANSMISSION DES COMMENTAIRES

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **29 septembre 2023**.

Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser votre mémoire aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, île-du-Prince-Édouard

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres.

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West,

22nd Floor, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 593-2318

Courriel : comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom le mémoire est présenté.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2023-IC-1036428	2023-06-14	400,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GAUDET, ÉMILIE	UNI-SELECT INC.	20230000052-1	2023-06-07	3 000,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information.				

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATHEDRA BITCOIN INC. (AUPARAVANT, FORTRESS TECHNOLOGIES INC.)	27 juin 2023	Colombie-Britannique
CI MONEY MARKET ETF CI U.S. MONEY MARKET ETF	22 juin 2023	Ontario
FONDS D'ACTIONN CANADIENNES SÉLECT CI FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ CI	23 juin 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CORPORATION FIERA CAPITAL	21 juin 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON	21 juin 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON		
FONDS IA CLARINGTON D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES		
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	27 juin 2023	Québec
FONDS FÉRIQUE ACTIONS AMÉRICAINES	21 juin 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario
FONDS FÉRIQUE ACTIONS ASIATIQUES		
FONDS FÉRIQUE ACTIONS CANADIENNES		
FONDS FÉRIQUE ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES		
FONDS FÉRIQUE ACTIONS EUROPÉENNES		
FONDS FÉRIQUE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FÉRIQUE ACTIONS MONDIALES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE		
FONDS FÉRIQUE ACTIONS MONDIALES DE DIVIDENDES		
FONDS FÉRIQUE ACTIONS MONDIALES D'INNOVATION		
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS CANADIENNES		
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE		
FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME		
FONDS FÉRIQUE REVENU MONDIAL DIVERSIFIÉ		
PORTEFEUILLE FÉRIQUE AUDACIEUX		
PORTEFEUILLE FÉRIQUE CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE FÉRIQUE CROISSANCE		
PORTEFEUILLE FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE FÉRIQUE PONDÉRÉ		
GRUPE SANTÉ DEVONIAN INC.	26 juin 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES	22 juin 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD		
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAPITALISATIONS VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD		
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS CANADA VANGUARD		
FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD		
FNBACTIF DE TITRES À TAUX VARIABLE LYSANDER-CANSO	23 juin 2023	Ontario
FNBACTIF DE TRÉSORERIE DE SOCIÉTÉS LYSANDER-CANSO		
FONDS AMÉRICAIN DE CRÉDIT LYSANDER-CANSO		
FONDS D' ACTIONS LYSANDER- CANSO		
FONDS D' ACTIONS LYSANDER- PATIENT CAPITAL		
FONDS D' ACTIONS TOTALES LYSANDER-SEAMARK		
FONDS D' ACTIONS TOUS PAYS ACHETEUR/ VENDEUR LYSANDER- TRIASIMA		
FONDS D' ACTIONS TOUS PAYS LYSANDER-TRIASIMA		
FONDS DE DIVIDENDES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES LYSANDER-SLATER		
FONDS DE REVENU D' ACTIONS LYSANDER-CRUSADER		
FONDS DE REVENU ÉQUILIBRÉ LYSANDER		
FONDS DE TITRES À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN LYSANDER-CANSO		
FONDS DE TITRES À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE LYSANDER-		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CANSO		
FONDS DE TITRES DE SOCIÉTÉS LYSANDER-FULCRA		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS À LARGE SPECTRE LYSANDER-CANSO		
FONDS D'OBLIGATIONS LYSANDER- CANSO		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT LYSANDER-CANSO		
FONDS ÉQUILIBRÉ LYSANDER- CANSO		
FONDS ÉQUILIBRÉ LYSANDER- SEAMARK		
LYSANDER-CANSO CORPORATE TREASURY FUND		
LYSANDER-CANSO U.S. CORPORATE TREASURY FUND		
LYSANDER-SLATER PREFERRED SHARE ACTIVETF		
FONDS À REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	27 juin 2023	Ontario
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS À REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MULTISTYLE TOUTES CAPITALISATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2050 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2055 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2060 PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE REVENU D' ACTIONS PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'HYPOTHEQUES ET D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'OBLIGATIONS ALONG TERME INDEXEES SUR L'INFLATION PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE DE CROISSANCE PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES II PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS À REVENU MENSEL CIBC	21 juin 2023	Ontario
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC		
FONDS BONS DU TRÉSOR CANADIEN CIBC		
FONDS CANADIEN D' OBLIGATIONS CIBC		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CIBC		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS D' ACTIONS
INTERNATIONALES CIBC

FONDS D' ACTIONS VALEUR
CANADIENNES CIBC

FONDS DE CROISSANCE DE
DIVIDENDES CIBC

FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS
CIBC

FONDS DE PETITS CAPITALISATIONS
CANADIEN CIBC

FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES
CIBC

FONDS DE REVENU À SHORT
TERME CIBC

FONDS DURABLE D' ACTIONS
CANADIENNES CIBC (AUPARAVANT,
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
SAUF COMBUSTIBLES FOSSILES
CIBC)

FONDS DURABLE D' ACTIONS
MONDIALES CIBC (AUPARAVANT,
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SAUF
COMBUSTIBLES FOSSILES CIBC)

FONDS DURABLE D' OBLIGATIONS
CANADIENNES DE BASE PLUS CIBC
(AUPARAVANT, FONDS
D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE
BASE PLUS SAUF)

FONDS ÉNERGIE CIBC

FONDS ÉQUILIBRÉ CIBC

FONDS IMMOBILIER CANADIEN CIBC

FONDS INDICE BOURSIER
AMÉRICAIN CIBC

FONDS INDICE BOURSIER
AMÉRICAIN ÉLARGI CIBC

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN
CIBC

FONDS INDICE BOURSIER
EUROPÉEN

FONDS INDICE BOURSIER
INTERNATIONAL CIBC

FONDS INDICE NASDAQ CIBC

FONDS INDICE OBLIGATAIRE
CANADIEN CIBC

FONDS INDICE OBLIGATAIRE
INTERNATIONAL CIBC

FONDS INDICIEL ASIE-PACIFIQUE
CIBC

FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS
CANADIENNES À COURT TERME
CIBC

FONDS INDICIEL ÉQUILIBRÉ CIBC

FONDS INDICIEL MARCHÉS
ÉMERGENTS CIBC

FONDS INTERNATIONAL D' ACTIONS
CIBC

FONDS INTERNATIONAL
D'OBLIGATIONS CIBC

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CIBC

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE EN
DOLLARS US CIBC

FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX CIBC

FONDS MONDIAL À REVENU
MENSUEL CIBC

FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE
CIBC

FONDS PETITES SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INTERNATIONALES CIBC		
FONDS PETITES SOCIÉTÉS US CIBC		
FONDS RESSOURCES CANADIENNES CIBC		
FONDS SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CIBC		
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ SOUS GESTION CIBC		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION CIBC		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION EN DOLLARS US CIBC		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À REVENU MENSUEL SOUS GESTION CIBC		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SOUS GESTION CIBC		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SOUS GESTION EN DOLLARS US CIBC		
PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE CIBC (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE PASSIF ÉQUILIBRÉ CIBC)		
PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE DE CROISSANCE CIBC (AUPARAVANT PORTEFEUILLE PASSIF ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE CIBC)		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT CIBC (AUPARAVANT PORTEFEUILLE PASSIF PRUDENT CIBC)		
PORTEFEUILLE REVENU PLUS SOUS GESTION CIBC		
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION CIBC		
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION EN DOLLARS US CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE SOUS GESTION CROISSANCE PLUS CIBC (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE SOUS GESTION CIBC)		
SOLUTION DE CRISSANCE INTELLI CIBC		
SOLUTION DE REVENU INTELLI CIBC		
SOLUTION DURABLE ÉQUILBRÉE CIBC (AUPARAVANT, SOLUTION ÉQUILBRÉE DURABLE CIBC)		
SOLUTION DURABLE ÉQUILBRÉE DE CROISSANCE CIBC (AUPARAVANT, SOLUTION ÉQUILBRÉE DE CROISSANCE DURABLE CIBC)		
SOLUTION DURABLE ÉQUILBRÉE PRUDENTE CIBC (AUPARAVANT, SOLUTION ÉQUILBRÉE PRUDENTE DURABLE CIBC)		
SOLUTION ÉQUILBRÉE DE CROISSANCE INTELLI CIBC		
SOLUTION ÉQUILBRÉE DE REVENU INTELLI CIBC		
SOLUTION ÉQUILBRÉE INTELLI CIBC		
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	27 juin 2023	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER		
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE DIVIDENDES A PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION PENDER		
FONDS DE VALEUR PENDER		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES PENDER		
FONDS D'OPPORTUNITES A PETITES CAPITALISATIONS PENDER		
FONDS STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER		
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE REVENU D'ACTIONS WARATAH	21 juin 2023	Ontario
WARATAH ALTERNATIVE ESG FUND		
FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES DE LA HSBC	27 juin 2023	Colombie-Britannique
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS CONSERVATEUR HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC		
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS DE CROISSANCE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS DE CROISSANCE HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS DE DIVIDENDES DE LA HSBC		
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS AMÉRICAINES DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC		
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT/MOYEN TERME DE LA HSBC		
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC		
FONDS EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA HSBC		
FONDS EN TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC		
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC		
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC II, (AUPARAVANT, FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC)		
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN DE LA HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE LA HSBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS EUROPÉEN DE LA HSBC		
FONDS INDICIEL EN ACTIONS AMÉRICAINES HSBC		
FONDS INDICIEL EN ACTIONS DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC		
FONDS INDICIEL EN ACTIONS INTERNATIONALES HSBC		
FONDS MONDIAL EN OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE LA HSBC		
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC		
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC		
FONDS D'ACTIFS ALTERNATIFS STRATÉGIQUES MONDIAUX AGF	23 juin 2023	Ontario
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STRATÉGIQUES TOUTES CAPITALISATIONS AGF		
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES AGF		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG AGF		
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES AGF		
FONDS D'ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS NORD- AMÉRICAINES AGF		
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MENSUELS CANADIENS AGF		
FONDS DE ROTATION SECTEURS AMÉRICAINS AGF		
FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES SANS CONTRAINTE AGF		
FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUES CANADIENNES AGF		
FONDS ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE CANADIEN AGF		
FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF		
FONDS PORTEFEUILLE DE REVENU MONDIAL AGF		
FONDS PORTEFEUILLE DÉFENSIF MONDIAL AGF		
FONDS PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE AGF		
FONDS PORTEFEUILLE MODÉRÉ MONDIAL AGF		
FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	26 juin 2023	Ontario
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)		
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)		
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL CANADIENNES PIMCO		
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)		
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)		
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)		
FONDS MULTIACTIFS DIVERSIFIÉ PIMCO		
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE		
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE		
LIBERTY GOLD CORP. (AUPARAVANT, PILOT GOLD INC.)	21 juin 2023	Colombie-Britannique
ODESSA CAPITAL LTD.	23 juin 2023	Alberta
PADLOCK PARTNERS UK FUND IV	26 juin 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI	21 juin 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB HARVEST INDICIEL DE REVENU ACTIONS ESG	26 juin 2023	Ontario
FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT	26 juin 2023	Ontario
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF	22 juin 2023	Ontario
MARIMACA COPPER CORP.	27 juin 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BURLEY MINERALS LTD	2023-05-24	3 000 000 \$
GEORGIAN ALIGNMENT FUND II, LP	2023-01-26	13 349 000 \$
GEORGIAN ALIGNMENT FUND II, LP	2023-05-31 au 2023-06-02	6 801 500 \$
GEORGIAN GROWTH FUND VI, LP	2023-01-26	42 249 585 \$
GEORGIAN GROWTH FUND VI, LP	2023-04-06	21 396 325 \$
GEORGIAN GROWTH FUND VI, LP	2023-06-02	11 083 875 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2022-10-01	5 899 000 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2022-12-01	46 414 878 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2023-01-01	43 319 700 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2023-02-01	44 569 200 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2023-03-01	55 598 100 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2023-04-01	41 682 650 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2023-06-01	56 074 868 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-05-23	200 000 \$
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-03-06	200 000 000 \$
RYMAN HOSPITALITY PROPERTIES, INC.	2023-06-09	6 201 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Wesdome Gold Mines Ltd. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif daté du 25 novembre 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établissent les placements au cours du marché, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
6. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 10 mai 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1030692

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Corporation Ressources Pershimex

Le 21 juin 2023

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de
Corporation Ressources Pershimex (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs

mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta et Colombie-Britannique;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1036596

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-04-30
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2023-03-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2023-05-31
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2023-04-30
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2022-08-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2022-11-30
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2023-02-28
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2023-05-31
RAMM PHARMA CORP.	2023-04-30
RED PINE EXPLORATION INC.	2023-04-30
RESSOURCES VANTEX LTÉE	2023-04-30
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2023-04-30
STELMINE CANADA LTÉE	2023-04-30
UNITED LITHIUM CORP	2023-04-30
ZOOMMED INC.	2022-11-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ZOOMMED INC.	2023-02-28

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2023-03-31
APPILI THERAPEUTICS INC.	2023-03-31
CAE INC.	2023-03-31
CANOPY GROWTH CORPORATION	2023-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE CIBLÉE MONDIALE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE REVENU À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CANADIENNES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES BQÉ INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1941-1945 CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1946-1950 CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1951-1955 CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI	2023-03-31
CATÉGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2023-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2023-03-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2023-03-31
CATÉGORIE D'OCCASIONS DE RESSOURCES CI	2023-03-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2023-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN FTSE RAFI INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE COMPOSÉ S&P/TSX ESG INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE CROISSANCE RÉELLE CI	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À COURT TERME CI	2023-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À LONG TERME CI	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À MOYEN TERME CI	2023-03-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE D'ACTIONS SÉLECT INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES INVESCO	2023-03-31
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2022-12-31
CYBIN INC.	2023-03-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2023-04-30
EXPLORATION PUMA INC.	2023-02-28
FIDELITY ADVANTAGE BITCOIN ETF	2023-03-31
FIDELITY ADVANTAGE BITCOIN ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY ADVANTAGE ETHER ETF	2023-03-31
FIDELITY ADVANTAGE ETHER ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN HIGH QUALITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN LOW VOLATILITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND ETF	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL BOND MULTI-ASSET BASE FUND	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDELITY GLOBAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF (FORMERLY, FIDELITY GLOBAL CORE PLUS ETF)	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CREDIT EX-U.S INVESTMENT TRUST	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL LARGE CAP FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP OPPORTUNITIES FUND	2023-03-31
FIDELITY INSIGHTS SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2023-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL HIGH QUALITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL LOW VOLATILITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY SUSTAINABLE WORLD ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF	2023-03-31
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY TACTICAL CREDIT FUND	2023-03-31
FIDELITY TACTICAL STRATEGIES FUND	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY BÂTISSEURS	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES (AUPARAVANT, FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALE	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATÉGIQUE	2023-03-31
FIDUCIE DE REVENU RÉEL À COURT TERME CI	2023-03-31
FIDUCIE DE REVENU RÉEL À LONG TERME CI	2023-03-31
FIDUCIE DE REVENU RÉEL À MOYEN TERME CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES CI	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE PRIVÉE DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE DE TITRES À REVENU FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ MONDIAUX CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE DE TITRES À REVENU FIXE DE BASE CANADIENS CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ÉNERGIE CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2023-03-31
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL	2023-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ	2023-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2023-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ - DEVISES NEUTRES	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MÉTAVERS TOTAL	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM CANADA	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR CANADA	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2023-05-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CANADIENNES CI	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VANGUARD	2023-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2023-03-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO	2023-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO	2023-03-31
FONDS DE REVENU ET D' ACTIONS AMÉRICAIN CI	2023-03-31
FONDS DE TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI	2023-03-31
FONDS D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2023-03-31
FONDS D' EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO	2023-03-31
FONDS D' IMMOBILIER MONDIAL CI	2023-03-31
FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2023-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO	2023-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD	2023-03-31
FONDS FIDELITY JAPON	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS D'INNOVATION ET OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY CHINA	2023-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES LOCALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE	2023-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD - ÉQUILIBRE	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD - ÉQUILIBRE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE	2023-03-31
FONDS FIDELITY EXTEME - ORIENT	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES MONDIAUX TACTIQUES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS POUR HAUSSES DE TAUX - DIVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES CANADIENS ELEVES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL MÉTAVERS TOTAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITE	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2023-03-31
FONDS FIDELITY GESTION DE L'INFLATION	2023-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS MONDIALES INDEXÉES SUR LINFLATION COMPOSANTES MULTI-ACTI	2023-03-31
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS SOUVERAINES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2023-03-31
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	2023-03-31
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME	2023-03-31
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS	2023-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ - MULTISECTORIELLES - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2023-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX	2023-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE	2023-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMÉRICAIN - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX	2023-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX	2023-03-31
FONDS FIDELITY TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX EX-É.-U. COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY TITRES MONDIAUX À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2023-03-31
FONDS FIDELITY VISION STRATÉGIQUE COMPOSANTES MULTI- ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELTY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES	2023-03-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO	2023-03-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES CI	2023-03-31
FONDS VALEUR AMÉRICAIN WINDSOR VANGUARD	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN CORE BOND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN CORE FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN CORE PLUS BOND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN DIVIDEND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN EQUITY BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN FIXED INCOME PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN GROWTH FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN MONEY MARKET FUND	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN SUSTAINABLE EQUITY FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL CORE FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL CORE PLUS BOND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL EQUITY BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL EQUITY BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL EQUITY PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL FIXED INCOME BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL GROWTH FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL NEUTRAL BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL VALUE FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH INTERNATIONAL EQUITY FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH MONTHLY INCOME BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH MONTHLY INCOME CONSERVATIVE PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH MONTHLY INCOME GROWTH PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH US CORE FUND	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
MACKENZIE FUTUREPATH US GROWTH FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH US VALUE FUND	2023-03-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2023-03-31
MDF COMMERCE INC.	2023-03-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.(FORMERLY PEDIAPHARM INC.)	2023-03-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2023-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU DÉFENSIF CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU PRUDENT CI	2023-03-31
VANGUARD ALL-EQUITY ETF PORTFOLIO	2023-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VANGUARD BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-03-31
VANGUARD CONSERVATIVE ETF PORTFOLIO	2023-03-31
VANGUARD CONSERVATIVE INCOME ETF PORTFOLIO	2023-03-31
VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF	2023-03-31
VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF	2023-03-31
VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF	2023-03-31
VANGUARD GROWTH ETF PORTFOLIO	2023-03-31
VANGUARD RETIREMENT INCOME ETF PORTFOLIO	2023-03-31
WORLD TREE COP INC.	2022-11-30
ZOOMMED INC.	2021-05-31
ZOOMMED INC.	2022-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2023-03-31
APPILI THERAPEUTICS INC.	2023-03-31
CAE INC.	2023-03-31
CANOPY GROWTH CORPORATION	2023-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE CIBLÉE MONDIALE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE REVENU À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CANADIENNES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES BQÉ INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	2023-03-31
CATÉGORIE DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1941-1945 CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1946-1950 CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1951-1955 CI	2023-03-31
CATÉGORIE DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI	2023-03-31
CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE D'EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2023-03-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2023-03-31
CATÉGORIE D'OCCASIONS DE RESSOURCES CI	2023-03-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2023-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN FTSE RAFI INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE COMPOSÉ S&P/TSX ESG INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE CROISSANCE RÉELLE CI	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À COURT TERME CI	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À LONG TERME CI	2023-03-31
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À MOYEN TERME CI	2023-03-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE D'ACTIONS SÉLECT INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESCO	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE MONDIALE INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO	2023-03-31
CATÉGORIE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES INVESCO	2023-03-31
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2022-12-31
CYBIN INC.	2023-03-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2023-04-30
EXPLORATION PUMA INC.	2023-02-28
FIDELITY ADVANTAGE BITCOIN ETF	2023-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FIDELITY ADVANTAGE BITCOIN ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY ADVANTAGE ETHER ETF	2023-03-31
FIDELITY ADVANTAGE ETHER ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN HIGH QUALITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN LOW VOLATILITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND ETF	2023-03-31
FIDELITY CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL BOND MULTI-ASSET BASE FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF (FORMERLY, FIDELITY GLOBAL CORE PLUS ETF)	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL CREDIT EX-U.S INVESTMENT TRUST	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL LARGE CAP FUND	2023-03-31
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP FUND	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP OPPORTUNITIES FUND	2023-03-31
FIDELITY INSIGHTS SYSTEMATIC CURRENCY HEDGED FUND	2023-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2023-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL HIGH QUALITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL LOW VOLATILITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY SUSTAINABLE WORLD ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF	2023-03-31
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY TACTICAL CREDIT FUND	2023-03-31
FIDELITY TACTICAL STRATEGIES FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY INDEX ETF FUND	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY BÂTISSEURS	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES (AUPARAVANT, FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALE	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2023-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATÉGIQUE	2023-03-31
FIDUCIE DE REVENU RÉEL À COURT TERME CI	2023-03-31
FIDUCIE DE REVENU RÉEL À LONG TERME CI	2023-03-31
FIDUCIE DE REVENU RÉEL À MOYEN TERME CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE DE TITRES À REVENU FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ MONDIAUX CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE DE TITRES À REVENU FIXE DE BASE CANADIENS CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ÉNERGIE CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2023-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2023-03-31
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ	2023-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2023-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2023-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB INDICIEL FIDELITY MÉTAVERS TOTAL	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM CANADA	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR CANADA	2023-03-31
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE	2023-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2023-05-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CANADIENNES CI	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VANGUARD	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT	2023-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT	2023-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2023-03-31
FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ STARLIGHT	2023-03-31
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT	2023-03-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO	2023-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO	2023-03-31
FONDS DE REVENU ET D' ACTIONS AMÉRICAIN CI	2023-03-31
FONDS DE TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI	2023-03-31
FONDS D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2023-03-31
FONDS D' EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO	2023-03-31
FONDS D' IMMOBILIER MONDIAL CI	2023-03-31
FONDS D' IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT	2023-03-31
FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2023-03-31
FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT	2023-03-31
FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD	2023-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DES SERVICES FINANCIERS CANADIENS STARLIGHT	2023-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO	2023-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD	2023-03-31
FONDS FIDELITY JAPON	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS D'INNOVATION ET OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY CHINA	2023-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES LOCALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE	2023-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD - ÉQUILIBRE	2023-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD - ÉQUILIBRE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE	2023-03-31
FONDS FIDELITY EXTEME - ORIENT	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES MONDIAUX TACTIQUES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS POUR HAUSSES DE TAUX - DIVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES CANADIENS ELEVES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL MÉTAVERS TOTAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITE	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2023-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2023-03-31
FONDS FIDELITY GESTION DE L'INFLATION	2023-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS MONDIALES INDEXÉES SUR LINFLATION COMPOSANTES MULTI-ACTI	2023-03-31
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS SOUVERAINES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2023-03-31
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	2023-03-31
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME	2023-03-31
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS	2023-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ - MULTISECTORIELLES - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2023-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX	2023-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE	2023-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMÉRICAIN - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE	2023-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE - DEVICES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX	2023-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX	2023-03-31
FONDS FIDELITY TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX EX-É.-U. COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY TITRES MONDIAUX À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2023-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2023-03-31
FONDS FIDELITY VISION STRATÉGIQUE COMPOSANTES MULTI- ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2023-03-31
FONDS FIDELTY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES	2023-03-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO	2023-03-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES CI	2023-03-31
FONDS VALEUR AMÉRICAINNE WINDSOR VANGUARD	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN CORE BOND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN CORE FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN CORE PLUS BOND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN DIVIDEND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN EQUITY BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN FIXED INCOME PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN GROWTH FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN MONEY MARKET FUND	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MACKENZIE FUTUREPATH CANADIAN SUSTAINABLE EQUITY FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL CORE FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL CORE PLUS BOND FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL EQUITY BALANCED FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL EQUITY BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL EQUITY PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL FIXED INCOME BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL GROWTH FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL NEUTRAL BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL VALUE FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH INTERNATIONAL EQUITY FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH MONTHLY INCOME BALANCED PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH MONTHLY INCOME CONSERVATIVE PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH MONTHLY INCOME GROWTH PORTFOLIO	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH US CORE FUND	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MACKENZIE FUTUREPATH US GROWTH FUND	2023-03-31
MACKENZIE FUTUREPATH US VALUE FUND	2023-03-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2023-03-31
MDF COMMERCE INC.	2023-03-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.(FORMERLY PEDIAPHARM INC.)	2023-03-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2023-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU DÉFENSIF CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI	2023-03-31
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU PRUDENT CI	2023-03-31
VANGUARD ALL-EQUITY ETF PORTFOLIO	2023-03-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

VANGUARD BALANCED ETF PORTFOLIO 2023-03-31

VANGUARD CONSERVATIVE ETF PORTFOLIO 2023-03-31

VANGUARD CONSERVATIVE INCOME ETF PORTFOLIO 2023-03-31

VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF 2023-03-31

VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF 2023-03-31

VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF 2023-03-31

VANGUARD GROWTH ETF PORTFOLIO 2023-03-31

VANGUARD RETIREMENT INCOME ETF PORTFOLIO 2023-03-31

ZOOMMED INC. 2021-05-31

ZOOMMED INC. 2022-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

BESRA GOLD INC.

CAE INC.

CHITOGENX INC

CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC

LITHIUM AMERICAS CORP.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

NEIGHBOURLY PHARMACY INC.

PLANET 13 HOLDINGS INC.

TIER ONE SILVER INC. (FORMERLY, TIER ONE METALS INC.)

ZOOMMED INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ACASTI PHARMA INC.

2023-03-31

APPILI THERAPEUTICS INC.

2023-03-31

CAE INC.

2023-03-31

CANOPY GROWTH CORPORATION

2023-03-31

CYBIN INC.

2023-03-31

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

2023-05-31

MDF COMMERCE INC.

2023-03-31

MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.(FORMERLY PEDIAPHARM INC.)

2023-03-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

WORLD TREE COP INC.

2022-11-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		45 : Contrepartie d'un bien
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION		54 : Exercice de bons de souscription
Généralités		55 : Expiration de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	Divers
38 :	Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 :	Vente à découvert	97 : Autres
		99 : Correction d'information
		NATURE DE L'EMPRISE
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		AUTRES MENTIONS
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M'' : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
1317774 B.C. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PENN Entertainment, Inc. 1317769 B.C. Ltd.	3 PI	O	2023-06-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10		ON
Aegis Brands Inc. (formerly, The Second Cup Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Melinda	5	O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3500	ON
Alexandra Lockhart	PI	O	2023-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3500	ON
Catherine Lee	PI	O	2023-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3500	ON
AltaGas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Duplantier, Jon-Al	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563	23.9900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	23.9900	AB
Johnston, Cynthia	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563	23.9900	AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 605	23.9900	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563	23.9900	AB
Sullivan, Linda Gail	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563	23.9900	AB
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302	23.9900	AB
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563	23.9900	AB
Cornhill, David Wallace	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 605	23.9900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	23.9900	AB
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302	23.9900	AB
Anaergia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Erickson, Eric John Thor	5	O	2023-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	1.0600	ON
Hodson, Brett T.	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-20	D	97 - Autre	1 500 000	1.6000	ON
<i>Options</i>								
Scherson, Yaniv Dror	5	O	2023-06-22	D	51 - Exercice d'options	187 000		ON
		M	2023-06-22	D	97 - Autre	187 000		ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cerny, Kristin Lyn	5	O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	10 517	17.7540	AB
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 517)	17.9900	AB
Stuart, Sean William	5	O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	10 517	17.7540	AB
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 517)	17.9233	AB
<i>Options</i>								
Anderson, Terry Michael	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(63 102)		AB
Berrett, Ryan Victor	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(13 147)		AB
Bibby, Kristen Jon	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(18 405)		AB
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		AB
Cerny, Kristin Lyn	5	O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(10 517)	17.7540	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(19 281)		AB
Jahangiri, Armin	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(13 147)		AB
Olsen, Lisa Ann	5	O	2023-06-23	D	52 - Expiration d'options	(14 023)		AB
Stuart, Sean William	5	O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(10 517)	17.7540	AB
Argonaut Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Savarie, David Roger	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.5200	ON
Young, Richard Scott	4, 5	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 000	0.5800	ON
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.5900	ON
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.6000	ON
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	355 000	0.5700	ON
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	256 000	0.5800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187 000	0.5100	ON
		O	2023-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.5100	ON
Vinnie Young	PI	O	2023-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.5100	ON
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	17.2696	MB
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(133 900)		MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	19.5537	MB
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	360 110	6.9113	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5							
RRSP	PI	O	2023-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.6600	MB
Ascend Wellness Holdings, Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Stock</i>								
Kurtin, Abner Brill	4, 5	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(475 000)	0.6400USD	ON
Swid, Scott Lawrence	4	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.6527USD	ON
ATS Corporation (formerly ATS Automation Tooling Systems Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cleland Nielsen, Fiona	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 174	48.4400USD	ON
Panenka, Udo	5	O	2019-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	6 383	20.2200	ON
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	3 452	30.0700	ON
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 383)	62.2208	ON
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 452)	62.2198	ON
Sielemann, Heinrich	5	O	2023-06-27	D	51 - Exercice d'options	1 438	30.0700	ON
		O	2023-06-27	D	51 - Exercice d'options	770	35.7800	ON
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 438)	59.5806	ON
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(770)	59.7339	ON
<i>Options</i>								
Panenka, Udo	5	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(6 383)	20.2200	ON
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(3 452)	30.0700	ON
Sielemann, Heinrich	5	O	2023-06-27	D	51 - Exercice d'options	(1 438)	30.0700	ON
		O	2023-06-27	D	51 - Exercice d'options	(770)	35.7800	ON
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beauchamp, Norma	4	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 905	0.8000	AB
Martin, Miguel	5	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179 062	0.5499USD	AB
Automotive Fincorp. (formerly, Augyva Mining Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
AA Capital LP	3	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.6800	ON
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7000	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7000	ON
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7000	ON
Avant Brands Inc. (formerly GTEC Holdings Ltd.)								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Twomey, Ruairi	4	O	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2021-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2023-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 339	0.0400USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Droits (PSU)</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 908	0.0400USD	BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	4 936	0.0400USD	BC
Craig, Dale Alton	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	802	0.0400USD	BC
King, Victor John	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 400	0.0400USD	BC
Lytle, William	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	4 936	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 124	0.0400USD	BC
Rogers, Dana	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 520	0.0400USD	BC
Scott, Brian	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 520	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	4 936	0.0400USD	BC
<i>Droits (RSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 551	0.0400USD	BC
<i>Droits Cash Settled</i>								
Kelly, Liane Catherine	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 036	0.0400USD	BC
<i>Droits Common Shares</i>								
Rogers, Dana	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 120	0.0400USD	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bullock, Kevin	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 651	0.0400USD	BC
Johnson, George	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	7 283	0.0400USD	BC
Korpan, Jerry	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 817	0.0400USD	BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	2 817	0.0400USD	BC
<i>Droits DSU's (cash settled)</i>								
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	397	0.0400USD	BC
<i>Droits PSU</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 410	0.0400USD	BC
<i>Droits PSUs</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	222	0.0400USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	266	0.0400USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Craig, Dale Alton	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	403	0.0400USD	BC
<i>Droits RSU's</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	951	0.0400USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	819	0.0400	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 278	0.0400USD	BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Scott, Brian	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 120	0.0400USD	BC
<i>Parts Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	1 010	0.0400USD	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	3 439	0.0400USD	BC
Lytle, William	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	3 439	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	3 439	0.0400USD	BC
<i>RPU's (Cash Settled)</i>								
Bullock, Kevin	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	56	0.0400USD	BC
Kelly, Liane Catherine	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	111	0.0400USD	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackadar, Robert George	4, 5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.2977USD	AB
Graham, George Keith	4							
RRSP	PI	O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	25.5200	AB
Banque de Montréal								
<i>Restricted Share Units</i>								
Agrawal, Piyush	5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 040)	116.7500	QC
Banque Nationale du Canada								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Denham, Michael	5	O	2023-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Denham, Michael	5	O	2023-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahn, Nadine Genevieve	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	2 898	102.3300	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 898)	123.0200	QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	4 504	96.5400	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 504)	123.0200	QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	2 168	104.7000	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 168)	123.0200	QC
<i>Options</i>								
Ahn, Nadine Genevieve	5	O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(2 898)	102.3300	QC
		M	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(2 898)	102.3300	QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(4 504)	96.5400	QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(2 168)	104.7000	QC
Bausch Health Companies Inc. (formerly, Valeant Pharmaceuticals International, Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barresi, John	5	O	2022-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 632	7.4000USD	QC
		O	2023-06-20	D	97 - Autre	(1 929)	7.4000USD	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Barresi, John	5	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 632)		QC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bly, Mark	4	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.0000USD	AB
Greager, Eric Thomas	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 459	3.0286USD	AB
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215 000	3.0656USD	AB
<i>Juniper Capital Advisors, L.P.</i>								
JSTX Holdings, LLC	3	PI	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-20	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	128 399 999		AB
<i>Rocky Creek Resources, LLC</i>								
	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-20	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 491 996		AB
Lundberg, Chad	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 700	4.0599	AB
Maclean, James Robert	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	3.9550	AB
Reynish, Stephen David Lile	4	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.0500	AB
BELLUS Santé Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BELLINI, FRANCESCO	4	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	104 287		QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	55 556	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	40 000	13.9100	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	65 000	4.3600USD	QC
		O	2023-06-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(104 937)	19.4900	QC
Bellini, Roberto	4, 5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	635 282		QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	416 667	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	300 000	13.9100	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	425 000	4.3600USD	QC
		O	2023-06-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(735 616)	19.4900	QC
Bennani, Youssef Laafiret	4	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	21 546		QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	7 093		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Desjardins, Clarissa	4	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	23 214		QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	27 777	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	25 000	13.9100	QC
Garceau, Denis	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	33 000	4.3600USD	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	97 222	4.3560	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	90 000	13.9100	QC
Larochelle, Pierre	4	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	130 000	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	27 777	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	35 000	13.9100	QC
Matzouranis, Tony	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	40 000	4.3600USD	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	64 660		QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	21 334		QC
Naud, Nathalie	5	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	73 851		QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	13 889	4.3560	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	13.9100	QC
Rus, Joseph	4	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	20 200	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	21 546		QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	9 930		QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	28 138		QC
<i>Options</i>								
BELLINI, FRANCESCO	4	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(41 667)	1.0800	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(69 444)	1.2600	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(55 556)	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	13.9100	QC
Bellini, Roberto	4, 5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(28 611)	4.0300	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(236 111)	1.0800	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(416 667)	1.2600	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(416 667)	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	13.9100	QC
Bennani, Youssef Laafiret	4	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(425 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(27 777)	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	13.9100	QC
Desjardins, Clarissa	4	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(27 777)	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	13.9100	QC
Garceau, Denis	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(97 222)	4.3560	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	13.9100	QC
Larochelle, Pierre	4	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(27 777)	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	13.9100	QC
Matzouranis, Tony	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(83 333)	4.3560	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	13.9100	QC
Naud, Nathalie	5	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(105 000)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(13 889)	4.3560	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	13.9100	QC
Rus, Joseph	4	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(20 200)	4.3600USD	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(27 777)	4.3560	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	13.9100	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	4.3600USD	QC
Big Pharma Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Big Pharma Split Corp.	1	O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
						(1 200)		ON
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gerlach, Debra	4	O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.4500	AB
TD Greenline Investment Account								
Bitfarms Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gobeil, Benoit	5	O	2023-06-27	D	51 - Exercice d'options	42 500	0.5500	ON
						(42 500)	1.9400	ON
Morphy, Lawrence Geoffrey	5	O	2023-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 500		ON
						(24 457)	1.8000	ON
						16 667		ON
						(9 086)	1.8000	ON
Osorio, Patricia	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
						35 000	0.5500	ON
						(35 000)	1.9618	ON
<i>Droits</i>								
Morphy, Lawrence Geoffrey	5	O	2023-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 500)		ON
						(16 667)		ON
<i>Options</i>								
Gobeil, Benoit	5	O	2023-06-27	D	51 - Exercice d'options	(42 500)		ON
Osorio, Patricia	5	O	2023-06-28	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5500	ON
Bonterra Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wexford Capital LP	3							
Wexford Focused Investors LLC	PI	O	2023-04-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 247 000)		BC
Wexford Focused Trading Limited	PI	O	2019-03-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
								BC
						1 247 000		BC
Boston Pizza Royalties Income Fund								
<i>Parts</i>								
Boston Pizza Royalties Income Fund	1	O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	16.1418	BC
						4 800	16.1319	BC
						6 300	16.0049	BC
						7 200	16.1272	BC
						4 200	16.1033	BC
						3 900	16.2987	BC
Bragg Gaming Group Inc. (formerly Breaking Data Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robertson, Donald Christopher	4	O	2023-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brookfield Asset Management Ltd.								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Kingston, Brian William	4, 5	O	2023-06-16	D	51 - Exercice d'options	150 000	12.9263USD	ON
						(150 000)	33.8600USD	ON
<i>Options</i>								
Kingston, Brian William	4, 5	O	2023-06-16	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	12.9263USD	ON
Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2023-06-16	D	51 - Exercice d'options	300 000	14.6129USD	ON
						(300 000)	33.4500USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Olayan, Hutham Suliman	4	O	2023-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 029	30.3458USD	ON
						2 059	30.3458USD	ON
<i>Options</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2023-06-16	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	14.6129USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Corporation	3							
BAM Re Holdings Ltd.	PI	O	2023-06-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 148 270	29.1360USD	ON
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Desrochers, Yannick	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	1 775	46.1503	QC
		O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 775)	108.5393	QC
<i>Options</i>								
Desrochers, Yannick	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(1 775)	46.1503	QC
BSR Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Oberste, Daniel Martin	4, 5							
Daniel M. Oberste and Rachael B. Oberste, Trustees of The Lions Den Trust u.a.d. March 31, 2015	PI	O	2023-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	12.7100USD	ON
Just Peachy Irrevocable Trust	PI	O	2023-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 914	12.7000USD	ON
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PELLERIN, CHARLES 9162-2803 QC Inc.	4	O	2023-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.8200	AB
Calian Group Ltd.								
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2023-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	58.9600	ON
Park, Young	4	O	2023-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	58.9600	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2023-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	58.9600	ON
Richardson, Ronald	4	O	2023-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	58.9600	ON
Sorbie, Valerie	4	O	2023-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	58.9600	ON
weber, george brian	4	O	2023-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	58.9600	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daviau, Daniel Joseph Canaccord Genuity Corp.	7	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	7.9860	BC
Melbourne, Jason Anthony Canaccord Genuity Corp.	7	O	2023-06-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	22 024		BC
		O	2023-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 954)	7.7510	BC
Pardi Squitieri, Jennifer HSBC InvestDirect	7	O	2023-06-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	84 113		BC
		O	2023-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 332)	7.7510	BC
Pelosi, Adrian John Ugo Canaccord Genuity Corp.	7	O	2023-06-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 592		BC
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>								
Barlow, Jeffrey Griffin	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 635		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 525		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(321 191)		BC
Daviau, Daniel Joseph	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	260 061		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 547		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(823 228)		BC
Esfandi, David	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 788		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 728		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(206 874)		BC
Freeman, Marcus Geoffrey John	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 093		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 632		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(77 388)		BC
Jeraj, Ferenaz	7	O	2022-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 032		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Kassie, David Jonathan	4	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 040		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(373 879)		BC
MacFayden, Donald Duncan	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 118		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 996		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(104 975)		BC
Melbourne, Jason Anthony	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 220		BC
Pardi Squitieri, Jennifer	7	O	2022-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 650		BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7	O	2011-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 898		BC
Raftus, Stuart	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 879		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 348		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(319 125)		BC
Russell, Nicholas Brian	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 022		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 099		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(82 844)		BC
Viles, Andrew Foster	5	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 707		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 499		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(87 512)		BC
Whaling, Mark Driscoll	7	O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 764		BC
		O	2023-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 956		BC
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(186 197)		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Melbourne, Jason Anthony	7	O	2023-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 024)		BC
Pardi Squitieri, Jennifer	7	O	2023-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(84 113)		BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7	O	2023-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 592)		BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2023-06-09	I	51 - Exercice d'options	9 500	38.7100	AB
		O	2023-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	75.2400	AB
<i>Options</i>								
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2023-06-09	I	51 - Exercice d'options	(9 500)	38.7100	AB
Canadian Spirit Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elmag Investments inc.	3	O	2023-06-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000 000	0.0800	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Elmag Investments inc.	3	O	2023-06-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000 000)		AB
Canfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	21.2611	BC
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	21.1443	BC
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	13 800	20.9309	BC
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	20.9480	BC
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	21.1373	BC
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
RRSP	PI	O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 800	12.4363	AB
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	12.3300	AB
<i>Parts Series 1 Preferred Units</i>								
Lake, Darcy	5							
Xenia Guivernau	PI	O	2023-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.4600	AB
		O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	24.4000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Capstone Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fernandois, Humberto Antonio	7	O	2023-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.7780USD	BC
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Matthew Stephen	5	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 267	2.4815	AB
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 267)	2.5100	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Bell, Matthew Stephen	5	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 267)	2.4815	AB
Champion Electric Metals Inc. (formerly Idaho Champion Gold Mines Canada Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairhurst, Helga	5	O	2023-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 850	0.1700	ON
Charlotte's Web Holdings, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Held, John	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	184 782		ON
Vogt, Susan	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	163 043		ON
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Held, John	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(184 782)		ON
Vogt, Susan	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(163 043)		ON
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ma, Yanfeng	7							
2820217 Ontario Inc.	PI	O	2023-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255	8.0000	ON
Rajchel, Tobias	5							
TFSA	PI	O	2021-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	7.7500	ON
Trager, Robert	7							
2820217 Ontario Inc.	PI	O	2023-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	598	8.0000	ON
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holland, William Thomas	4							
WH Corp.	PI	O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	14.7863	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Mull, Craig	4, 5, 3	O	2023-06-21	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.6900	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2023-06-21	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.6900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Mull, Craig	4, 5, 3	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2023-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		ON
Clarke Inc.								
<i>Débiteures convertibles Series B 6.25 Feb 28, 2023 (CKI.DB)</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2023-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 34 000.00	96.9000	NS
		O	2023-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 17 000.00	96.7000	NS
Coelacanth Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vermilion Energy Inc.	3	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.6833	AB
		O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7000	AB
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.6900	AB
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.6726	AB
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.6961	AB
Coloured Ties Capital Inc.								
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Cooper, Christopher	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Volk, Thomas	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.2600	ON
Corporation Cameco								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gorsalitz, Caroline Marie	5	O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 987)	42.1600	SK
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bruce, Ian	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 178		SK
Camus, Daniel Robert	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	362		SK
Gowans, James Kitchener	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	365		SK
Kayne, Don	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 419		SK
van Leeuwen-Atkins, Leontine	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	740		SK
Corporation Charbone Hydrogène (auparavant Capital Orletto II Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Charette, Daniel	6, 5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	QC
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	QC
Corporation Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Krogmeier, Ryan Curtis	5	O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 150)	33.5600	AB
		O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 431)	33.5600	AB
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Chicoine, Daniel	4, 5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 077	0.6500	ON
Dobranowski, Anthony Edward	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 077	0.6500	ON
London, John	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 077	0.6500	ON
Shannon Trudeau, Deborah	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 077	0.6500	ON
<i>Options</i>								
DaRocha, Jose	4, 5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	24 750	0.6500	ON
Hull, Wade	5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	3 300	0.6500	ON
Lafortune, François	5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	13 860	0.6500	ON
Medina Ramirez, Ivonne	5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	3 300	0.6500	ON
Verreault, Serge	5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	52 800	0.6500	ON
Villeneuve, Isabelle	5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	3 300	0.6500	ON
CT Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Gibson, Lesley P.	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.5032	ON
Graham, Kimberley	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.4600	ON
Salsberg, Kevin Mark	4, 5							
TD Waterhouse	PI	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.3900	ON
TD Waterhouse - TFSA	PI	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 650	14.3900	ON
D2L Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Arora, Puneet	5	O	2021-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 033		ON
Auger, Jeremy	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 254	7254.0000	ON
		M	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 254		ON
Baker, John Allan	4, 5, 3	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 017		ON
Bell, Yvonne	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 626		ON
Forgione, Anna	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 702		ON
Huff, Joshua	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 147		ON
Laster, Stephen	6, 5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 483		ON
Oddson, Nicholas	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 803		ON
<i>Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Arora, Puneet	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 033)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(5 456)		ON
Auger, Jeremy	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 254)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(8 357)		ON
Baker, John Allan	4, 5, 3	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 017)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(33 427)		ON
Bell, Yvonne	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 626)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(4 179)		ON
Forgione, Anna	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 702)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(7 722)		ON
Huff, Joshua	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 147)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 322)		ON
Laster, Stephen	6, 5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 483)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(3 883)		ON
Oddson, Nicholas	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 803)		ON
		O	2023-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 686)		ON
Delta 9 Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arbuthnot IV, John William (John SNDL Inc. (formerly Sundial Growers Inc.))	4, 5, 3	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.0650	MB
	3	O	2023-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0505	MB
		O	2023-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0500	MB
		O	2023-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0500	MB
		O	2023-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 000)	0.0500	MB
		O	2023-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0500	MB
		O	2023-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0500	MB
		O	2023-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0525	MB
		O	2023-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 647)	0.0606	MB
DiaMedica Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colleen, Per TomEq Private AB	6	PI	2022-12-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 470 588	3.4000USD	MB
GIUFFRE, MICHAEL	4	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000	3.9100USD	MB
		O	2023-06-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(15 000)		MB
Gustafsson, Jennie Trill AB	6	PI	2023-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 470 588	3.4000USD	MB
Kellen, Scott	5	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	3.9100USD	MB
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 787	3.9100USD	MB
Pilnik, Richard D.	4	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	38 363	3.9100USD	MB
Semba, Charles	4	O	2021-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 787	3.9100USD	MB
Stahlberg, Jan Trill AB	6	PI	2023-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 470 588	3.4000USD	MB
TomEq Private AB	3	O	2022-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	1 470 588	3.4000USD	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Trill AB	3	O	2023-06-23	D	prospectus 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 470 588	3.4000USD	MB
Von Koch, Nils Thomas	3							
TomEq Private AB	PI	O	2023-06-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 470 588	3.4000USD	MB
von Koch, Nina	6							
TomEq Private AB	PI	O	2022-12-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 470 588	3.4000USD	MB
Wambeke, David	5	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	38 364	3.9100USD	MB
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elwin, Bryan Christopher	7	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.7600	BC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.7600	BC
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Towner, Jean-Philippe	5	O	2021-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	30 000	53.8346	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	86.6799	QC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	10 800	56.5025	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	86.7200	QC
<i>Options</i>								
Towner, Jean-Philippe	5	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	53.8346	QC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(10 800)	56.5025	QC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	3	O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 185 035)	15.5000	ON
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.5550	ON
		O	2023-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.3820	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Precious Metals Inc.	1	O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	8.8200	ON
		M	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	112 000	8.7200	ON
		O	2023-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	112 000	8.8400	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EcoSynthetix Inc	1	O	2023-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	2.8700	ON
		O	2023-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	2.8600	ON
		O	2023-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	2.8500	ON
		O	2023-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	2.7600	ON
		O	2023-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	2.8496	ON
		O	2023-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	2.8706	ON
		O	2023-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.9300	ON
		O	2023-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	3.0388	ON
Empire Company Limited								
<i>Droits DSU (Executive Deferred Share Units)</i>								
Burrows, Bruce Edward	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 324		NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Venton, Michael John Charles	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 052		NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Birollo, Bonita Elizabeth	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 089		NS
Gagne, Simon	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 639		NS
Grover, Mohit	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 053		NS
Joyce, Sarah Katherine	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 053		NS
L'Archeveque, Luc	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 577		NS
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 378		NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 457		NS
Reindel, Matthew	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 548		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 344		NS
Sood, Vivek	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 888		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 914		NS
<i>Droits RSU (Restricted Share Units)</i>								
Birollo, Bonita Elizabeth	5	O	2022-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 544		NS
Gagne, Simon	5	O	2014-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 819		NS
Grover, Mohit	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 526		NS
Joyce, Sarah Katherine	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 526		NS
L'Archeveque, Luc	5	O	2022-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 788		NS
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2017-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 189		NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 228		NS
Reindel, Matthew	5	O	2021-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 274		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 172		NS
Sood, Vivek	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 444		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 457		NS
<i>Options</i>								
Birollo, Bonita Elizabeth	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	11 860		NS
Burrows, Bruce Edward	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	14 488		NS
Gagne, Simon	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	27 125		NS
Grover, Mohit	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	7 116		NS
Joyce, Sarah Katherine	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	7 116		NS
L'Archeveque, Luc	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	12 997		NS
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	126 730		NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	24 371		NS
Reindel, Matthew	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	29 245		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	14 785		NS
Sood, Vivek	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	20 715		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	48 742		NS
Venton, Michael John Charles	5	O	2023-06-22	D	50 - Attribution d'options	12 511		NS
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.3800	ON
BRYAN, Chris	4	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.3800	ON
Globex Mining Enterprises Inc.	1	O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	0.7600	ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	0.7500	ON
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4							
Van Hoof Industrial Holding Ltd.	PI	O	2023-06-21	I	50 - Attribution d'options	80 000	0.3800	ON
<i>Options</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.3800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
BRYAN, Chris	4	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.3800	ON
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4							
Van Hoof Industrial Holding Ltd.	PI	O	2023-06-21	I	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.3800	ON
EQB Inc. (formerly Equitable Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moor, Andrew	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.5800	ON
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Essential Energy Services Ltd.	1	O	2023-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3650	AB
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3650	AB
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3600	AB
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3643	AB
Ether Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wertz, Boris Oliver	4	O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.7700	ON
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.8300	ON
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0700	ON
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.9000	ON
EverGen Infrastructure Corp.								
<i>Options</i>								
Edgelow, Christopher Chase	4, 5	O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	96 429		BC
Sean, Hennessy	5	O	2022-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	40 714		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Sean, Hennessy	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 004		BC
Fairfax Financial Holdings Limited								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Johnston, David Lloyd	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	975.0000	ON
McLean, Christine N.	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	975.0000	ON
Watsa, Benjamin P.	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	975.0000	ON
Weldon, William Conrad	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	975.0000	ON
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Watsa, Benjamin P.	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230	13.5900USD	ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Parts</i>								
Poklar, Sandy Ivan	4, 5							
RRSP	PI	O	2023-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.3000	ON
Walt, Manfred	4							
Walt & Co.	PI	O	2023-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.2600	ON
		O	2023-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.2986	ON
		O	2023-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.2600	ON
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Callaghan, Peter	4	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.4000	BC
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 071	22.3100	BC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 071)	40.4800	BC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	3 431	17.7500	BC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 431)	40.4867	BC
Holm, Kieran Colquhoun	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.2500USD	BC
<i>Options</i>								
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(2 396)	22.3100	BC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(6 126)	17.7500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Avril, Vicki	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	40.3640	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	40.3640	BC
Cote, Jacynthe	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	40.3640	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 753	40.3640	BC
Kelley, Mary Lou	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 648	40.3640	BC
Kuhlmann, Andres	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 932	40.3640	BC
Kvisle, Harold N.	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 539	40.3640	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 747	40.3640	BC
Patterson, Christopher William	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	40.3640	BC
Seraphim, Edward	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 517	40.3640	BC
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	40.3640	BC
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555	40.3640	BC
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.9400	BC
Bower, Colin	5	O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 674		BC
		O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 534		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bower, Colin	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 456	7.3600	BC
		M	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 456		BC
		O	2023-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	7.3600	BC
		O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 674)		BC
		O	2023-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 534)		BC
Deal, Michael Jarred	5	O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	6 456	5.5900USD	BC
		O	2023-06-20	D	50 - Attribution d'options	15 000	7.3600	BC
Mercado, Gonzalo Ariel	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 891		BC
<i>Options</i>								
Bower, Colin	5	M	2023-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	7.3600	BC
Mercado, Gonzalo Ariel	5	O	2023-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	7.3600	BC
Flagship Communities Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Keeney, Kurtis Paul	4, 5							
Julie Keeney	PI	O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.0378	ON
		O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	16.0454	ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.5200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.4750	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.4250	ON
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts avec restrictions</i>								
Bolté, Mathieu	5	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 425)	3.6548	QC
Léonard, Michel	4, 5	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 472)	3.6548	QC
<i>Parts de fiducie</i>								
Bolté, Mathieu	5	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 425	3.6548	QC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	280	3.2020	QC
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 705)	3.2020	QC
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 665	3.0000	QC
Léonard, Michel	4, 5	O	2023-06-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	11 472	3.6548	QC
		M	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 472	3.6548	QC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	500	3.2020	QC
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	3.0950	QC
Martin, Luc	4	O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.0000	QC
Fonds de placement immobilier Canadien Net								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds de Placement Immobilier H&R								
<i>Parts</i>								
Henley, Kevin	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.0800	QC
Laplante, François-Olivier	4	O	2023-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.0040	QC
Fonds de placement immobilier PRO								
<i>Parts</i>								
Abramsky, Leonard	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brand, Lindsay Mara	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Collingwood Investments Incorporated	3	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	5.2400	QC
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 300	5.2352	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172 900	5.2329	QC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 600	5.2132	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 900	5.2144	QC
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	5.2278	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	2023-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 920	14.7600	ON
		O	2023-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 931)	14.7600	ON
		O	2023-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 580	14.7600	ON
		O	2023-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 617)	14.7600	ON
		O	2023-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 080	14.7413	ON
		O	2023-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(252)	14.7000	ON
		O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 065	14.7600	ON
		O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 135)	14.7600	ON
		O	2023-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 178	14.7588	ON
		O	2023-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 217)	14.7600	ON
		O	2023-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 715	14.7665	ON
		O	2023-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	14.7600	ON
		O	2023-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(320)	14.7400	ON
		O	2023-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 954)	14.7700	ON
Simpson, John H.	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.7600	ON
Fortis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marchand, Donald R.	4	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	56.0000	NF
Fortune Minerals Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goad, Robin Ellis	4, 5	O	2023-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 600 000	0.0100	ON
		M	2023-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 500 000	0.0100	ON
LRC-AUN, LP	3	O	2023-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 500 000)	0.0100	ON
McVey, John Wallace	4	O	2023-06-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0100	ON
Naik, Mahendra	4	O	2023-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000 000	1.0000	ON
Penney, Patricia-Lynn	5	O	2023-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0100	ON
Schryer, Richard Philippe	5	O	2023-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0100	ON
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4	O	2013-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-26	D	99 - Correction d'information	(650 000)		ON
1095474 BC Ltd.	PI	O	2013-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-22	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 600 000	0.0100	ON
Broker Account	PI	O	2023-06-26	I	99 - Correction d'information	(1 275 000)		ON
Prairie Enterprises (Alberta) Inc.	PI	O	2023-06-26	I	99 - Correction d'information	(1 875 000)		ON
Procon Resources Inc.	PI	O	2023-06-26	I	99 - Correction d'information	(36 967 871)		ON
Yurkowski Joint Partner Trust	PI	O	2013-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fountain Asset Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Parks, Andrew	4, 5	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 000	0.0600	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0600	ON
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perron, Jacques	4	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	278	179.9400	ON
Fuse Battery Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fernback, Timothy, Cyril	4	O	2023-06-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 711 000)		BC
TFSA	PI	O	2022-11-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	244 000	0.0400	BC
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0400	BC
		O	2023-06-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 711 000		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Fernback, Timothy, Cyril	4	O	2023-06-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 876 000)		BC
TFSA	PI	O	2022-11-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 876 000		BC
Gencan Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Day, Cameron Stuart Lamport	5	O	2023-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1500	ON
Gibson Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bloom, Douglas Palmer	4	O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	20.1500	AB
Wendy Bloom	PI	O	2023-06-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	20.1500	AB
Brown, Sean	5	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	20.1500	AB
Cotte, Judy Elizabeth	4	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 241	20.1500	AB
DeGruchy, Kyle John	5	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	20.1500	AB
Dutton, Heidi	4	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 225	20.1500	AB
Heidi Dutton - TFSA	PI	O	2022-01-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 225	20.1500	AB
Estey, James	4	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	20.1500	AB
Kazarian, Diane Ann	4	O	2022-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	20.1500	AB
Saif, Omar Ali Khan	5	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 400	20.1500	AB
SPAULDING, STEVEN R.	4, 5	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	20.1500	AB
WILSON, SEAN	7	O	2023-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 100	20.1500	AB
Goodfood Market Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 620		QC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 620)	0.4775	QC
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 620		QC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 620)	0.4775	QC
Olds, Donald John	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	402		QC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207)	0.4775	QC
Yanofsky, Terry	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	402		QC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207)	0.4775	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Cuggy, Neil	4, 6, 5,	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 620)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	3							
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 620)		QC
Olds, Donald John	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(402)		QC
Yanofsky, Terry	4	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(402)		QC
Groupe Aecon Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Nackan, Steven Neil	5	O	2023-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 068)	12.1600	ON
Groupe Alithya inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Fonseca, Nigel	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 787		QC
Lamarre, Robert	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 091		QC
Raymond, Paul	4, 5, 3	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 942		QC
Smith, Russell	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 854		QC
		M	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 854		QC
Thibault, Claude	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 465		QC
<i>Droits Performace Share Units</i>								
Cirillo, Giulia	5	O	2023-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 415		QC
Dockrill, Charles Bernard	5	O	2023-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 755		QC
		M	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 755		QC
Fonseca, Nigel	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 323		QC
Lamarre, Robert	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 251		QC
Paradis, Dany	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 444		QC
Raymond, Paul	4, 5, 3	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	352 037		QC
Smith, Russell	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 313		QC
		M	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 313		QC
Thibault, Claude	5	O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 839		QC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Dockrill, Charles Bernard	5	O	2023-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	311 246		QC
Groupe Forage Major International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davies, John Ross	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	6 600	9.1700	NB
		O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 732)	9.1700	NB
Gignac, Louis-Pierre	4	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.9500	NB
Landry, Marc	5	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	3 300	3300.0000	NB
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	9.2500	NB
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	3 300	9.0300	NB
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	9.0300	NB
Larocque, Denis Joseph	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.8500	NB
Ross, Ian	5	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	540	8.7900	NB
<i>Options</i>								
Davies, John Ross	5	O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	6.2800	NB
Landry, Marc	5	O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	6.2800	NB
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	6.2800	NB
<i>Restricted Share Units</i>								
Davies, John Ross	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB
Graham, Benjamin Luke	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Landry, Marc	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB
Larocque, Denis Joseph	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 390	9.1800	NB
Martin, Ashley Sedrick	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB
McLaughlin, James Andrew	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB
Ross, Ian	5	O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 065	9.1800	NB
Slemko, Kevin Bradley	5	O	2023-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2023-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB
Zerbin, Barry Lee	5	O	2023-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 431	9.1800	NB
Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pearce, David Lawrence	4	O	2023-06-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(906 956)		AB
1831703 Alberta Ltd.	PI	O	2020-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	906 956		AB
Helios Fairfax Partners Corporation (formerly Fairfax Africa Holdings Corporation)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Buttrick, Dylan Belton	7	O	2023-06-27	D	36 - Conversion ou échange	34 676		ON
<i>Restricted Shares</i>								
Buttrick, Dylan Belton	7	O	2023-06-27	D	36 - Conversion ou échange	(34 676)		ON
HIVE Blockchain Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
New, Marcus Arthur	4							
ROI Capital Ltd.	PI	O	2023-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 800)	4.3680	BC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lei, Eugene Chi-Yen	5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	6.0800	ON
Rogers, Paula	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
i-80 Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downie, Ewan Stewart	4, 5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.8100	ON
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2023-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 220	2.4400	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2023-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 776	2.4400	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2023-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 502	2.4400	AB
Reese, Gordon	5	O	2023-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 605	2.4400	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2023-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 776	2.4400	AB
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Traoré, Delphine	4	O	2023-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Traoré, Delphine	4	O	2023-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 573		BC
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shaver, David C.	5	O	2023-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 546)	6.1400	ON
Kits Eyecare Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silvey, Tai Charles	5							
TFSA	PI	O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.2700	BC
Klondike Silver Corp.								
<i>Options</i>								
Kennedy, Thomas John	4, 5	O	2023-06-27	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Smoliak, Laurence Andrew	5	O	2023-06-27	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.0500	BC
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2023-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	173.0346	ON
		O	2023-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	174.4560	ON
		O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	174.1316	ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	172.4067	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	170.6604	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.6800	ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.6800	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	7.6200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)	7.6200	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.4600	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.4600	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.5300	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.5300	ON
Clarke, Ian Leigh Theodore	4	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	7.7160	ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.0231	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.9800	ON
Le Fonds de dividendes du secteur de l'immobilier durable								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Real Estate Dividend Fund	1	O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.2400	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
TD Securities Inc. - ASDP	PI	O	2023-06-19	I	38 - Rachat ou annulation	(17 344)	115.7800	ON
		O	2023-06-20	I	38 - Rachat ou annulation	(15 677)	115.8100	ON
		O	2023-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	(17 614)	114.7700	ON
		O	2023-06-22	I	38 - Rachat ou annulation	(19 201)	115.9400	ON
		O	2023-06-23	I	38 - Rachat ou annulation	(13 564)	116.3900	ON
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Performance Share Units</i>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	392		QC
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	3 658		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	38		QC
De Haan, Jason	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	91		QC
Harries, Rhodri	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	1 144		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	67		QC
Maness, John	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	24		QC
Masi, Benito	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	708		QC
Ortega, Benny	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	236		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	33		QC
Salinas, Israel	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	41		QC
Schroeder, Michael	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	40		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	569		QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Restricted Share Units								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	153		QC
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	498		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	66		QC
De Haan, Jason	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	177		QC
Harries, Rhodri	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	162		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	117		QC
Maness, John	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	193		QC
Masi, Benito	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	580		QC
Ortega, Benny	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	418		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	63		QC
Salinas, Israel	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	135		QC
Schroeder, Michael	5	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	70		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2023-06-19	D	35 - Dividende en actions	102		QC
Magellan Aerospace Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magellan Aerospace Corporation	1	O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.4928	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	110	7.5091	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Bruce Norman	5	O	2023-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.7600	ON
Martinrea International Inc.	1	O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8300	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.8400	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8500	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.8600	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8700	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.8900	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9000	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9100	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9300	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.9400	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9500	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.9600	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.9700	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.9800	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.9900	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.0000	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.0100	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.0200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.0300	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.0400	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.0500	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.0600	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.0700	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	13.0800	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.0900	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.1200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.1300	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.1400	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.2000	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.6200	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6500	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.6600	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.6700	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.6800	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.6850	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6900	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.7000	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.7100	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.7200	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7300	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.7400	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7500	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.7600	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.7700	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.7800	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7900	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6900	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	310	12.7000	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7200	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	270	12.7300	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	130	12.7400	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7700	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7800	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8000	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.8100	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8300	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8400	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8500	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.8700	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	45	12.8900	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.9200	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 955)		ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.7600	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.8400	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.9500	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.0000	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
FRIGON, DANIEL	7							
CÉLI	PI	O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1735	QC
Tremblay, Robert	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1600	QC
Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly PEDIAPHARM INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.4200	ON
Konrad, Marcel Pascal	5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	1.0400USD	ON
Mueller, Mike	4	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4200	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	1.4300	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.4400	ON
<i>Débetures convertibles 6 Unsecured</i>								
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	101.0000	ON
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	102.0000	ON
Nelson, Stephen William	4	O	2018-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	102.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	QC
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0510	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roberts, John Merfyn	4	O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.1280	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marcotte, Alexandria	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	3.2600	ON
Minto Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Fu, Edward	5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	13.7000	ON
Li, Jonathan Mark LI & YAN (MPA)	5 PI	O O	2022-04-04 2023-06-23	I I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			ON ON
LI (MPA)	PI	O	2022-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	4 731	13.7900	ON
LI (RESP)(MPA)	PI	O	2022-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	306	13.7900	ON
LI (RRSP)(MPA)	PI	O	2022-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
LI (TFSA)(MPA)	PI	O	2022-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230	13.7900	ON
YAN (RRSP)(MPA)	PI	O	2022-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
YAN (TFSA)(MPA)	PI	O	2022-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	872	13.7900	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	271	13.7900	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	516	13.7900	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	311	13.7900	ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Justin	5	O	2023-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
TFSA	PI	O	2023-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.9300	BC
Feller, David Marshall RRSP	4, 5 PI	O O	2023-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9000	BC
<i>Options</i>								
Carter, Justin	5	O	2023-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Moneta Gold Inc. (formerly Moneta Porcupine Mines Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macintosh, Jason	5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.0875	ON
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 600	1.0750	ON
Vejvoda, Josef	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	1.1150	ON
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 500	1.1200	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 628	1.0900	ON
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0750	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.0234	ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.0200	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.0599	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.1303	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.2422	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
Robertson, Bruce Keith Bruce Robertson Family Trust	4 PI							
	O		2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	15.9800	ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	5.3667	ON
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 700	5.3425	ON
Morien Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pitcher, Charles	4	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.5500	NS
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5500	NS
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.5500	NS
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	37 010	15.4237	AB
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	37 010	15.4305	AB
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	37 010	15.0713	AB
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	37 010	14.9595	AB
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	37 010	15.2144	AB
Neighbourly Pharmacy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Losty, Stephen Richard	5	O	2023-06-16	D	51 - Exercice d'options	22 767	17.7665	ON
		O	2023-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 767)	17.7665	ON
Villanen, Jari Pekka	5	O	2023-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	583		ON
Wong, Check Fung Billy	5	O	2022-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 104		ON
<i>Options</i>								
Losty, Stephen Richard	5	O	2023-06-16	D	51 - Exercice d'options	(22 767)	17.7665	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Villanen, Jari Pekka	5	O	2023-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(583)		ON
Wong, Check Fung Billy	5	O	2023-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 104)		ON
Neo Performance Materials Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Suleman, Rahim	5	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.5800	ON
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.4300	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2500	ON
<i>Options</i>								
Baksh, Jonathan	5	O	2023-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	29 115		ON
HOGAN, JEFFREY ROBERT	7	O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	36 215		ON
Kroll, Gregory	7	O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	36 755		ON
Morris, Kevin	5	O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	41 855		ON
Suleman, Rahim	5	O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	187 970		ON
Timmerman, Frank	7	O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	13 435		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Baksh, Jonathan	5	O	2023-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 385		ON
HOGAN, JEFFREY ROBERT	7	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 255		ON
Kroll, Gregory	7	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 620		ON
Morris, Kevin	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 035		ON
Suleman, Rahim	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 100		ON
Timmerman, Frank	7	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 855		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Restricted Share Units</i>								
Baksh, Jonathan	5	O	2023-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 155		ON
HOGAN, JEFFREY ROBERT	7	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 705		ON
Kroll, Gregory	7	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 850		ON
Morris, Kevin	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 215		ON
Suleman, Rahim	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 440		ON
Timmerman, Frank	7	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 545		ON
Neural Therapeutics Inc.								
<i>Droits</i>								
Durfy, John	4, 3	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 217		ON
Humber Capital Advisors Inc.	PI	O	2023-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 356 750		ON
Vertical Peak Holdings Inc.	3	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000 000		ON
Nevada Exploration Inc.								
<i>Bons de souscription \$0.18 - Issued Dec 2020 - Expire June 23, 2023</i>								
Higgs, Darcy Alan	4	O	2023-06-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(800 000)	0.1800	BC
Newcore Gold Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farrauto, Edward	4, 5	O	2023-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 000	0.1500	BC
Johnson, Blayne, Barry	4	O	2023-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 334	0.1500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Farrauto, Edward	4, 5	O	2023-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	133 000		BC
Johnson, Blayne, Barry	4	O	2023-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667		BC
Nexus Industrial REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Chiasson, Robert Paul	5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.0000	ON
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.0000	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.9900	ON
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	8.0800	ON
NGEx Minerals								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nemesia S.a.r.l.	3	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 800	6.9850	BC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 400	6.9850	BC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 200	6.9500	BC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 579 200	6.7500	BC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 900	6.9500	BC
Nickel 28 Capital Corp. (formerly, Conic Metals Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pelham Investment Partners	3	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	1.3669	ON
Nova Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heath, Brett	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6300	BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	14 149	3.5900	AB
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 149)	10.3000	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2023-03-28	D	51 - Exercice d'options	31 333	4.4600	AB
		M	2023-03-28	D	51 - Exercice d'options	31 033	4.4600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
		O	2023-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 333)	11.5000	AB
		M	2023-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 033)	11.5000	AB
Payfare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deslippe, Ryan Charles	5	O	2023-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)	5.2500	ON
		O	2023-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)	5.1699	ON
Margiotta, Marco	4, 5	O	2023-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)	5.2800	ON
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	40.3500	AB
Goldade, Cameron	5	O	2023-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.3600	AB
Howe, Maureen	4							
RBC RRSP	PI	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.0455	AB
Perk Labs Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Power, Patrick James	4							
James Edward Capital Corporation	PI	O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304 240)	0.0100	BC
		O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0100	BC
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0100	BC
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gerlach, Debra	4	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.6000	AB
Pivotree Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morris, William Frederick	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.5100	ON
Planet Based Foods Global Inc.								
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Davis, Braelyn	4, 5	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		BC
Davis, Robert	5	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		BC
Harris, James	4	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Llewellyn, Theodore	4, 5	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Newzak Investments Inc.	PI	O	2014-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9000	NB
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.8400	NB
		O	2023-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9900	NB
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2023-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	3.9500	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2023-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	3.9500	NB
Penney, Stephen	5	O	2023-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	3.9500	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2023-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	3.9500	NB
Polaris Renewable Energy Inc. (formerly Polaris Infrastructure Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mehta, Adarsh	4	O	2023-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jeff Jenner	PI	O	2023-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Pankaj Mehta	PI	O	2023-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PopReach Corporation (formerly, Mithrandir Capital Corp.)								
<i>Restricted Share Units</i>								
De Masi, Natasha	4	O	2022-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Isalea Enterprises Inc	PI	M	2022-05-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
		O	2022-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Primaris Real Estate Investment Trust								
<i>Series A Units</i>								
Avery, Alexander Danial RSP	4	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 135	12.5200	ON
Volition Capital	PI	O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	12.5300	ON
Buist, Leslie	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.4500	ON
Sullivan, Patrick James	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	12.5000	ON
Kim - Joint	PI	O	2023-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	695	12.6700	ON
			2023-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 305	12.6777	ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.6914	AB
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.7000	AB
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	1.6837	AB
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abdalla, Andrew	4	O	2023-06-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5100	QC
		O	2023-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 347)	1.0033	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5100	QC
		O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.0088	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5100	QC
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.0005	QC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5100	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.9988	QC
		O	2023-06-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5100	QC
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.0000	QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.5100	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.9997	QC
		O	2023-06-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.5100	QC
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.9954	QC
<i>Options</i>								
Abdalla, Andrew	4	O	2023-06-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5100	QC
		O	2023-06-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5100	QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5100	QC
		O	2023-06-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5100	QC
		O	2023-06-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5100	QC
		O	2023-06-23	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5100	QC
		O	2023-06-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.5100	QC
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christ, Kyle Lincoln	5	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 667		ON
Malhotra, Rish	5	O	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 294		ON
		O	2023-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(11 066)		ON
Watchmaker, Prashant	5	O	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 752		ON
		M	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 684		ON
		O	2023-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 932)		ON
<i>Deferred Stock Unit</i>								
Anderson, Roxanne Leigh	4	O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	110 400		ON
Fattouche, Michel	4	O	2020-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>						98 400		
Lewis, Rusty	4	O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			ON
		O	2022-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 400		ON
Myers, Charles (Chuck)	4	O	2023-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 400		ON
Steer, Pamela Faye	4	O	2022-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 400		ON
Tosto, Anna Maria	4	O	2021-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 400		ON
		O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 200		ON
<i>Droits Share RSU</i>								
Chriest, Kyle Lincoln	5	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		ON
		O	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 667)		ON
Malhotra, Rish	5	O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 408		ON
		O	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 294)		ON
Watchmaker, Prashant	5	O	2023-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 350		ON
		O	2023-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 684)		ON
<i>Options</i>								
Gillberry, John Kendall	4	O	2023-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
RB Global, Inc. (formerly Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated)								
<i>Droits Deferred Share Units DERs</i>								
Bales, Brian	4	O	2023-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	1		BC
Breslin, William	4	O	2023-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	1		BC
DeWitt, Adam	4	O	2020-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	260		BC
Elton, Robert George	4	O	2012-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	3 493		BC
Hook, Lisa	4	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	94		BC
O'Day, Tim	4	O	2023-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	1		BC
Olsson, Erik	4	O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	2 970		BC
Raiss, Sarah	4	O	2016-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	1 328		BC
Sieger, Michael	4	O	2023-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	1		BC
Smith, Jeffrey Chad	4	O	2023-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		BC
Stephenson, Carol M.	4	O	2022-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-20	D	35 - Dividende en actions	48		BC
Reitmans (Canada) Limitée								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Tardif, Jacqueline	5	O	2018-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	180 000	1.5000	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.0000	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.0300	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.0500	QC
		O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.0000	QC
Wait, Richard	5	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	3.0900	QC
<i>Options Class A non-voting</i>								
Tardif, Jacqueline	5	O	2023-06-20	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	1.5000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Ressources Cartier inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 000	0.1000	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 000	0.1050	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.1100	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.1150	QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booth, John Geoffrey	4	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	267 500	0.1000	QC
Cardwell, James Shelton	5	O	2022-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Booth, John Geoffrey	4	O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	267 500		QC
Cardwell, James Shelton	5	O	2022-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000		QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Options</i>								
Swinoga, Jeffrey Anthony	4	O	2023-06-15	D	50 - Attribution d'options	114 000	0.1800	QC
		M	2023-06-15	D	50 - Attribution d'options	312 500	0.1800	QC
Ressources Minières Vanstar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moore, Jean-David	4	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.3600	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3581	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3550	QC
Richards Packaging Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Di Gennaro, Enzo	5	O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	33.2786	ON
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	33.0727	ON
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	33.0000	ON
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	32.9700	ON
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Detlefsen, Michael Erik	4							
Pomegranate Capital Advisors	PI	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4979	BC
Pigott, John	4	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4650	BC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4650	BC
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Presas, Diego	7	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 278	30.2512	QC
		O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	30.0800	QC
Saputo, Emanuele	3							
Fondation Mirella & Lino Saputo	PI	O	2023-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	29.4915	QC
		O	2023-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270 000	29.4500	QC
		O	2023-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	530 000	29.4373	QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 1,600,000 actions - éch. 24 juin 2022</i>								
Saputo inc.	1	O	2023-06-23	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
SmartCentres Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Gobin, Rudy	5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.3500	ON
Goldhar, Mitchell	4, 5, 3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
SC Financial Investments Inc.	PI	O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 600	24.2500	ON
		O	2023-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.2000	ON
		O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 900	23.7500	ON
		O	2023-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	23.7000	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	23.3000	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	23.3150	ON
		O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.3200	ON
Société financière Definity								
<i>Deferred Share Units</i>								
DelBianco, Elizabeth	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	709		ON
Fraser, Barbara Helen	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	656		ON
Geremia, Sabrina	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 241		ON
Kelly, Micheal Joseph	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		ON
McFarlane, Robert Gordon	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 312		ON
Monteith, Jennifer Susan	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	328		ON
Schmid, Edouard	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 312		ON
Stramaglia, Michael	4	O	2023-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Equity Forward - IGM 25</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2023-06-22	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	39.9200	MB
<i>Equity Swap - IGM34</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2004-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-06-22	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.9800	MB
Sonoran Desert Copper Corporation (formerly Prime Meridian Resources Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Low, Edward	5							
AE Financial Management Ltd	PI	O	2023-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(725 000)		BC
East Street Holdings Inc.	PI	O	2016-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	725 000		BC
Spartan Delta Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Overstrom, Kevin	4	O	2023-06-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)	15.0100	AB
Overstrom Family Foundation	PI	O	2019-12-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-06-19	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	100 000	15.0100	AB
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(690)	82.1600	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 150)	82.1600	AB
Davert, Marshall	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 202)	82.1600	AB
Finis, Mario	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 048)	82.1600	AB
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 855)	82.1600	AB
Jang, Theresa	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 257)	82.1600	AB
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(14 066)	82.1600	AB
Lerner, Stuart	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 143)	82.1600	AB
Morisbak, Bjorn	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(444)	82.1600	AB
Roberts, Ryan	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(402)	82.1600	AB
Samji, Asifa	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(366)	82.1600	AB
Schefer, Catherine Margaret	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 046)	82.1600	AB
Stone, Jeffrey Philip	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(341)	82.1600	AB
Take, John David	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 149)	82.1600	AB
Walter, Susan Furman	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 064)	82.1600	AB
<i>Common Shares Performance Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 763)	101.2211	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 605)	101.2211	AB
Davert, Marshall	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 810)	101.2211	AB
Finis, Mario	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 191)	101.2211	AB
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(7 423)	101.2211	AB
Jang, Theresa	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(17 028)	101.2211	AB
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(56 266)	101.2211	AB
Lerner, Stuart	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(8 576)	101.2211	AB
Moribak, Bjorn	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 776)	101.2211	AB
Roberts, Ryan	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 610)	101.2211	AB
Samji, Asifa	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 465)	82.1600	AB
		M	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 465)	101.2211	AB
Schefer, Catherine Margaret	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(8 185)	101.2211	AB
Stone, Jeffrey Philip	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 365)	101.2211	AB
Take, John David	7, 5	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 601)	101.2211	AB
Walter, Susan Furman	7	O	2023-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 260)	101.2211	AB
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Options</i>								
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2023-06-27	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2000	QC
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2023-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 400)	2.8500	AB
TFSA	PI	O	2023-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 400	2.8500	AB
Strategic Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nir, Dan	5	O	2023-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.9600	BC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9300	BC
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Allan Angus	4, 5	O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	9.3000	ON
Supremex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christopoulos, George	3							
1000068462 Ontario Limited	PI	O	2023-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.3300	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2023-06-23	D	35 - Dividende en actions	104	5.3700	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
BAGLIONE, Joe	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	5.3952	QC
Boivin, Nicole Laura	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	336	5.3952	QC
Emerson, Steward J.	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	846	5.3942	QC
		M	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	846	5.3942	QC
Gauer, Edward Alexander	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	5.3952	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	5.3952	QC
		M	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	5.3952	QC
Paradis, Dany	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	5.3952	QC
Richardson, Steven P.	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	5.3952	QC
Rundle, Murray	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	5.3952	QC
White, Warren Joseph	4	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	5.3942	QC
<i>Performance Share Units</i>								
BAGLIONE, Joe	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	5.3952	QC
Emerson, Steward J.	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	619	5.3952	QC
Provencher, Simon	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	5.3952	QC
Rundle, Murray	5	O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	5.3952	QC
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Bennett, Caralyn Patricia	4	O	2023-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	3.1000	AB
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
TELUS Corporation	3							
TELUS Communications Inc.	PI	O	2023-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(128 844 725)	42.1500	BC
TELUS Holdings 2023 Inc.	PI	O	2021-02-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	128 844 725	42.1500	BC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Anton, Olin	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	556	15.4716USD	BC
Paish, Sue	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	476	15.4716USD	BC
Slaski, Carolyn	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 331	15.4716USD	BC
Stuart, Sandra	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	476	15.4716USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Anton, Olin	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 196)	15.4716USD	BC
Paish, Sue	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 025)	15.4716USD	BC
Slaski, Carolyn	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 331)	15.4716USD	BC
Stuart, Sandra	4	O	2023-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 025)	15.4716USD	BC
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Kenneth	4	O	2023-06-26	D	46 - Contrepartie de services	11 713		ON
Cordova, Pietro	4	O	2023-06-26	D	46 - Contrepartie de services	5 578		ON
Hrenchuk, Frederick William	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-26	D	46 - Contrepartie de services	3 347		ON
PIDGEON, TINA	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-26	D	46 - Contrepartie de services	4 741		ON
Pinnes, Martin	4	O	2023-06-26	D	46 - Contrepartie de services	4 741		ON
WATSON, JAMES ALEXANDER	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-26	D	46 - Contrepartie de services	3 347		ON
Terra Balcanica Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miskovic, Aleksandar	4, 5, 3	O	2023-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	147 058	0.0850	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Miskovic, Aleksandar	4, 5, 3	O	2023-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	147 058	0.1300	BC
The Real Brokerage Inc. (formerly ADL Ventures Inc.)								
<i>Restricted Share Units</i>								
Greenfield Sandler, Susanne	4	O	2023-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 409		ON
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Binet, David W.	4, 6	O	2023-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 414)		ON
Ramseyer, Abigail	7	O	2019-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2019-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	126.5500USD	ON
		O	2023-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	110.6020USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2023-06-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 710 851)		ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2023-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 802)		ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2023-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(33)		ON
Vuicic, Mary Alice	5	O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209	92.5230USD	ON
		O	2022-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	110.1802USD	ON
Tidewater Renewables Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chervenkov, Krasen	5	O	2023-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	726		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
						(1 635)	8.0000	AB
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kirstine, Jessica A.	4	O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5000	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brookfield Corporation	3							
BIF IV EAGLE NR CARRY LP	PI	O	2023-06-22	I	46 - Contrepartie de services	4 688		AB
EAGLE CANADA COMMON HOLDINGS LP	PI	O	2023-06-22	I	46 - Contrepartie de services	2 913		AB
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lane, Brian James	5	O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.2560	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2023-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	3.3742	AB
		O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	74 700	3.3515	AB
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	90 500	3.3772	AB
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	3.2894	AB
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	50 700	3.2470	AB
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	3.3564	AB
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	147 600	3.3514	AB
Triple Flag Precious Metals Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Allen, Susan Lynn	4	O	2023-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 217		ON
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2023-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 996		ON
Burns, Geoffrey Alan	4	O	2023-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	749		ON
O'Hagan, Lawrence Peter	4	O	2023-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 996		ON
Rhodes, Blake Michael	4	O	2023-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 996		ON
Whittaker, Dawn Patricia	4	O	2023-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 618		ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Liddell, Martin	4							
Marrac Holdings Ltd.	PI	O	2023-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	2.3886	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	12 900	2.3151	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	14 300	2.2918	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	19 500	2.3245	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	2.3735	ON
<i>Parts de société en commandite Class B, 1 trust special voting unit per Class B</i>								
Liddell, Martin	4							
Marrac Holdings Ltd.	PI	O	2023-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Trulieve Cannabis Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Blust, Ryan Scott	5	O	2023-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits RSUs</i>								
Blust, Ryan Scott	5	O	2023-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Blust, Ryan Scott	5	O	2023-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	18.2300	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.2500	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.9900	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Winberg, Jack Dustane Developments Limited	4 PI	O	2023-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	303	17.8015	ON
Upstart Investments Inc.								
<i>Options</i>								
Beshay, Mena	4, 5, 3	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dagenbach, Linda	4, 3	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	25 000		QC
Gattinger, Franklin	4, 5, 3	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Jenkins, Anthony	4, 3	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	25 000		QC
Lemieux, Maxime	4	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
VerticalScope Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Seibel, Brandon	5	O	2023-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 830	3.4500	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Seibel, Brandon	5	O	2023-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		ON
Victoria Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keating, Kimberly	4	O	2023-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	7.5700	ON
Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2023-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1450	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1350	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	QC
		O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	QC
Vista Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Solly, Pamela A.	5	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5229USD	BC
Tobler, Douglas Lee	5	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.5225USD	BC
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pattison, James A. Great Pacific Capital Corp.	3 PI	O	2023-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 700	30.9174	BC
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Common Voting Shares</i>								
Ames, Aaron	5	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 721)	1.9170	NS
Windfall Geotek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Brent	3	O	2023-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0950	QC
		O	2023-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0900	QC
		O	2023-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0850	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Le 29 juin 2023

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

*Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence
et administrateurs d'indice de référence désignés*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102
sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence
désignés*

Le 29 juin 2023

Introduction

Aujourd'hui, les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest (les **autorités participantes**) mettent en œuvre des modifications du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **règlement**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'**instruction générale**).

Ensemble, les modifications du règlement et celles de l'instruction générale sont appelées les **modifications**. Elles prévoient les dispositions du régime de réglementation des valeurs mobilières applicable aux indices de référence de marchandises et à leurs administrateurs.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.yukon.ca
justice.gov.nt.ca

-2-

Dans le territoire de certaines autorités participantes, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, leur entrée en vigueur aura lieu le 27 septembre 2023.

Objet

À l'heure actuelle, le règlement prévoit un régime général de désignation et de réglementation d'indices de référence financiers particuliers et de leurs administrateurs, ainsi que de réglementation des contributeurs et de certains utilisateurs de ces indices. Ce régime est exposé dans l'Avis de publication des ACVM, *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, *Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, daté du 29 avril 2021.

Le même jour a été publié à part l'Avis de consultation des ACVM, *Projet de Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, *Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'**avis de consultation de 2021**) présentant les projets de modification du règlement (le **projet de modification du règlement**) et de l'instruction générale (le **projet de modification de l'instruction générale**) (collectivement, les **projets de modification**) concernant les indices de référence de marchandises et leurs administrateurs.

Les modifications instaureront un régime général portant sur les éléments suivants :

- la désignation et la réglementation des indices de référence de marchandises (les **indices de référence de marchandises désignés**), notamment l'imposition d'obligations particulières (ou des dispenses de ces obligations) à l'égard de ces indices qui sont également des indices de référence essentiels désignés (les **indices de référence de marchandises essentiels**) ou également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés (les **indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés** ou les **indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées**);
- la désignation et la réglementation des personnes qui administrent ces indices (les **administrateurs d'indice de référence désignés** ou les **administrateurs**).

Pour de plus amples renseignements sur la raison d'être des modifications, on se reportera à l'avis de consultation de 2021, en particulier les pages 4, 5 et 6 de la rubrique « Objet ».

Contexte

Tel que l'indique l'Avis de consultation des ACVM, *Projet de Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, *Projet d'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence*

-3-

désignés daté du 14 mars 2019 (l'**avis de mars 2019**)¹, des allégations de manipulation du *London inter-bank offered rate* (taux d'emprunt interbancaire offert à Londres) (**LIBOR**) ont occasionné en 2012 une perte de confiance du marché dans la crédibilité et l'intégrité tant du LIBOR que des indices financiers de référence en général. Quoique d'une échelle moindre que celle du scandale LIBOR, s'y sont rajoutés des cas ou des tentatives de manipulation des indices des prix de l'énergie au profit de positions sur les marchés à terme².

Dans la foulée des controverses entourant le LIBOR, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'**OICV**) a publié les *Principles for Oil Price Reporting Agencies* (les **Principes de l'OICV sur les PRA**)³, visant à renforcer la fiabilité des évaluations des prix du pétrole servant de référence dans les contrats dérivés soumis à la réglementation de ses membres, puis, en juillet 2013, les *Principles for Financial Benchmarks* (avec les Principes de l'OICV sur les PRA, les **Principes de l'OICV**). Bien que ces deux séries de principes témoignent de préoccupations analogues concernant la nécessité de mettre en place des garde-fous assurant l'intégrité des indices de référence, les Principes de l'OICV sur les PRA visaient les particularités des marchés au comptant du pétrole⁴. Même s'ils ont été élaborés dans le contexte des agences d'évaluation des prix du pétrole (les **PRA**) sur les marchés dérivés du pétrole, l'OICV encourage l'adoption plus large pour application à tout contrat dérivé sur marchandises auquel un prix évalué par une PRA sert de référence, sans égard à la nature de la marchandise sous-jacente⁵.

Après la publication des principes de l'OICV, l'Union Européenne (l'**UE**) a adopté le *Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement* (le **Règlement de l'UE**)⁶. Un aperçu détaillé de ce dernier figure dans l'avis de mars 2019.

Nous sommes d'avis que la mise en œuvre des dispositions relatives aux indices de référence de marchandises prévues par les modifications inscrites dans la réglementation les pratiques exemplaires internationales exposées dans les Principes de l'OICV sur les PRA.

Les autorités n'entendent actuellement pas désigner d'administrateurs d'indices de référence de marchandises. Il se peut cependant que, dans l'intérêt public, elles en désignent ultérieurement, et les indices qu'ils administrent, notamment dans les situations suivantes :

¹ Accessible en ligne au <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/25-102/2019-03-14/2019mars14-25-102-avis-cons-fr.pdf>

² Pour des exemples précis, voir la note de bas de page 87 du rapport final de septembre 2011 de l'OICV, *Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets*, accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD358.pdf>

³ Accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD391.pdf>

⁴ Voir le rapport de septembre 2014 de l'OICV, *Implementation of the Principles for Oil Price Reporting Agencies*, particulièrement les pages 1 et 2 du chapitre 1, accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD448.pdf>.

⁵ Voir la page 7, *supra* note 2.

⁶ Le Règlement de l'UE entré en vigueur le 30 juin 2016 est accessible en ligne au <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1011&from=SK>; il a depuis lors été modifié tel qu'il est résumé au <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20191210&from=EN>.

-4-

- l'indice de référence de marchandises revêt une importance suffisante pour les marchés des marchandises au Canada;
- les autorités apprennent qu'un administrateur d'indice de référence mène des activités qui suscitent des inquiétudes liées aux risques réglementaires présentés ci-après en ce qui a trait à de telles parties, et concluent que l'administrateur et l'indice de référence de marchandises en question devraient être désignés.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La consultation relative à l'avis de consultation de 2021 s'est achevée le 28 juillet 2021. Nous avons reçu cinq mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation.

L'Annexe A du présent avis renferme la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.ca;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca.

Résumé des changements par rapport aux projets de modification

On se reportera aux textes des modifications pour les détails de tous les changements apportés.

Les changements les plus notables par rapport aux projets de modification sont résumés ci-dessous.

(1) Définition de l'expression « indice de référence de marchandises »

Nous avons retiré la définition de cette expression de l'article 40.1 du projet de modification du règlement et en avons ajouté l'essence à la définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné » au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement. De plus, nous avons supprimé de cette définition la mention de marchandise incorporelle. Nous avons également revu les indications énoncées dans l'instruction générale concernant la portée de la définition, afin de préciser que nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises en vertu de la législation en valeurs mobilières, et que nous pourrions y inclure d'autres produits intangibles, comme certains cryptoactifs, qui voient le jour au fil de la transformation des marchés internationaux.

(2) Définitions des expressions « fonction de salle des marchés » et « salarié d'une fonction de salle des marchés »

Par souci de clarté, nous avons divisé la définition de l'expression « fonction de salle des marchés » en deux, soit « fonction de salle des marchés » et « salarié d'une fonction de salle des marchés ». Les définitions étant énoncées à l'article 15 du règlement et à

-5-

l'article 40.10 du projet de modification du règlement (article 40.9 des modifications), elles ont été déplacées au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement. Nous avons également ajouté des indications dans l'instruction générale concernant le sens de ces expressions. Ces changements ont été apportés aux fins de clarification et ne touchent aucunement le fond des dispositions dans lesquelles ces expressions sont utilisées.

(3) Champ d'application du règlement

Nous avons étoffé les articles 40.3 [*Cadre de contrôle*] (article 40.4 du projet de modification du règlement) et 40.10 [*Obligations en matière de gouvernance et de contrôle*] (article 40.11 du projet de modification du règlement) du règlement afin de préciser que ces dispositions s'appliquent aux activités commerciales d'un administrateur d'indice de référence désigné dans la seule mesure où il s'agit de l'administration et de la fourniture d'un indice de référence désigné.

(4) Publication de l'information

Nous avons ajouté au chapitre 8.1 [*Indice de référence de marchandises désignés*] de l'instruction générale des indications concernant nos attentes sur la façon dont un administrateur d'indice de référence désigné peut se conformer aux obligations qui y sont prévues relativement à la publication de l'information sur un indice de référence de marchandises désigné. Nous estimons généralement qu'un avis suffisant a été donné lorsque l'information applicable a été publiée sur le site Web de l'administrateur, accompagnée d'un communiqué au sujet de la publication. Nous sommes cependant conscients qu'un communiqué ne sera généralement pas nécessaire pour l'explication de chaque établissement d'un tel indice exigée à l'article 40.8 du règlement.

(5) Types de données sous-jacentes

Conformément au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.5 du projet de modification du règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné devait établir, consigner et publier des renseignements concernant l'usage qu'il ferait des données sous-jacentes, dont celles se rapportant au volume de transactions, aux transactions conclues et déclarées et aux offres d'achat et de vente ainsi qu'à toute autre information du marché servant à établir l'indice de référence désigné.

Par souci de précision, bien que le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.4 des modifications maintienne cette obligation, nous en avons supprimé la mention « dont celles se rapportant au volume de transactions, aux transactions conclues et déclarées et aux offres d'achat et de vente ainsi qu'à toute autre information du marché », et avons révisé les indications énoncées à l'article 40.4 [*Méthodologie assurant l'exactitude et la fiabilité des indices de référence de marchandises désignés*] de l'instruction générale afin de préciser nos attentes générales concernant la priorité accordée aux différents types de données sous-jacentes dans la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné.

-6-

- (6) Circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné

Nous avons ajouté des indications au sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 40.4 [*Circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné*] de l'instruction générale sur nos attentes selon lesquelles, dans la mesure où les transactions conclues cadrent avec la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence les inclue toutes dans l'établissement d'un tel indice. Par ailleurs, nous avons précisé que nous comptons que toutes les données jugées conformes à une méthodologie entreront dans le calcul de l'indice.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

Contenu de l'annexe

Le présent avis comprend l'annexe suivante :

Annexe A : Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

-7-

Faisal Kirmani
Derivatives Oversight Specialist
British Columbia Securities Commission
604 899-6846
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

A. Liste des intervenants

1. Argus Media Limited
2. S&P Global Platts
3. ICE NGX Canada Inc.
4. Fastmarkets
5. The Canadian Commercial Energy Working Group

B. Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« **avis d'avril 2021** » : l'avis de consultation des ACVM daté du 29 avril 2021 concernant le projet de modification du Règlement 25-102;

« **avis de juin 2023** » : l'avis traitant des modifications définitives;

« **Instruction générale 25-102** » : le texte définitif de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*;

« **modifications définitives** » : le texte définitif des modifications du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et de l'Instruction générale 25-102 concernant les indices de référence de marchandises, publié au même moment que le présent avis de juin 2023;

« **projets de modification** » : les projets de modification du Règlement 25-102 et de l'Instruction générale 25-102;

« **projet de modification du Règlement 25-102** » : le projet de modification du Règlement 25-102 concernant les indices de référence de marchandises qui a été publié pour consultation le 29 avril 2021;

« **projet de modification de l'Instruction générale 25-102** » : le projet de modification de l'Instruction générale 25-102 concernant les indices de référence de marchandises qui a été publié pour consultation le 29 avril 2021;

« **Règlement 25-102** » : le texte définitif du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

Les autres expressions définies dans l'avis de juin 2023 ont le même sens dans la présente annexe.

C. **Projet de modification du Règlement 25-102 et de l'Instruction générale 25-102**

Commentaires généraux

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Appui général à l'harmonisation avec le Règlement de l'UE et les Principes de l'OICV	Dans l'ensemble, les intervenants expriment leur appui général à l'harmonisation du régime canadien de désignation et de réglementation des indices de référence de marchandises avec le Règlement de l'UE et les Principes de l'OICV.	Nous remercions les intervenants de leur appui à l'harmonisation avec le Règlement de l'UE et les Principes de l'OICV.
2.	Différences entre, d'une part, le projet de modification du Règlement 25-102 et, d'autre part, le Règlement de l'UE et les Principes de l'OICV	Quatre intervenants affirment qu'ils sont préoccupés par les différences qu'il pourrait y avoir entre, d'une part, le projet de modification du Règlement 25-102 et, d'autre part, le Règlement de l'UE et les Principes de l'OICV. À certains égards importants, des dispositions de ce projet de modification vont au-delà du Règlement de l'UE et sont exagérées et inappropriées.	Le projet de modification du Règlement 25-102 est fondé en partie sur le Règlement de l'UE, qui, à son tour, repose sur les Principes de l'OICV. Par conséquent, nous estimons que, de façon générale, il est harmonisé avec ces derniers. Pour les besoins des normes de

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>En ce qui concerne les dispositions du projet de modification du Règlement 25-102 qui prévoient des obligations en matière de gouvernance, de contrôle et d'information applicables aux indices de référence de marchandises, un intervenant affirme que, même si, au début de l'élaboration des Principes de l'OICV et du Règlement de l'UE, la fusion des régimes d'encadrement des indices de référence financiers et aux indices de référence de marchandises a également été envisagée, l'OICV et l'UE ont choisi, après une analyse approfondie et une vaste consultation, de maintenir des régimes distincts.</p> <p>Deux intervenants estiment également que, même en ce qui a trait aux éléments du projet de modification du Règlement 25-102 pour lesquels il n'y a aucune intention de s'éloigner considérablement des Principes de l'OICV, les ACVM devraient se garder de réécrire ces principes qui sont déjà compris par les participants au marché ainsi que les autorités de réglementation, et qui sont mis en œuvre par les PRA. Ils mettent en doute la nécessité d'introduire de nombreuses divergences mineures par rapport au texte de l'OICV et affirment qu'une harmonisation plus complète avec</p>	<p>rédaction législative canadiennes, le libellé du Règlement 25-102 est différent de celui du Règlement de l'EU, mais il est comparable à celui-ci.</p> <p>À l'heure actuelle, nous n'entendons pas désigner d'indices de référence de marchandises ou d'administrateurs d'indice de référence de marchandises. Nous envisagerons cependant de désigner les indices de référence de marchandises pour lesquels un administrateur a demandé la désignation, après examen des facteurs présentés dans la demande. Par ailleurs, nous pourrions utiliser notre pouvoir de réglementation discrétionnaire pour en désigner si une telle désignation est dans l'intérêt public. Nous comprenons que l'imposition d'obligations inappropriées ou inutilement lourdes est problématique et nous tiendrons compte de la charge réglementaire avant de prendre toute décision de désignation d'un indice de référence de marchandises.</p>

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		celui-ci rehausserait la crédibilité et la reconnaissance internationale du régime canadien de réglementation des indices de référence de marchandises.	Par conséquent, bien que nous ayons modifié certaines des dispositions du projet de modification du Règlement 25-102 en réponse à certains commentaires que nous avons reçus, nous estimons que les modifications définitives ne seront pas indûment contraignantes pour les administrateurs d'indice de référence de marchandises désignés au Canada.
3.	Niveau de surveillance et fardeau de la conformité	Un intervenant est d'avis que le projet de modification du Règlement 25-102 prévoit un niveau de surveillance approprié sans imposer un fardeau excessif aux contributeurs d'indice de référence de marchandises et aux utilisateurs. Il se dit également satisfait de ce projet de modification, car, en règle générale, celui-ci les libère d'obligations qui ne conviennent pas nécessairement dans le contexte des marchandises. Par exemple, les contributeurs d'indice de référence de marchandises ne seraient pas tenus aux obligations en matière de gouvernance et de contrôle, ou de désigner un responsable de la conformité.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires faisant état de la nécessité de ne pas imposer un fardeau excessif aux contributeurs et aux utilisateurs d'indice de référence de marchandises. Voir également notre réponse à la rubrique précédente.

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>Cet intervenant met cependant les ACVM en garde contre l'imposition d'obligations réglementaires additionnelles aux contributeurs d'indice de référence de marchandises. Il fait remarquer que, si la participation à l'établissement des indices de prix est insuffisante, les prix qui en découleront pourraient ne pas représenter la réalité du marché.</p> <p>Un intervenant soutient que les projets de modification pourraient être améliorés en allégeant le fardeau réglementaire par le regroupement, d'une part, d'une approche axée sur le risque pour ce qui est de réglementer les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés et, d'autre part, d'une approche davantage axée sur des principes qui cadrerait avec le Règlement de l'EU.</p>	
4.	Désignation volontaire	Un intervenant appuie la proposition des ACVM d'offrir aux administrateurs d'indice de référence de marchandises l'option de procéder à la désignation volontaire. Il suggère cependant que cette possibilité soit étendue à des pays tiers, et non pas limitée à l'UE, comme le prévoit le libellé actuel de la proposition.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
5.	Aucune obligation imposée aux contributeurs	<p>Un intervenant appuie l'approche adoptée dans le projet de modification du Règlement 25-102, avançant que l'imposition d'obligations aux contributeurs pourrait avoir d'importantes conséquences néfastes sur la représentativité des indices de référence de marchandises désignés en vertu du règlement susmentionné. Plus précisément, l'intervenant affirme que les participants à certains marchés de marchandises craignent que la participation à l'établissement des indices de prix s'affaiblisse au point où les prix issus de ces indices pourraient ne pas refléter avec exactitude la réalité du marché. Ces craintes seraient sans doute exacerbées par l'imposition d'obligations réglementaires aux contributeurs de ces indices.</p> <p>Voir également les rubriques 12, 16 et 21 du présent résumé des commentaires.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire.</p> <p>Tout comme les Principes de l'OICV et l'annexe II du Règlement de l'UE, les projets de modification ne comportent aucune obligation visant spécifiquement les contributeurs d'indice de référence de marchandises désigné, en grande partie à cause de la nature volontaire des fournitures de données sous-jacentes par les participants au marché et de la crainte qu'une surréglementation ne les dissuade d'en fournir. Nous estimons que les modifications définitives établissent un régime de réglementation des indices de référence de marchandises qui répond adéquatement aux questions et aux préoccupations tout en atténuant les risques potentiels qu'ils posent.</p>

Champ d'application du Règlement 25-102

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
6.	Lien avec les territoires canadiens	<p>Plusieurs intervenants se demandent quel lien avec un territoire canadien doit exister pour entrer dans le champ d'application du Règlement 25-102. Ils font valoir que, si les ACVM ont certes établi qu'il doit y avoir une incidence sur les marchés des marchandises ou financiers canadiens, contrairement au Règlement de l'UE, il ne semble pas y avoir d'obligation que les instruments financiers indexés à un indice de référence soient négociés sur une plateforme canadienne.</p> <p>Voir également la rubrique 20 du présent résumé des commentaires.</p>	<p>Comme nous l'avons mentionné précédemment, les autorités en valeurs mobilières du Canada n'entendent pas actuellement désigner d'administrateurs d'indice de référence de marchandises. Il se peut cependant que, dans l'intérêt public, elles en désignent ultérieurement, et les indices qu'ils administrent, notamment dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'indice de référence de marchandises revêt une importance suffisante pour les marchés des marchandises au Canada; • les autorités en valeurs mobilières du Canada apprennent qu'un administrateur d'indice de référence mène des activités qui suscitent des inquiétudes liées aux risques réglementaires présentés ci-après en ce qui a trait à de telles parties, et concluent qu'il est dans l'intérêt public que l'administrateur et l'indice de référence de

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			marchandises en question soient désignés.
7.	Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence	<p>Deux intervenants estiment que les ACVM devraient être plus claires et transparentes en ce qui concerne l'évaluation des indices de référence ou des administrateurs d'indice de référence ou les méthodes qu'elles adopteront pour les désigner à l'avenir afin d'éviter toute perturbation du marché et de veiller à l'innovation du secteur canadien des indices de référence.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM fournissent des indications sur les seuils minimums de volume absolu des transactions ou de volume proportionnel estimatif du marché concerné que représente un indice de référence de marchandises.</p> <p>Un intervenant avance qu'il s'attend à ce que les ACVM rendent publiques toutes les demandes de désignation à titre d'indice de référence de marchandises ou d'administrateur d'indice de référence de marchandises, sans égard au fait que ces demandes soient faites ou lancées par l'administrateur d'indice de référence, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières concerné, ou toute autre</p>	<p>Nous n'entendons pas actuellement désigner d'indices de référence ou d'administrateurs d'indice de référence à titre d'indices de référence de marchandises désignés ou d'administrateurs d'indices de référence de marchandises désignés, respectivement. Nous étudierons toutefois les demandes de désignation. À l'avenir, nous utiliserons notre pouvoir discrétionnaire de réglementation pour désigner des indices de référence, qui peuvent inclure des indices canadiens réglementés dans un territoire étranger, lorsque cette désignation est dans l'intérêt public.</p> <p>Nous avons revu les indications à l'Instruction générale 25-102 afin de préciser que nous ne nous attendons généralement pas à ce que la désignation soit accordée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis, quel que soit l'auteur de la demande la</p>

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		personne.	désignation.
8.	Indices de référence fondés sur des données réglementées	<p>Un intervenant estime que les Principes de l'OICV visent principalement des indices de référence « évalués » de type sondage, reconnaissant du même souffle le rôle fondamental que jouent ces principes dans l'évolution de la surveillance réglementaire des indices de référence de marchandises. Dans le cas de ces indices de type sondage établis en fonction des opérations exécutées sur un marché boursier, le potentiel de manipulation est, par nature, en partie atténué par a) la source des données sous-jacentes (c.-à-d. les opérations exécutées sur ce marché), b) le fait que la négociation sur ce marché fait l'objet d'une surveillance pour prévenir la manipulation, et c) les processus de collecte systématique des données sous-jacentes et de calcul systématique de l'indice de référence. Par conséquent, l'intervenant est d'avis que les dispositions proposées concernant les indices de référence fondés sur des données réglementées sont, en règle générale, appropriées aux indices de référence de marchandises établis selon les opérations exécutées sur un marché boursier.</p>	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
9.	Responsable d'un indice de référence	<p>Un autre intervenant soutient que le terme « responsable d'un indice de référence », tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 1, engloberait les journalistes qui produisent des évaluations de prix pour les PRA ainsi que les auteurs de commentaires, d'articles ou de toute autre publication portant sur les marchés. Bon nombre de PRA ne disposent pas d'une équipe de « responsables d'un indice de référence » qui se consacre exclusivement, ou même principalement, à la fourniture d'indices de référence. Il faut plutôt s'attendre à ce que tous les journalistes participent, un jour ou l'autre, à la fourniture de tels indices. Par conséquent, la portée des obligations que les ACVM proposent d'instaurer, notamment en matière de gouvernance, à partir du régime s'appliquant aux administrateurs d'indices de référence financiers pourrait englober l'activité éditoriale dans son ensemble.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire.</p> <p>Nous comprenons que l'imposition d'obligations inappropriées ou excessives est problématique et nous tiendrons compte de la charge réglementaire avant de prendre toute décision de désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence. De plus, le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions du Règlement 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence de marchandises désigné ou à un administrateur d'indice de référence de marchandises désigné en particulier.</p>
10.	Définition de l'expression « indice de référence de marchandises »	<p>Un intervenant ne croit pas qu'il soit approprié de faire la distinction entre marchandises corporelles et marchandises incorporelles dans la définition de l'expression « indice de référence de marchandises ». Il suggère plutôt d'y inclure les indices de référence fondés sur des</p>	<p>En réponse à ce commentaire, nous avons modifié la définition de l'expression « indice de référence de marchandises » dans les modifications définitives afin d'en retirer la mention de « marchandise incorporelle ».</p>

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>produits dont le fonctionnement se rapproche étroitement du marché des marchandises physiques, comme c'est le cas des indices sur le marché des marchandises physiques connexes, et cite notamment les exemples suivants : a) les marchandises environnementales, comme les crédits de carbone, les crédits compensatoires et les certificats d'énergie renouvelable; b) les marchandises liées au transport et à la capacité, comme la capacité d'expédition, la capacité pipelinière et, sur les marchés de l'énergie, les droits financiers de transport, les droits de congestion et autres instruments analogues; c) les marchandises liées au stockage, comme le stockage de gaz naturel et le captage du carbone; et d) la météo et le climat.</p>	<p>Nous avons par ailleurs modifié l'Instruction générale 25-102 pour ajouter des indications sur la portée de la définition de l'expression « indice de référence de marchandise ». Si une désignation est demandée, ou si elle est dans l'intérêt public, nous évaluerons au cas par cas les indices de référence et les indices sur les autres produits.</p>
11.	Indices de référence non évalués – ajout de dispenses de certaines obligations (chapitre 8.1)	<p>Un intervenant encourage les ACVM à envisager de consentir des dispenses de l'application de certaines obligations énoncées au chapitre 8.1 dans les cas où l'indice de référence de marchandises désigné est fondé sur des transactions réglées par livraison physique et exécutées par l'intermédiaire de courtiers réglementés lorsque les données relatives à la transaction sont fournies et calculées systématiquement et que la méthode employée ne requiert pas</p>	<p>Le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions du Règlement 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence désigné ou à un administrateur d'indice de référence désigné en particulier.</p>

N°	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		l'exercice du jugement d'expert dans le cours normal des activités.	

Commentaires portant sur des chapitres ou des articles précis

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
12.	Art. 11, <i>Signalement des infractions</i>	Plusieurs intervenants s'opposent aux obligations relatives au signalement des infractions qui sont prévues à l'article 11, et font remarquer que l'approche établie au paragraphe 2.4(d) des Principes de l'OICV, tels qu'ils sont appliqués par l'UE, requiert des PRA qu'elles signalent tout soupçon d'abus au sein de l'organisation du contributeur à un échelon supérieur de l'organisation, et non à une autorité de réglementation. Ils affirment que les ACVM devraient prendre en considération a) les protections constitutionnelles dont jouissent les journalistes et leurs sources, b) le caractère volontaire des contributions aux indices de références des PRA et l'incidence défavorable que pourrait avoir sur les contributions l'imposition aux PRA d'obligations d'information visant les tiers, c) le fait que l'OICV et l'UE ont examiné attentivement les éléments énumérés aux points a) et b) afin de rédiger	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons conservé les obligations relatives au signalement des infractions qui sont énoncées à l'article 11 du projet de modification du Règlement 25-102, car nous ne croyons pas qu'il conviendrait de restreindre le libellé de l'article aux infractions qui se sont concrétisées. Nous faisons remarquer que cet article s'applique déjà aux indices de référence financiers qui sont désignés. Nous sommes toutefois conscients que les <i>Principles for Financial Benchmarks</i> de l'OICV, les principes de l'OICV sur les PRA et le Règlement de l'UE établissent une distinction entre les indices financiers et les indices de

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>respectivement les Principes de l'OICV et l'annexe II du Règlement de l'UE, et d) le fait que l'obligation est excessive, car les contributions à l'établissement des prix peuvent souvent sembler anormales pour des motifs entièrement valables, et non en raison d'un abus.</p> <p>Un intervenant fait observer que l'obligation correspondante énoncée dans le Règlement de l'UE ne s'applique ni aux indices de référence fondés sur des données réglementées ni aux indices de référence de marchandises, et demande aux ACVM d'harmoniser ses obligations avec celles du Règlement de l'UE en excluant les indices de référence de marchandises désignés de la portée du paragraphe 1 de l'article 11, ou encore de limiter la portée des paragraphes 1 et 2 de cet article en axant l'obligation sur la surveillance des données sous-jacentes de ces indices qui sont administrés par l'administrateur d'indice de référence désigné.</p>	<p>marchandises en ce qui a trait au signalement des infractions aux autorités de réglementation.</p> <p>Si l'article 11 impose des obligations inappropriées ou excessives à un administrateur d'indice de référence de marchandises en particulier qui est désigné ou qui demande la désignation, ou est autrement néfaste pour la contribution volontaire de données sous-jacentes, le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires.</p>
13.	Art. 19, <i>Déclaration relative à l'indice de référence</i>	Tout en admettant que l'approche proposée consiste en l'imposition de certaines obligations fondamentales aux indices de référence de marchandises désignés de façon uniforme pour tous les types d'indices	Les dispositions portant sur la déclaration relative à l'indice de référence sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>désignés, un intervenant estime que certaines obligations prévues à l'article 19 se chevauchent, sont exagérément détaillées et ne conviennent pas à la réglementation des indices de marchandises, et en particulier à ceux fondés sur des données réglementées. Cet intervenant presse les ACVM de fournir dans l'Instruction générale 25-102 des indications supplémentaires sur le degré de détail ou l'information à fournir dans chacun des champs obligatoires. Il encourage par ailleurs les ACVM à a) exclure les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés de la portée de l'article 19 ou à b) ajouter une disposition distincte et simplifiée au chapitre 8.1 qui s'appliquerait aux indices de référence de marchandises désignés et qui serait accompagnée de dispenses appropriées à l'égard des indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées. Il propose de simplifier l'option b) comme suit au paragraphe 1 de l'article 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous-paragraphe B du sous-paragraphe <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> – ce sous-paragraphe exige que l'administrateur d'un indice de référence désigné indique 	<p>conservées, car nous jugeons qu'elles conviennent à notre marché et qu'elles ne sont pas excessives.</p> <p>De plus, le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions du Règlement 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence désigné ou à un administrateur d'indice de référence désigné en particulier.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>par écrit la valeur monétaire du segment de marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter; selon l'intervenant, cette disposition oblige l'administrateur de l'indice de référence à déposer une déclaration écrite faisant état de la taille globale du marché pertinent, y compris toute l'activité de marché qui n'est pas incluse dans les données sur lesquelles repose l'indice de référence; en l'absence de données publiques, il juge inapproprié d'exiger de l'administrateur d'un indice de référence qu'il précise la taille d'un marché pour lequel il n'a pas accès à toute l'information; l'administrateur d'un indice de référence fondé sur des transactions exécutées a l'information concernant le volume d'activité du marché que représentent ces transactions; il pourrait toutefois ne pas disposer de celle sur les transactions qui ont été exécutées hors de son marché et pour lesquelles il n'existe aucune information publique; afin de satisfaire à cette obligation, chaque administrateur d'indice de référence pourrait s'appuyer sur différentes mesures du marché concerné ou de leur part de celui-ci, ce qui rend toute comparaison difficile;</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>l'intervenant poursuit en affirmant que, si son interprétation était incorrecte et que l'obligation consistait à rendre publique la valeur monétaire du segment de marché qui entre dans le calcul de l'indice de référence, et non celle du marché dans son ensemble, il encourage les ACVM à le préciser dans l'Instruction générale 25-102 ou au moins dans le résumé public des réponses aux commentaires sur le projet de modification du Règlement 25-102;</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous-paragraphe <i>b</i> – ce sous-paragraphe exige que l'administrateur d'indice de référence explique les circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, selon une personne raisonnable, ne pas représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter; l'intervenant avance que cette disposition constitue un fardeau réglementaire inutile pour les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés; si l'administrateur d'indice de référence indique clairement a) la méthodologie employée et b) l'activité du marché représenté dans chaque établissement de 	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>l'indice de référence, les participants au marché disposeront d'une information suffisante pour déterminer si l'indice de référence représente adéquatement le segment de marché qu'il est censé représenter;</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous-paragraphe <i>c</i> – les obligations énoncées dans ce sous-paragraphe font double emploi avec celles relatives à la communication de la méthodologie; l'intervenant reconnaît que le marché gagnerait à ce que la méthodologie, y compris celle concernant l'exercice du jugement d'expert, soit communiquée, mais il estime que le chevauchement des obligations d'information ne procure aucune valeur aux participants et crée un risque de divergence entre les documents; • sous-paragraphe <i>e</i> – ce sous-paragraphe exige que soit fourni un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné; l'intervenant affirme que, pour les 	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>utilisateurs d'indices de référence de marchandises désignés, l'avantage de cette obligation ne l'emporte pas sur le fardeau réglementaire qu'elle entraîne; à la lumière de l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 17 de publier un avis concernant les modifications importantes à la méthodologie d'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné et d'offrir au public la possibilité de les commenter, on s'explique mal les risques additionnels que le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 19 a pour but d'atténuer; les utilisateurs d'indices de référence de marchandises sont des participants au marché avertis qui choisiront soigneusement, parmi les mécanismes d'établissement des prix offerts sur le marché, leur indice de référence de prédilection, et ils seront en mesure de déterminer par eux-mêmes s'il est nécessaire de procéder à la modification ou à la cessation d'un indice.</p>	
14.	<p>Art. 40.3, <i>Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises désignés</i></p>	<p>Un intervenant considère que les ACVM pourraient améliorer la lisibilité du projet de modification du Règlement 25-102 en précisant, à l'article 40.3, que les sections 2</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Il est vrai que, en règle générale, les sections 2 et 3 du chapitre 8 ne s'appliqueront pas aux</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>et 3 du chapitre 8 ne s'appliquent pas aux indices de référence de marchandises désignés.</p> <p>Voir également la rubrique 20 du présent résumé des commentaires.</p>	<p>indices de référence de marchandises désignés, mais nous estimons avoir été suffisamment clairs à cet égard dans le projet de modification du Règlement 25-102. Par conséquent, nous conserverons le libellé tel qu'il est proposé.</p>
15.	Art. 40.4 <i>Cadre de contrôle</i>	<p>Un intervenant affirme qu'il serait contreproductif que les ACVM exigent des administrateurs d'indice de référence qu'ils redéfinissent leurs cadres de contrôle et de surveillance relatifs aux indices de référence désignés, et excessif en regard des risques associés. En outre, il fait valoir que les obligations visant les fonctions chargées de la gouvernance ou de la surveillance ne doivent pas être incompatibles avec les cadres réglementaires existants et doivent être suffisamment souples pour permettre aux administrateurs d'indice de référence de choisir la structure qui convient le mieux à leurs activités, plutôt que d'en prescrire une sans égard au type d'indice de référence de marchandises ou à la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence actuel.</p> <p>Un intervenant fait observer que les principes directeurs mis en place dans la</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire au sujet du cadre de contrôle dont il est question à l'article 40.4 du projet de modification du Règlement 25-102.</p> <p>Nous avons ajouté dans l'article 40.3 (article 40.4 dans le projet de modification du Règlement 25-102) la précision qu'il ne s'applique aux activités de l'administrateur d'indice de référence désigné que si celles-ci concernent l'administration et la fourniture de l'indice de référence de marchandises désigné applicable. Nous avons par ailleurs conservé les dispositions proposées, car nous jugeons qu'elles conviennent au marché canadien et ne sont pas excessives.</p> <p>Le chapitre 9 du Règlement 25-102</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>plupart des régimes juridiques à l'échelle internationale qui visent les cadres réglementaires portant sur les indices de référence reposent sur la proportionnalité et l'évitement d'un fardeau administratif excessif. Il décrit sa structure de gouvernance et son cadre de contrôle, puis fait savoir qu'en raison de la complexité des marchés des marchandises physiques et du manque d'uniformité qui caractérise bon nombre de transactions, la surveillance des données sous-jacentes est plus adéquate lorsqu'elle est assurée par des personnes ayant l'expertise du marché et une bonne connaissance des exigences de la méthodologie employée pour évaluer ou établir un indice et étant assujetties à des régimes réglementaires souples, ce qui n'est pas le cas des propositions que renferme le projet de modification du Règlement 25-102.</p> <p>Plusieurs intervenants affirment que cette obligation ne figure ni dans les Principes de l'OICV ni dans l'annexe II du Règlement de l'UE, et qu'elle est inappropriée. Ils affirment qu'ils font déjà l'objet d'audits externes stricts au regard de ces principes, et que ces audits annuels rendus publics devraient être suffisants pour rassurer les</p>	<p>prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions du Règlement 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence de marchandises désigné ou à un administrateur d'indice de référence de marchandises désigné en particulier.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>ACVM et les intervenants des marchés.</p> <p>Un intervenant affirme, au sujet des obligations énoncées à l'article 40.4, que les ACVM devraient pouvoir compter sur les PRA pour mettre en place, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures équilibrées, et garder à l'esprit que leurs activités relatives aux indices de référence a) se déroulent sur un marché concurrentiel caractérisé par la substituabilité des produits qui sont fournis par des fournisseurs en concurrence; b) ne posent aucun risque systémique et c) représentent une faible proportion de l'ensemble de leurs activités et de leurs bénéfiques. L'intervenant conclut en affirmant que les ACVM ne devraient pas se mêler de la gouvernance d'entreprises médiatiques.</p>	
16.	<p>Art. 40.8 <i>Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés</i></p>	<p>Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 40.8 – Un intervenant est d'avis qu'une méthodologie devrait, par défaut, supposer que toutes les transactions exécutées qui constituent des données sous-jacentes en vue de l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné soient prises en considération dans l'établissement. Il encourage les ACVM à énoncer cette attente au sous-paragraphe</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur l'article 40.8 du projet de modification du Règlement 25-102 (article 40.7 des modifications définitives).</p> <p>Nous avons ajouté des indications au sous-paragraphe <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 40.4 [<i>Circonstances pouvant entraîner l'exclusion de</i></p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>susmentionné ou dans les indications connexes figurant dans l'Instruction générale 25-102.</p> <p>Paragraphe 2 de l'article 40.8 et sous-paragraphe <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 40.10 – Un intervenant avance qu'il pourrait y avoir un recul de la participation aux processus d'évaluation des prix et d'établissement des indices de référence si les administrateurs d'indice de référence étaient tenus de porter un jugement pour détecter les communications qui pourraient constituer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence de marchandises désigné. Il considère que les Principes de l'OICV préconisent une approche plus calibrée, selon laquelle les PRA doivent relever les données anormales, et non les données suspectes.</p> <p>Sous-paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 40.8 – Un intervenant estime que les politiques et procédures requises en vertu de ces sous-paragraphes ne sont pas pertinentes en ce qui concerne les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés. Pour alléger le fardeau de la conformité, il encourage les</p>	<p><i>données de transaction dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné]</i> de l'Instruction générale 25-102 selon lesquelles, dans la mesure où les transactions conclues cadrent avec la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence les inclue toutes dans l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné.</p> <p>Nous faisons observer que le paragraphe 6(d) de l'annexe II du Règlement de l'UE exige des administrateurs d'indice de référence de marchandises qu'ils définissent et appliquent des procédures permettant de détecter les données anormales ou suspectes et qu'ils conservent un enregistrement des décisions excluant des données de transaction du calcul de l'indice de référence. Par conséquent, nous avons conservé ces dispositions, car nous jugeons qu'elles cadrent avec celles du Règlement de l'UE.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		ACVM à exclure explicitement ces types d'indices de la portée de ces sous-paragraphes.	
17.	Art. 40.10 <i>Intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes</i>	Un intervenant croit que l'article 40.10 n'est ni approprié ni pertinent en ce qui concerne les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés, car l'ensemble des données sous-jacentes découlent de transactions exécutées sur un marché boursier et sont recueillies systématiquement. Pour alléger le fardeau de la conformité, l'intervenant encourage les ACVM à exclure ces indices de référence de la portée de cet article. À défaut, l'intervenant presse les ACVM de préciser leurs attentes dans l'Instruction générale 25-102 relativement à l'application de l'article 40.10 aux indices de référence de marchandises désignés établis uniquement sur la base de transactions exécutées par des courtiers réglementés dans les cas où les données de transaction sont recueillies systématiquement pour être incluses dans l'établissement d'indices de référence de marchandises désignés.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. En guise de réponse, nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 25-102 afin de préciser que l'article 40.9 (article 40.10 dans le projet de modification du Règlement 25-102) ne s'appliquerait pas à un indice de référence qui est désigné à titre d'indice de référence de marchandises et d'indice de référence fondé sur des données réglementées.
18.	Art. 40.11 <i>Obligations en matière de gouvernance et de contrôle</i>	Un intervenant invite les ACVM à revoir les sous-paragraphes du paragraphe 3 de l'article 40.11 en vue de réduire	Nous avons précisé dans le Règlement 25-102 que l'article 40.10 (article 40.11 du

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>adéquatement le fardeau réglementaire associé aux indices de référence de marchandises désignés.</p> <p>Selon un intervenant, les sous-paragraphes <i>a</i> et <i>c</i> de ce paragraphe vont au-delà de ce qui est requis pour instaurer un régime réglementaire qui atteint le double objectif des ACVM, c'est-à-dire favoriser la fourniture continue d'indices de référence de marchandises qui sont exempts de manipulation et faciliter l'établissement d'une équivalence avec certaines réglementations étrangères. Par exemple, il n'existe aucune obligation spécifique concernant la planification de la relève dans le Règlement de l'UE. En proposant de telles obligations, les ACVM se trouvent à réglementer de façon inappropriée la gestion courante des ressources humaines des administrateurs d'indice de référence désignés.</p> <p>Toujours selon le même intervenant, l'obligation énoncée au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 de l'article 40.11 est excessive dans le cours normal de l'établissement d'un indice de référence de marchandises fondé sur des données réglementées désigné, où les données sous-</p>	<p>projet de modification du Règlement 25-102) ne s'applique aux activités d'un administrateur d'indice de référence désigné que si celles-ci concernent l'administration et la fourniture de l'indice de référence de marchandises désigné applicable. Nous avons par ailleurs conservé ces dispositions, car nous jugeons qu'elles conviennent au marché canadien et qu'elles ne sont pas excessives.</p> <p>Le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions du Règlement 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence de marchandises désigné ou à un administrateur d'indice de référence de marchandises désigné, surtout dans le cas d'un indice désigné à titre d'indice de référence de marchandises et d'indice de référence fondé sur des données réglementées qui repose uniquement sur des transactions exécutées et pour lequel aucun jugement d'expert n'est exercé pour son</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>jacentes (c.-à-d. les transactions exécutées) sont recueillies systématiquement afin d'être prise en considération dans le calcul. Il entend par l'expression « dans le cours normal » chacun des calculs qui respectent les seuils minimaux établis dans la méthodologie indiquée à l'article 40.5 et pour lesquels on n'a pas eu recours au jugement d'expert ou à d'autres données. L'intervenant encourage les ACVM à adopter une approche fondée sur le risque afin de trouver un équilibre entre l'avantage et le fardeau réglementaire liés à l'obtention de l'approbation par un supérieur hiérarchique de chacun des calculs et des processus. Ce point est d'autant plus pertinent lorsque les mêmes données sous-jacentes et processus sont utilisés dans l'établissement d'une famille d'indices. Plus précisément, l'intervenant incite les ACVM à préciser que, pour un indice de référence de marchandises fondé sur des données réglementées désigné dont les données sous-jacentes (c.-à-d. les données de transaction exécutée) sont recueillies systématiquement aux fins de prise en considération dans l'établissement, l'approbation d'un supérieur hiérarchique a) peut être obtenue pour la famille d'indices, plutôt que pour chaque indice de référence désigné</p>	<p>établissement.</p> <p>En outre, dans le cadre d'une demande de désignation, nous déterminerons s'il est approprié d'autoriser un administrateur d'indice de référence à regrouper des indices de référence en familles pour s'acquitter des diverses obligations prévues par le Règlement 25-102. Par souci de clarté, nous pourrions chercher à déterminer s'il y a lieu de traiter plusieurs indices de référence en tant que famille si ceux-ci sont établis au moyen des mêmes données sous-jacentes et processus, et sont le reflet d'un marché ou d'une réalité économique similaire ou identique.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>spécifique dans un même marché et établi à l'aide des mêmes données sous-jacentes, et b) est seulement requise pour chaque indice de référence spécifique en cas d'exception – c.-à-d. lorsqu'un calcul particulier est fondé sur d'autres données, le jugement d'expert ou d'autres données sous-jacentes obtenues au moyen de la méthodologie tel qu'il est indiqué à l'article 40.5, y compris en raison d'un volume de transaction qui ne respecte pas les seuils minimaux prévus par la méthodologie.</p> <p>Un intervenant affirme qu'il n'est ni pratique ni souhaitable d'imposer à une entreprise journalistique un régime de gouvernance qui a été conçu pour des sociétés financières, surtout si la place qu'occupe la fourniture d'indices de référence dans l'ensemble des activités journalistiques de la PRA est relativement petite. Il estime en outre que les audits externes qui sont réalisés et publiés annuellement selon les Principes de l'OICV sur les PRA devraient être suffisants pour rassurer les ACVM et les intervenants des marchés.</p> <p>Un autre intervenant prie les ACVM de garder à l'esprit que les « responsables de</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>l'indice de référence » dont il est question au paragraphe 3 de l'article 40.11 renvoient aux journalistes qui produisent des évaluations des prix pour les PRA. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de cet article, il demande respectueusement aux ACVM de ne pas intervenir dans les structures organisationnelles des entreprises journalistiques, mais plutôt de les laisser aux soins des PRA qui ont une vaste expérience des services journalistiques. L'intervenant affirme que les journalistes qu'il emploie adhèrent à un code de conduite établissant des normes strictes qui conviennent à ce type d'entreprise, que ce code fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour si nécessaire et que celui-ci s'appuie sur un programme permanent de formation. Quant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40.11, l'intervenant avance que, si ces dispositions se veulent le reflet des articles 2.5 à 2.8 des Principes de l'OICV et qu'elles sont donc, en principe, appropriées, les ACVM les ont réécrites afin de les rapprocher davantage de la terminologie des indices de référence financiers. Il préconise le maintien du libellé des Principes de l'OICV, comme c'est le cas à l'annexe II du Règlement de l'UE. Il fait valoir que le texte des Principes de</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		l'OICV a été soigneusement rédigé pour tenir compte des particularités des PRA et de leurs activités d'évaluation des prix.	
19.	Art. 40.14 <i>Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné</i>	Un intervenant affirme que la période de consultation de 10 jours prévue au paragraphe 3 de l'article 40.14 est excessivement courte, faisant observer que le Règlement de l'UE et le Règlement du Royaume-Uni exigent la publication au plus tard trois mois après l'achèvement de l'audit. Il encourage les ACVM à harmoniser le moment de la publication avec l'obligation correspondante dans ces derniers en ce qui a trait aux indices de référence de marchandises désignés, ou à tout le moins à certains types de ces indices, selon une approche axée sur le risque.	<p>Nous avons conservé cette disposition, car nous jugeons qu'elle convient au marché canadien et qu'elle n'est pas excessive.</p> <p>Par contre, le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses de l'application des dispositions du Règlement 25-102 qui pourraient être inappropriées ou excessives en ce qui concerne un indice de référence de marchandises désigné ou un administrateur d'indice de référence de marchandises désigné en particulier.</p>

Questions des ACVM

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
20.	<i>Interprétation</i> – La définition de l'expression « indice de référence de marchandises » exclut tout indice de référence dont l'élément sous-jacent est une monnaie ou une	Plusieurs intervenants exhortent les ACVM d'harmoniser leur définition de l'expression « indice de référence de marchandises » avec celle du Règlement de l'UE, et	Nous avons modifié la définition de l'expression « indice de référence de marchandises » dans les modifications définitives afin d'en

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>marchandise incorporelle. Ce projet de définition, et les indications dans l'instruction générale, sont-ils appropriés pour viser le secteur des indices de référence de marchandises au Canada? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>suggèrent qu'un tel indice, pour être assujéti au régime canadien, doive également « servir » pour les besoins de services financiers définis, comme ceux énumérés au paragraphe 3(7) du Règlement de l'UE. Ils affirment que la définition actuelle n'est pas claire et qu'elle est source d'incertitude réglementaire. Par conséquent, ils font valoir qu'il faudrait la clarifier pour qu'elle indique qu'un lien établi – au-delà de la simple publication d'une évaluation des prix à titre indicatif, mais plutôt à des fins de négociation – est nécessaire pour répondre à la définition, conformément aux Principes de l'OICV et au Règlement de l'UE.</p> <p>Un intervenant estime qu'il importe aux administrateurs d'indice de référence de marchandises que la réglementation des indices de référence de marchandises désignés qui sont fondés sur les opérations sur marchandises physiques et de ceux qui sont fondés sur les opérations sur des produits étroitement liés au fonctionnement du marché des marchandises physiques soit cohérente. Selon lui, le fait qu'une marchandise soit incorporelle ou qu'elle puisse être livrée sur support numérique ne constitue pas un bon critère de distinction</p>	<p>retirer la mention de « marchandise incorporelle ».</p> <p>Nous avons par ailleurs modifié l'Instruction générale 25-102 pour fournir des indications supplémentaires au sujet des types d'indices de référence que nous pourrions considérer comme des indices de référence de marchandises. Si une désignation est demandée, ou si elle est dans l'intérêt public, nous évaluerons au cas par cas les indices de référence et les indices sur les autres produits.</p> <p>Selon la définition de l'expression « indice de référence » figurant à l'Annexe A du Règlement 25-102 ainsi que dans les lois sur les valeurs mobilières respectives de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, l'utilisation de l'indice à titre de référence est un facteur déterminant pour établir s'il entre dans le champ d'application du Règlement 25-102.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>entre a) des instruments et des produits étroitement liés au fonctionnement du marché des marchandises physiques, et b) des cryptomonnaies et d'autres actifs numériques qui n'y sont pas étroitement liés. L'intervenant cite en exemple les produits ci-dessous qui sont négociés activement et qui sont liés de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchandises environnementales, comme les crédits de carbone, les crédits compensatoires et les certificats d'énergie renouvelable; • les marchandises liées au transport et à la capacité, comme la capacité d'expédition, la capacité pipelinière et, sur les marchés de l'énergie, les droits financiers de transport, les droits de congestion et autres instruments analogues; • les marchandises liées au stockage, comme le stockage de gaz naturel et le captage du carbone; • la météo et le climat. <p>L'intervenant avance que tout indice de référence fondé sur l'un ou l'autre des</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		éléments ci-dessus, s'il est réglementé, devrait l'être à titre d'indice de référence de marchandises désigné comme le serait un indice de référence du marché des marchandises physiques auquel il est étroitement lié.	
21.	<p><i>Obligations applicables du régime régissant les indices de référence financiers</i> – Même si un régime différent est proposé pour les indices de référence de marchandises, les [autorités en valeurs mobilières du Canada] s'attendent à ce que certaines obligations visant les indices de référence financiers y soient également applicables, parfois avec des modifications mineures, dont celles concernant le signalement des infractions (article 11), le cadre de contrôle (article 40.4) ainsi que la gouvernance et le contrôle (article 40.11). Ces obligations sont-elles appropriées dans le contexte des indices de référence de marchandises? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Plusieurs intervenants s'opposent fermement à ces obligations, affirmant que l'application des obligations prévues par le régime régissant les indices de référence financiers est excessive et irréalisable, et qu'elle viole les protections constitutionnelles en matière de journalisme. Ils citent l'obligation de signalement des infractions (art. 11), l'obligation relative au cadre de contrôle (art. 40.4) et les obligations en matière de gouvernance et de contrôle (art. 40.11). Les ACVM devraient prendre en considération ce qui suit : a) les PRA évoluent dans un marché de l'information concurrentiel où il existe généralement des produits substitués; b) elles n'ont aucun intérêt financier à l'atteinte des objectifs; c) les indices de référence des PRA ne posent aucun risque systémique; d) les revenus que les PRA tirent des indices de référence ne sont pas importants par rapport à l'ensemble de ceux</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'avons mentionné précédemment, si les obligations sont inappropriées ou excessives pour un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence en particulier, ou sont autrement néfastes à la contribution volontaire de données sous-jacentes, le chapitre 9 du Règlement 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>découlant de leurs publications; et e) les indices de référence de marchandises les plus utilisés sont établis par des journalistes.</p> <p>Les intervenants soulignent qu'une intervention réglementaire risquerait de décourager les contributions volontaires aux indices de référence des PRA, ce qui viendrait ainsi réduire la fiabilité des indices de référence. Selon ces intervenants, il s'agit de la raison pour laquelle ni les Principes de l'OICV ni le Règlement de l'UE n'imposent d'obligations aux contributeurs d'indices de référence de marchandises (décision prise à la suite d'une analyse approfondie de l'OICV et de l'UE). Ils citent la déclaration suivante de l'Ofgem, l'autorité de réglementation de l'énergie au Royaume-Uni : [Traduction]</p> <p>« Certains types de règlements peuvent introduire des risques dans le processus. En particulier, une plus grande surveillance des flux d'information par les autorités de réglementation pourrait laisser penser que ceux qui fournissent l'information courent un risque (qu'il soit réel ou non). La réglementation vise à accroître la qualité de l'information fournie, mais elle pourrait miner la volonté des parties de la transmettre. L'information est fournie de</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>façon volontaire, et le moyen le plus simple pour atténuer le risque pourrait être de refuser de collaborer et de fournir l'information. La qualité du processus d'évaluation des prix s'en trouverait réduite, ce qui serait néfaste pour le marché et les consommateurs. »</p> <p>Un de ces intervenants rappelle également que les PRA sont des entités journalistiques qui emploient des journalistes, et ces derniers n'ont pas à divulguer leurs sources aux ACVM, ni à configurer leurs systèmes et contrôles pour faciliter ce qui suit (comme l'indiquent les ACVM) : « Nous nous attendons à ce que les systèmes et contrôles de l'administrateur lui permettent de fournir toute l'information pertinente à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières ». L'intervenant demande aux ACVM de respecter les protections dont jouissent les journalistes, lesquelles sont essentielles pour leur permettre de jouer l'important rôle qui consiste à accroître la transparence des marchés des marchandises.</p> <p>Un autre intervenant avance que l'application cohérente d'un ensemble d'obligations fondamentales à tous les</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>indices de référence désignés, sans égard au type d'indice, favorisera l'uniformité ainsi que les pratiques exemplaires chez les administrateurs d'indice de référence. Cependant, il affirme également que certaines de ces obligations types sont inutilement normatives et difficiles à respecter, au moins en ce qui concerne les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées.</p>	
22.	<p><i>Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence essentiels désignés</i> – Lorsque la marchandise sous-jacente est l'or, l'argent, le platine ou le palladium, l'indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence essentiel désigné serait soumis aux obligations applicables aux indices de référence financiers essentiels, plutôt qu'aux indices de référence de marchandises essentiels. Pensez-vous qu'il existe au Canada de tels indices dont la marchandise sous-jacente est l'or, l'argent, le platine ou le palladium qui pourraient également être désignés en tant qu'indices de référence de marchandises essentiels, et, le cas échéant, y aurait-il lieu de les réglementer à part?</p>	<p>Un intervenant suggère aux ACVM de suivre tout simplement l'approche adoptée dans les Principes de l'OICV et le Règlement de l'UE.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les désignations multiples pourraient semer la confusion sur le marché et rendre très difficile l'administration des indices de référence. En outre, les critères de désignation d'un indice de référence de marchandises comme étant « essentiel » sont nébuleux et ne semblent pas cadrer avec le Règlement de l'UE. En réponse à la question posée par les ACVM, l'intervenant déclare également qu'il n'est pas au fait de l'existence de tels indices de référence.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons conservé le concept et la perspective que des indices de référence soient à la fois désignés à titre d'indices de référence de marchandises et d'indices de référence essentiels. Nous jugeons que cette approche est appropriée pour le marché canadien, car elle favorise l'atténuation du risque de marché, de manière à protéger les investisseurs canadiens et les autres participants au marché au Canada.</p> <p>Nous ne partageons pas le point de vue de l'intervenant, selon qui cette approche sèmera la confusion sur le</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			marché ou sera excessivement difficile à administrer.
23.	<p><i>Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés</i> – Le paragraphe 4 de l'article 40.2 prévoit des dispenses relativement aux indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés lorsqu'ils sont établis à partir de transactions dans lesquelles les parties, dans le cours normal des activités, effectuent la livraison physique de la marchandise ou en prennent ainsi livraison. L'exclusion de ce sous-groupe est-elle nécessaire pour réglementer adéquatement les indices de référence de marchandises au Canada? Dans l'affirmative, jugez-vous appropriées ces dispenses, qui reprennent généralement les dispenses de l'application des chapitres 1 à 8 aux indices de référence fondés sur des données réglementées? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Un intervenant suggère aux ACVM de suivre tout simplement l'approche adoptée dans les Principes de l'OICV et le Règlement de l'UE.</p> <p>Un autre intervenant répond à la question par la négative, affirmant qu'il est incohérent et exagéré que les ACVM disposent du pouvoir de désigner des indices de référence fondés sur des données réglementées à titre d'indices de référence de marchandises, et vice versa. Il affirme que le Règlement de l'UE crée une réglementation distincte s'appliquant à chacun des deux types d'indice, car ceux-ci sont réputés s'exclure l'un l'autre. Selon cet intervenant, rien ne justifie un régime de double désignation, lequel pourrait semer la confusion sur le marché et être très difficile à mettre en œuvre et à administrer pour les administrateurs d'indice de référence. Il y a un manque de clarté des paramètres des indices de référence fondés sur des données réglementées établis à partir de transactions dans lesquelles les parties, dans le cours normal des activités, effectuent la livraison physique de la marchandise ou en prennent ainsi livraison. Bon nombre d'évaluations</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons conservé le concept et la perspective que des indices de références soient à la fois désignés à titre d'indices de référence fondés sur des données réglementées et d'indices de référence de marchandises. Nous jugeons que cette approche est appropriée pour le marché canadien, car elle favorise l'atténuation du risque de marché, de manière à protéger les investisseurs et les autres participants au marché au Canada.</p> <p>Nous ne partageons pas le point de vue de l'intervenant, selon qui cette approche sèmera la confusion sur le marché ou sera excessivement difficile à administrer.</p> <p>En outre, toute partie demandant à être désignée à titre d'administrateur d'indice de référence de marchandises pourrait obtenir une dispense de certaines obligations</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>de prix des marchandises physiques se font sur des marchés où les parties prennent livraison physique de la marchandise, que les données soient réglementées ou non. L'intervenant poursuit en affirmant que, même s'il est vrai que certains indices de référence de marchandises utilisent des données réglementées, c'est l'ensemble des paramètres d'un marché de marchandises qui permet de valoriser la marchandise sous-jacente; la double désignation est donc inutile et fastidieuse, et son objectif réglementaire est nébuleux. D'après l'intervenant, étant donné que le Règlement de l'UE allège le fardeau réglementaire pesant sur les indices de référence fondés sur des données réglementées, il serait plus simple d'instaurer un régime s'appliquant aux indices de référence de marchandises, que ceux-ci utilisent ou non des données réglementées.</p> <p>Un autre intervenant appuie fermement l'approche proposée de double désignation. Il estime que cette approche axée sur le risque réduit adéquatement le fardeau réglementaire de ces indices tout en répondant aux enjeux réglementaires des indices de type sondage fondés sur l'évaluation de l'information relative à des</p>	<p>prévues par le Règlement 25-102, si ces dernières constituent un fardeau administratif excessif pour l'administrateur d'indice de référence de marchandises et que la dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public dans les circonstances.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>transactions bilatérales de gré à gré. Cette approche comporte quelques-uns des mêmes garde-fous que pour les indices de référence de marchandises établis sur des transactions réglées par livraison physique et exécutées par un courtier réglementé, pour lesquels la méthodologie d'établissement ne nécessite pas le jugement d'expert dans le cours normal des activités. Plus particulièrement, le type de données sous-jacentes et le processus systématique de collecte de ces données et d'établissement de l'indice peuvent contribuer à l'atténuation de certains problèmes de déclaration sélective et de tentatives de manipulation susceptibles de toucher les indices évalués du type sondage. L'intervenant estime néanmoins que les indices de référence de marchandises fondés sur des données réglementées désignés doivent être dispensés de l'application de certaines dispositions additionnelles. En outre, il encourage les ACVM à songer à faire preuve de souplesse dans l'application du paragraphe 3 de l'article 40.2 afin de favoriser la réglementation appropriée et axée sur le risque, en vertu du chapitre 8.1, des indices de référence reposant sur la négociation de produits réglés financièrement qui sont directement</p>	

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		associés aux prix ou au fonctionnement d'un marché de marchandises physiques.	
24.	<p><i>Données sous-jacentes</i> – Nous avons fait la distinction entre les données sous-jacentes qui sont « fournies » pour l'application du Règlement 25-102 (voir le paragraphe 3 de l'article 1), et celles qui sont autrement obtenues par l'administrateur. Ainsi, certaines dispositions du chapitre 8.1 imposent des obligations à l'administrateur d'indice de référence désigné dans le cas où ces données sont « fournies », tandis que d'autres s'appliquent quel que soit leur moyen d'obtention. Lorsque l'expression « fournies » n'est pas expressément utilisée ou sous-entendue, nous faisons référence à l'ensemble des données sous-jacentes, et non seulement à celles « fournies ». Compte tenu des obligations imposées aux administrateurs d'indice de référence désignés administrant des indices de référence de marchandises, par l'utilisation ou non de l'expression « fournies », les obligations prévues au chapitre 8.1 sont-elles appropriées? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Plusieurs intervenants suggèrent aux ACVM de suivre tout simplement l'approche préconisée à l'article 2.2 des Principes de l'OICV et dans le Règlement de l'UE, et s'interrogent quant à la nécessité des modifications apportées au libellé de l'OICV.</p> <p>Un de ces intervenants fait remarquer que cette approche a pour objectif de veiller à ce que toutes les données sous-jacentes qu'utilisent leurs rédacteurs pour étayer leurs évaluations de prix soient de la plus grande qualité et, par conséquent, qu'elle s'intéresse à la gestion des données sous-jacentes et aux contrôles s'y rapportant, et non au fait qu'elles aient été fournies ou non.</p>	<p>Pour les besoins des normes de rédaction législative canadiennes, le libellé du Règlement 25-102 est différent de celui du Règlement de l'UE, mais il est comparable à celui-ci</p>
25.	<p><i>Données sous-jacentes</i> – Selon les indications fournies dans le projet de</p>	<p>Un intervenant suggère aux ACVM de suivre tout simplement l'approche</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires concernant</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>modification de l'Instruction générale 25-102 à propos du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 40.8, dans la mesure où la méthodologie le permet, nous nous attendons à ce que, dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises, l'administrateur utilise les données sous-jacentes selon un certain ordre de priorité. L'ordre qui y est énoncé correspond-il à la méthodologie suivie pour vos indices de référence de marchandises? Y a-t-il lieu de spécifier d'autres types de données sous-jacentes dans cet ordre de priorité?</p>	<p>préconisée à l'article 2.2 des Principes de l'OICV.</p> <p>Un intervenant fait référence à sa description de l'ordre de priorité d'utilisation des données figurant dans la méthodologie d'évaluation qui se trouve sur son site Web, et déclare que son approche est solide et conforme aux objectifs réglementaires, notamment ceux des Principes de l'OICV et du Règlement de l'UE.</p>	<p>l'ordre de priorité d'utilisation des données sous-jacentes énoncé dans le projet de modification du Règlement 25-102. Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées.</p> <p>Nous avons cependant révisé les indications énoncées à l'article 40.4 de l'Instruction générale 25-102 afin de préciser nos attentes générales concernant la priorité accordée aux différents types de données sous-jacentes dans la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné.</p>
26.	<p><i>Méthodologie</i> – En vertu des projets de modification, on s'attend à ce que les administrateurs d'indice de référence désignés voient au respect des obligations particulières chaque fois que leur méthodologie est mise en œuvre et un indice de référence est établi. Les éléments de la méthodologie que nous proposons de réglementer, plus précisément à l'article 40.5, sont-ils suffisamment clairs pour permettre à ces administrateurs de se</p>	<p>Plusieurs intervenants suggèrent aux ACVM de tout simplement suivre l'approche préconisée dans les Principes de l'OICV, et ils s'interrogent quant à la nécessité des modifications apportées au libellé des Principes de l'OICV.</p> <p>Un de ces intervenants fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 40.5 est vague et semble tautologique. Pour maintenir la confiance à l'égard d'un indice de référence,</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur les éléments de la méthodologie que nous proposons d'encadrer dans le projet de modification du Règlement 25-102. Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées.</p>

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	conformer aux obligations?	la priorité de son administrateur est de suivre la méthodologie publiée et d'examiner périodiquement ses méthodes afin de s'assurer que celles-ci reflètent adéquatement le marché des marchandises physiques faisant l'objet de l'évaluation. De plus, toute modification devrait tenir compte du point de vue des utilisateurs concernés. L'intervenant affirme qu'il suit cette approche conforme aux Principes de l'OICV et au Règlement de l'UE, lesquels exigent de faire preuve de transparence et de consulter le marché lorsque des modifications importantes sont apportées à la méthodologie d'établissement d'un indice de référence.	
27.	<i>Conflits d'intérêts</i> – Les sous-paragraphes <i>a</i> , <i>b</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 40.13 reflètent les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues aux sous paragraphes <i>a</i> , <i>b</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement 25-102, de sorte que certaines obligations fondamentales s'appliquent à l'ensemble des administrateurs d'indice de référence désignés. Cette approche est-elle appropriée? Les administrateurs d'indice de référence de marchandises sont-ils exposés à des conflits d'intérêts potentiels non abordés par ces	Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il n'est pas approprié de modifier les dispositions des Principes de l'OICV en matière de conflits d'intérêts pour les aligner sur le régime s'appliquant aux indices de référence financiers. Ces indices sont souvent susceptibles de conflits d'intérêts, ce qui n'est pas le cas du modèle journalistique des PRA, car celles-ci n'ont aucun intérêt financier à ce que les prix augmentent ou diminuent, du fait que leurs revenus tirés de la prestation de services proviennent des abonnements. Ces	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur les obligations en matière de conflits d'intérêts que nous proposons dans le projet de modification du Règlement 25-102. Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées.

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	dispositions ou d'autres sur le même sujet?	<p>intervenants avancent que les ACVM devraient plutôt adopter l'approche équilibrée préconisée dans les Principes de l'OICV, comme l'a fait l'UE à l'annexe II de son Règlement. Ils affirment que cette approche fonctionne bien et qu'il n'y a aucune raison de la modifier.</p> <p>Un intervenant estime qu'il y a lieu de cerner les conflits d'intérêts et de les éviter dans les cas où une personne participant directement à la fourniture d'un indice de référence de marchandises peut être compromise en raison de relations personnelles ou d'intérêts financiers, l'objectif étant de protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture de ces indices. Cet intervenant affirme qu'il maintient et applique rigoureusement sa politique en matière de conflits d'intérêts, tel que l'exigent les Principes de l'OICV et le Règlement de l'UE.</p>	
28.	<i>Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné</i> – Le paragraphe 2 de l'article 40.14 exige de l'administrateur d'indice de référence désigné administrant un indice de référence de marchandises désigné, qu'il soit également désigné en tant qu'indice de	Plusieurs intervenants suggèrent aux ACVM de suivre l'approche préconisée dans le Règlement de l'UE en proposant l'option de déposer un rapport d'assurance conforme aux Principes de l'OICV, car il ne serait pas possible, ou même équilibré, d'exiger que les administrateurs d'indice de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur les obligations en matière de rapport d'assurance figurant dans le projet de modification du Règlement 25-102. Nous avons toutefois conservé les obligations

No	Sujet (les renvois se rapportent aux articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>référence essentiel ou non, d'engager un expert-comptable pour fournir une fois par période de 12 mois un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité. En revanche, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, l'administrateur d'un taux d'intérêt de référence désigné est tenu d'engager un afin de fournir un tel rapport une fois par période de 24 mois, quoique ce rapport soit requis dans les 6 mois après l'instauration d'un code de conduite des contributeurs d'indice de référence. Vu les risques généraux inhérents aux activités des administrateurs administrant des indices de référence de marchandises, par opposition à des taux d'intérêt de référence, jugez-vous les projets d'obligations appropriés? Veuillez motiver votre réponse.</p>	<p>référence de marchandises désignés fassent l'objet d'audits annuels distincts en vertu, d'une part, des Principes de l'OICV et, d'autre part, du régime canadien. Les intervenants indiquent que, même s'ils trouvent déraisonnable de soumettre les administrateurs de ces indices à plusieurs audits annuellement, alors que les administrateurs de taux d'intérêt de référence le sont (seulement) aux deux ans, il s'agit de la pratique acceptée internationalement.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'un indice de référence de marchandises fondé sur des données réglementées désigné ne devrait pas entraîner d'obligation plus fréquente en matière de rapport d'assurance raisonnable que les indices de référence financiers désignés. En pareil cas, il est moins probable que les données de transaction sous-jacentes fassent l'objet de manipulation. Par conséquent, cet intervenant considère que le fardeau réglementaire qu'une telle obligation plus fréquente ajouterait l'emporterait sur les avantages qu'en tireraient les utilisateurs de ces indices de référence.</p>	<p>énoncées au paragraphe 2 de l'article 40.13 (paragraphe 2 de l'article 40.14 du projet de modification du Règlement 25-102), car nous les jugeons appropriées pour le marché canadien.</p> <p>Toute partie demandant à être désignée à titre d'administrateur d'indice de référence de marchandises pourrait obtenir une dispense de certaines obligations prévues par le Règlement 25-102, si ces dernières constituent un fardeau administratif excessif pour l'administrateur d'indice de référence de marchandises et que la dispense de ces obligations ne porte pas atteinte à l'intérêt public dans les circonstances.</p>

29.	<p><i>Risque de concentration</i> – En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, les administrateurs d'indice de référence désignés administrant des indices de référence de marchandises désignés seraient soumis à certaines obligations s'ils cessent de fournir pareils indices. Or, les utilisateurs du marché pourraient recourir à des indices de référence plus limités pour leurs transactions (risque de concentration) dans le cas où un tel administrateur tarde ou cesse inopinément de fournir ces indices. Estimez-vous opportun d'ajouter des obligations au chapitre 8.1 afin de tenir compte de ce risque de concentration? Dans l'affirmative, lesquelles?</p>	<p>Plusieurs intervenants n'estiment pas que des obligations additionnelles sont nécessaires pour atténuer le risque de concentration, étant donné que les PRA évoluent dans un marché de l'information concurrentiel où il existe généralement des produits substitués.</p> <p>Un intervenant affirme également que, selon le Règlement de l'UE, l'administrateur d'indice de référence est tenu de maintenir un certain degré de continuité, mais que cette approche doit être équilibrée. Il soutient également que les ACVM devraient éviter d'imposer un fardeau administratif excessif aux administrateurs dont les indices posent un risque de cessation moindre pour le système financier, notamment lorsque les concurrents proposent des produits de substitution, ce qu'il estime être généralement le cas des indices de référence de marchandises.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'il incombe au participant au marché qui utilise un indice de référence pour les besoins de ses transactions de s'assurer que ses contrats prévoient un indice de référence de rechange.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur le risque de concentration. Par contre, ceux-ci ne motivent pas, selon nous, de nouveaux changements au projet de modification du Règlement 25-102.</p>
-----	--	---	---

30.	<p><i>Indices de référence désignés</i> – Si votre organisation est un administrateur d'indice de référence administrant des indices de référence de marchandises, veuillez indiquer : <i>a)</i> si vous comptez faire une demande de désignation en vertu du Règlement 25-102; <i>b)</i> tout indice de référence pour lequel vous comptez aussi faire une demande de désignation en vertu dudit règlement; <i>c)</i> les motifs justifiant votre intention.</p>	<p>Aucun des intervenants n'a l'intention de faire une demande de désignation au Canada dans l'immédiat. Par contre, l'un d'eux fait valoir aux ACVM que la meilleure approche serait l'harmonisation intégrale avec les Principes de l'OICV, ce qui rendrait le régime canadien plus intéressant.</p> <p>Un intervenant estime qu'il existe un flou quant aux contrats que l'administrateur d'indice de référence doit conclure au Canada afin que s'appliquent les dispositions, et il se demande si les contrats conclus avec des participants au marché autre que dans l'UE entrent dans le champ d'application du Règlement 25-102.</p> <p>Un autre intervenant avance que l'option de désignation volontaire qui a été proposée pourrait, en principe, se révéler intéressante pour les administrateurs d'indice de référence de marchandises cherchant à établir la crédibilité de leurs indices de référence auprès des autorités de réglementation à l'échelle internationale. Toutefois, pour que cette option soit viable, il faudrait que le régime canadien soit encore plus étroitement harmonisé avec les Principes de l'OICV que ce qu'il est actuellement proposé.</p>	<p>Voir notre réponse à la rubrique 6 précédemment.</p>
-----	---	---	---

31.	<p><i>Coûts et avantages prévus</i> – L’avis de 2021 indique les coûts et avantages prévus dans les modifications proposées (en Ontario, de l’information supplémentaire figure à l’Annexe F). Selon vous, les coûts et avantages des modifications proposées ont-ils été cernés correctement, et en existe-t-il d’autres notables qui n’ont pas été déterminés dans le cadre de l’analyse? Veuillez motiver votre réponse ou préciser lesquels.</p>	<p>Un intervenant déplore que le projet de modification du Règlement 25-102 ne reconnaît ni n’encadre les administrateurs d’indice de référence hors Canada et, par conséquent, ne tient pas compte de l’un des plus importants coûts qui pèseront sur les administrateurs assujettis à d’autres réglementations des indices de référence, soit ceux associés à la supervision ainsi qu’à la conformité à la réglementation de plusieurs territoires à la fois. L’intervenant affirme que ces coûts peuvent être réduits a) en excluant explicitement les indices de référence de marchandises ou b) en harmonisant le plus possible ces obligations avec celles des Principes de l’OICV ou du Règlement de l’UE afin de réduire le fardeau administratif et les frais de mise en œuvre.</p> <p>Un autre intervenant avance que l’analyse des coûts et des avantages attendus ne permet pas d’évaluer correctement les coûts potentiels appréhendés. Il explique que cette brève analyse repose en grande partie sur a) l’intention de ne désigner aucun indice de référence de marchandises et b) le fait que le projet de modification du Règlement 25-102 soit fondé sur les Principes de l’OICV, lesquels sont principalement orientés vers des indices de référence de marchandises évalués de type sondage. S’il faut fournir une analyse des coûts et des avantages</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires sur les coûts attendus liés au respect du projet de modification du Règlement 25-102.</p> <p>Néanmoins, nous n’avons pas, à l’heure actuelle, l’intention de procéder à la désignation d’un indice de référence de marchandises ou administrateur de pareil indice, et, si un tel administrateur souhaitait demander cette désignation, nous nous attendons à ce qu’il ait déterminé que les avantages de cette démarche l’emportent sur les coûts.</p>
-----	--	--	---

		<p>attendus, l'intervenant suggère que celle-ci porte sur les coûts associés à l'obtention de la désignation d'administrateur d'indice de référence et d'indice de référence de marchandises, ainsi qu'au respect continu du Règlement 25-102. En ce qui concerne l'analyse approfondie présentée dans les points d'intérêt local en Ontario, l'intervenant fait remarquer que celle-ci traite des coûts supplémentaires que doit assumer l'administrateur d'indice de référence qui est déjà assujéti au régime de l'UE ou du Royaume-Uni, et non de ceux qui sont attendus pour un administrateur d'indice de référence de marchandises situé au Canada qui n'est pas déjà assujéti à l'un ou l'autre de ces régimes.</p> <p>Un intervenant affirme que l'avis d'avril 2021 et l'analyse des coûts et des avantages attendus ne semblent pas prévoir l'effet sur la concurrence que pourrait avoir l'établissement d'un régime de réglementation des indices de référence de marchandises désignés, même dans les cas où il n'y a actuellement aucune intention de désigner pareil indice. D'après lui, il faudrait s'attendre à ce que l'établissement d'un tel régime puisse susciter des demandes de surveillance réglementaire à des fins concurrentielles, particulièrement en l'absence de seuils minimaux absolus ou proportionnels de volume de transactions</p>	
--	--	--	--

		qui amèneraient les ACVM à étudier une demande de désignation.	
--	--	--	--

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19.1° et 34°, et a. 331.2)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « données sous-jacentes », des suivantes :

« « fonction de salle des marchés » : un service, une division ou un autre groupe interne qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui;

« « indice de référence de marchandises désigné » : un indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie;

b) il est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence de marchandises » par décision de l'autorité en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de « responsable d'un indice de référence », de la suivante :

« « salarié d'une fonction de salle des marchés » : tout salarié ou mandataire qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui; »;

3° par l'ajout, dans la définition d'« obligations visées » et après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment les suivantes :

i) dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandise désigné, le cadre de responsabilité visé à l'article 5 et le cadre de contrôle visé à l'article 8;

ii) dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 40.3; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *ii)* dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au cadre de responsabilité visé à l'article 5 et au cadre de contrôle visé à l'article 8;

« *ii.1)* dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'article 40.3; ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « fonction de salle des marchés », de « , ou un salarié d'une fonction de salle des marchés, »;

2° par la suppression du paragraphe 5.

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, » par « des mesures de détection et d'élimination ou de gestion des conflits d'intérêts, y compris des contrôles des communications, ».

5. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dispositions du règlement non applicables à l'égard des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

« 40. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, ni à aucun contributeur d'indice de référence, à l'égard d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) le paragraphe 2 de l'article 14;
- c) les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d) les articles 23 à 25;
- e) le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 26. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 8.1
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises à double désignation

40.1. 1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard des indices de référence suivants :

- a) un indice de référence de marchandises désigné;
- b) un indice de référence essentiel désigné.

2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un indice de référence essentiel désigné;
- b) son élément sous-jacent est l'or, l'argent, le platine ou le palladium.

3) Le paragraphe 4 s'applique à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

a) il est établi à partir de données sous-jacentes provenant de transactions sur la marchandise qui constitue son élément sous-jacent;

b) il se rapporte à une marchandise dont les parties aux transactions visées au sous-paragraphe *a* peuvent, dans le cours normal des activités, effectuer la livraison physique ou prendre ainsi livraison;

c) il s'agit d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

4) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans les circonstances visées au paragraphe 3 :

a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;

b) l'article 40.8;

c) l'article 40.9, sauf le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f*;

d) le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.11;

e) l'article 40.13.

Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises désignés

40.2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, à aucun contributeur d'indice de référence ni à aucune autre personne qui y est visée, à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné :

a) le chapitre 3, sauf le paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 11 à 13;

b) le chapitre 4, sauf l'article 17;

c) les articles 18 et 21;

d) le chapitre 6;

e) le chapitre 7.

Cadre de contrôle

40.3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné conformément au présent règlement.

2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 1, s'agissant de la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que ses politiques, procédures et contrôles traitent les éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) ses procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture de l'indice ou du processus appliqué à cette fin.

Méthodologie

40.4. 1) Pour établir un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice représentant de manière exacte et fiable la valeur de son élément sous-jacent pour le segment du marché qu'il est censé représenter;

b) l'exactitude et la fiabilité de l'indice établi sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie les éléments de la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment tous les suivants :

a) l'ensemble des critères et procédures d'établissement de l'indice, dont les renseignements suivants, le cas échéant :

i) l'usage qui est fait des données sous-jacentes;

ii) le motif d'utilisation d'une unité de référence;

iii) la façon dont sont obtenues les données;

iv) les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

v) le modèle, la méthode, l'hypothèse, l'extrapolation ou l'interpolation utilisés pour l'analyse des données;

b) les procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les responsables d'un indice de référence exercent leur jugement d'expert de façon cohérente;

c) l'importance relative des critères appliqués dans l'établissement de l'indice, notamment le type de données sous-jacentes utilisées ainsi que les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

d) toute exigence minimale applicable au nombre de transactions ou au volume de chacune d'elles servant à établir l'indice;

e) le cas échéant, le motif pour lequel la méthodologie de l'indice n'exige pas un nombre minimal de transactions ou un volume minimal applicable à chacune d'elles afin d'établir l'indice;

f) les procédures servant à établir l'indice dans les situations où les données sous-jacentes ne respectent pas le nombre minimal de transactions ou le volume minimal applicable à chacune d'elles qui est exigé selon la méthodologie de l'indice, notamment les éléments suivants :

i) toute autre méthode d'établissement de l'indice, y compris tout modèle d'estimation théorique;

ii) les procédures à suivre en l'absence de données de transaction;

g) la période durant laquelle des données sous-jacentes doivent être fournies;

h) le moyen de fournir les données sous-jacentes, notamment par voie électronique ou par téléphone;

i) les procédures d'établissement de l'indice dans les situations où au moins un contributeur d'indice de référence fournit des données sous-jacentes représentant une portion

considérable de la totalité de ces données servant à établir l'indice, dont la précision de ce qui constitue une telle portion;

j) les circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement de l'indice.

Information additionnelle sur la méthodologie

40.5. L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie utilisée pour un indice de référence de marchandises désigné, tous les renseignements suivants :

- a)* les motifs du choix de la méthodologie, notamment les éléments suivants :
 - i)* la pertinence de toute technique d'ajustement des prix;
 - ii)* la raison pour laquelle la période d'acceptation des données sous-jacentes permet à ces dernières de représenter de manière exacte et fiable la valeur de l'élément sous-jacent de l'indice;
- b)* le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie visé à l'article 40.6 ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;
- c)* le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17.

Examen de la méthodologie

40.6. Au moins une fois par période de 12 mois, l'administrateur d'indice de référence désigné procède à un examen interne et à l'approbation de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre afin de vérifier qu'il respecte le paragraphe 1 de l'article 40.4.

Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

40.7. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne et publie une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la qualité et l'intégrité de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

- a)* utiliser les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable;
- b)* repérer les données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;
- c)* tenir un dossier de chaque décision d'exclure des données de transaction dans l'établissement de l'indice, avec ses motifs;
- d)* ne pas dissuader les contributeurs d'indice de référence de fournir toutes leurs données sous-jacentes remplissant ses critères applicables à l'établissement de l'indice;
- e)* faire que les contributeurs d'indice de référence respectent ses normes de qualité et d'intégrité applicables aux données sous-jacentes.

Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

40.8. Chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné publie, dès que raisonnablement possible, une explication de tous les éléments suivants :

- a) la façon dont il a établi l'indice, notamment les renseignements suivants :
 - i) le nombre de transactions et le volume de chacune d'elles;
 - ii) à l'égard de chaque type de données sous-jacentes, les éléments suivants :
 - A) la fourchette de volumes et le volume moyen;
 - B) la fourchette de prix et le prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - C) son pourcentage approximatif par rapport à la totalité de ces données;
- b) les modalités selon lesquelles le jugement d'expert a été exercé et les cas dans lesquels il l'a été.

Intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes

40.9. L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'intégrité du processus de fourniture des données sous-jacentes aux indices de référence de marchandises désignés, notamment tous les suivants :

- a) les critères d'établissement des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes;
- b) les procédures de vérification de l'identité des contributeurs d'indice de référence et des personnes physiques contributrices, ainsi que de l'autorisation de ces dernières à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur;
- c) les critères d'identification des personnes physiques contributrices autorisées à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur d'indice de référence;
- d) les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par le contributeur d'indice de référence;
- e) lorsque les données de transaction proviennent d'une fonction de salle des marchés, ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés, d'un contributeur d'indice de référence, ou encore d'une entité du même groupe que lui, des procédures de confirmation de la fiabilité des données sous-jacentes, et les critères appliqués pour la mesurer, conformément à ses politiques;
- f) des procédures remplissant les fonctions suivantes :
 - i) détecter toute communication entre les personnes physiques contributrices et les responsables d'un indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou tentative de manipulation de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné en faveur d'une position du contributeur d'indice de référence, de toute personne physique contributrice ou de tout tiers;
 - ii) déceler toute tentative d'amener un responsable d'un indice de référence à ne pas appliquer ou suivre les politiques, procédures et contrôles de l'administrateur;

iii) identifier les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices se livrant régulièrement à des pratiques de fourniture de données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;

iv) veiller à ce que les superviseurs concernés chez le contributeur d'indice de référence soient informés, dans la mesure du possible, des questions ou préoccupations de l'administrateur.

Obligations en matière de gouvernance et de contrôle

40.10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle relative à la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture de l'indice de référence de marchandises désigné, de même que, s'il y a lieu, des voies de communication hiérarchique distinctes, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer l'intégrité et la fiabilité de l'établissement de tout indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

a) chacun de ses responsables d'un indice de référence possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) l'indice est fourni régulièrement et uniformément;

c) il existe des plans de relève pour assurer l'application constante des fonctions visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

d) chacun de ses responsables d'un indice de référence fait l'objet d'une gestion et d'une supervision permettant d'appliquer adéquatement la méthodologie de l'indice;

e) l'approbation d'une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui du responsable d'un indice de référence est obtenue avant chaque publication de l'indice.

Dossiers

40.11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence de marchandises désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant tous les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;

b) chaque décision d'exclusion des données sous-jacentes celles se rapportant à toute transaction particulière qui était par ailleurs conforme à la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, avec ses motifs;

c) la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre;

d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment les motifs du jugement;

e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;

f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables d'un indice de référence;

g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

a) la détermination de la manière dont l'indice de référence de marchandises désigné a été établi;

b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

Conflits d'intérêts

40.12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté du jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence de marchandises désignés, notamment par les fonctions suivantes :

i) s'assurer que la fourniture des indices de référence de marchandises désignés n'est pas influencée par des intérêts financiers ou des relations, notamment d'affaires, existants ou potentiels entre lui ou les entités du même groupe que lui, son personnel, ses clients et tout participant au marché ou toute personne reliée à eux;

ii) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence n'ait d'intérêt financier ni de relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité, ce qui comprend les emplois externes, les déplacements et l'acceptation de cadeaux, de divertissements et de marques d'hospitalité offerts par ses clients ou d'autres participants au marché des marchandises;

iii) opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence de marchandises désigné;

iv) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence ne contribue à l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) protéger la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues aux articles 19, 20, 40.4, 40.5 et 40.8;

f) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts existant entre ses activités de fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné, dont tous ses responsables d'un indice de référence qui participent à l'établissement de cet indice, et toutes ses autres activités.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que ses autres activités comportent des politiques, des procédures et des contrôles adéquats pour réduire au minimum la probabilité qu'un conflit d'intérêts nuise à l'intégrité de la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné.

3) Lors de l'établissement de la structure organisationnelle visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, l'administrateur d'indice de référence désigné s'assure que les responsabilités de chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné qu'il administre ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie applicable à l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception. ».

6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 septembre 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié :

1° sous l'intitulé « *Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence* » :

a) par l'insertion, dans le premier point d'énumération du deuxième alinéa et après « financiers », de « ou des marchandises »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Par ailleurs, », de « peu importe qui en fait la demande, »;

2° sous l'intitulé « *Catégories de désignations* » :

a) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les indices de référence de marchandises désignés, y compris ceux qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés ou des indices de référence essentiels désignés, sont visés par les obligations prévues au chapitre 8.1 du règlement. »;

b) dans le troisième alinéa :

i) dans la deuxième phrase :

A) par le remplacement, après « un taux d'intérêt de référence désigné », de « ou » par « , »;

B) par l'ajout, après « un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné », de « ou un indice de référence de marchandises désigné »;

ii) dans les points d'énumération :

A) par la suppression, dans le texte anglais du premier point d'énumération, de « and »;

B) par le remplacement, dans le deuxième point d'énumération, de « . » par « , sauf s'il est un indice de référence de marchandises »;

C) par l'ajout, après le deuxième point d'énumération, des suivants :

« ● un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné ;

« ● un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné. »;

c) dans le quatrième alinéa :

i) par le remplacement, après « d'un taux d'intérêt de référence », de « ou » par « , »;

ii) par l'ajout, après « d'un indice de référence fondé sur des données réglementées », de « ou d'un indice de référence de marchandises »;

3° sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

a) par l'insertion des rubriques suivantes :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné »

Le règlement définit l'expression « indice de référence de marchandises désigné » afin, dans la mesure du possible, d'en uniformiser l'interprétation à l'échelle des divers territoires membres des ACVM, en dépit des différences qui peuvent exister dans la définition légale de l'expression « marchandises ». La définition exclut expressément l'indice de référence dont l'élément sous-jacent est une monnaie.

Par « indice de référence de marchandises », on entend généralement un indice fondé sur une marchandise disponible en quantité limitée qui peut être livrée soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant sa propriété. Nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises en vertu de la législation en valeurs mobilières, et pourrions y inclure celles qui voient le jour au fil de la transformation des marchés internationaux. Certains cryptoactifs peuvent aussi être assimilables à des marchandises intangibles. Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières pourrait recommander que celle-ci désigne un indice de référence fondé sur pareilles marchandises comme un « indice de référence de marchandises » pour l'application du règlement.

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définitions des expressions « fonction de salle des marchés » et « salarié d'une fonction de salle des marchés »

Utilisée en lien avec un contributeur d'indice de référence, ou une entité du même groupe que lui, l'expression « fonction de salles des marchés » désigne un service, une division ou un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Prise dans le même contexte, l'expression « salarié d'une fonction de salle des marchés » s'entend de tout salarié ou mandataire d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Nous considérons qu'il s'agit généralement des membres du personnel qui génèrent des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe. »;

b) sous la rubrique « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »** » :

i) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence essentiel désigné, les paragraphes 1 et 2 de l'article 40.1 du règlement précisent les obligations y applicables. »;

ii) par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « marchés financiers », de « ou des marchandises »;

c) par l'ajout, sous la rubrique « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »** » et à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné, les paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 du règlement précisent les obligations y applicables. ».

2. Le chapitre 4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans la rubrique « **Paragraphe 4 de l'article 15 – Vérification des données sous-jacentes provenant de la fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence** » :

a) par l'insertion, dans l'intitulé de la rubrique et après « **fonction de salle des marchés** », de « **ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonction de salle des marchés », de « ou un salarié d'une fonction de salle des marchés »;

2° par la suppression de la rubrique « **Paragraphe 5 de l'article 15 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence** ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'ajout, après le chapitre 8, du suivant :

**« CHAPITRE 8.1
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

Publication de l'information

Conformément au chapitre 8.1, un administrateur d'indice de référence désigné est tenu de publier de l'information relative à un indice de référence de marchandises désigné en vertu de plusieurs dispositions, notamment :

- le paragraphe 2 de l'article 40.4 – les éléments de la méthodologie de l'indice;
- l'article 40.5 – les motifs du choix de la méthodologie, le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie et le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie;
- le paragraphe 1 de l'article 40.7 – une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice;
- l'article 40.8 – une explication de chaque établissement de l'indice;
- le paragraphe 4 de l'article 40.12 – une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard de l'indice;
- l'article 40.13 – la publication d'un rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable.

Pour l'application du chapitre 8.1, nous estimons généralement qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque l'information applicable a été publiée sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnée d'un communiqué au sujet de la publication. Nous sommes cependant conscients qu'un communiqué ne sera généralement pas nécessaire pour l'explication de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné exigée à l'article 40.8. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

En plus ou au lieu du communiqué, l'administrateur d'indice de référence désigné peut songer à d'autres moyens de s'assurer que les intervenants et les membres du public sont informés de cette publication sur son site Web, notamment des publications sur les médias sociaux ou les plateformes Internet, des avis aux médias ou des bulletins.

Paragraphe 1 et 2 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence essentiels désignés

Un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné, auquel cas il demeurerait tenu aux obligations du chapitre 8.1. Comme aucune obligation n'y est expressément prévue pour les contributeurs d'indice de référence, cet indice ne serait pas visé par les articles 30 à 33 du règlement.

Si la marchandise sous-jacente est l'or, l'argent, le platine ou le palladium, les obligations aux chapitres 1 à 8, et non celles au chapitre 8.1, s'appliqueraient.

Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

L'indice de référence de marchandises qui est désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées désigné n'est pas visé par le chapitre 8.1, mais l'est par les chapitres 1 à 8. Or, il se peut que certains indices de référence de marchandises pouvant être établis à partir de transactions dans lesquelles les parties, dans le cours normal des activités, effectuent la livraison physique de la marchandise ou en prennent ainsi livraison, remplissent aussi les conditions d'un indice de référence fondé sur des données réglementées. Généralement, il serait alors question de transactions entre des parties sans lien de dépendance. Les indices de référence fondés sur des données réglementées basés sur de telles transactions seraient davantage assimilés à des indices de référence de marchandises qu'à des indices de référence financiers, et constitueraient à la fois des indices de référence de marchandises désignés et des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés. Le chapitre 8.1 s'appliquerait à leurs administrateurs dans ce cas.

Cependant, comme en dispose le paragraphe 4 de l'article 40.1, les administrateurs de tels indices seraient dispensés de certaines obligations en matière de politiques et de contrôles concernant la fourniture de données sous-jacentes, de celle de publier des explications pour chaque établissement de l'indice de référence, de même que de celle de remettre un rapport d'assurance. Ces dispenses visent à leur faire bénéficier, en vertu du chapitre 8.1, d'un traitement comparable à celui conféré par les chapitres 1 à 8 aux administrateurs d'indices de référence fondés sur des données réglementées désignés.

Vu l'interprétation donnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement aux circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies », tel qu'il est susmentionné, les données sous-jacentes pour les indices de référence fondés sur des données réglementées ne seraient généralement pas considérées comme fournies. Par conséquent, certaines obligations uniquement applicables en cas d'existence d'un contributeur ou de fourniture de données sous-jacentes, dont celles prévues aux sous-paragraphes *g*, *h* et *i* du paragraphe 2 de l'article 40.4, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 40.7 ainsi qu'à l'article 40.9, ne viseraient pas l'indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

Il entendu que nous ne désignerions pas un indice de référence fondé sur des données réglementées, qu'il soit désigné seulement à ce titre ou également à titre d'indice de référence de marchandises, en tant qu'indice de référence essentiel.

Article 40.2 – Non-application aux indices de référence de marchandises désignés

Les marchés des marchandises physiques présentent des caractéristiques uniques qui ont été prises en compte dans l'élaboration des obligations à imposer aux administrateurs d'indice de référence désignés relativement aux indices de référence de marchandises désignés. Aussi l'article 40.2 prévoit-il à l'égard de ces administrateurs plusieurs dispenses de l'application de certaines obligations qui sont inadéquates pour eux ou peuvent être remplacées par d'autres plus appropriées au chapitre 8.1 du règlement. Les obligations pertinentes dans leur cas ont été exclues des dispenses prévues à cet article et ont notamment trait aux éléments suivants :

- les politiques et procédures visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- le dirigeant responsable de la conformité visé à l'article 6;
- le signalement des infractions à l'article 11;
- les politiques et procédures de traitement des plaintes à l'article 12;
- l'impartition à l'article 13;
- la publication de la déclaration relative à l'indice de référence à l'article 19;
- l'avis de modification et de cessation d'un indice de référence visé à l'article 20.

Outre les indications fournies dans la présente instruction générale à propos du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 12, nous nous attendons à ce que les différends relatifs à l'établissement des prix qui ne constituent pas des plaintes officielles soient réglés par l'administrateur d'indice de référence désigné d'un indice de référence de marchandises désigné selon ses procédures standards en la matière. En général, nous nous attendons à ce que les parties prenantes soient informées dès que possible des détails de tout changement de prix résultant d'une plainte officielle ou officieuse.

Pour ce qui est de l'article 13, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur d'indice de référence désigné demeure responsable de la conformité au règlement en cas d'impartition.

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, la déclaration relative à l'indice de référence doit notamment comprendre une description du segment du marché que cet indice est censé représenter, ce qui se rapporte dans les faits à son objectif. Un indice de référence de marchandises peut être censé refléter les caractéristiques et activités du marché des marchandises physiques sous-jacent et ainsi servir à établir le prix de référence d'une marchandise et de dérivés sur marchandises.

Article 40.4 – Méthodologie assurant l'exactitude et la fiabilité des indices de référence de marchandises désignés

Nous comptons que la méthodologie établie et utilisée par l'administrateur d'indice de référence désigné repose sur les caractéristiques propres à l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné qui est pertinent pour le segment du marché que cet indice est censé représenter, comme la catégorie ou la qualité de la marchandise, son emplacement géographique et son caractère saisonnier, et qu'elle suffise à fournir un indice exact et fiable. Par exemple, celle d'un indice de référence du pétrole brut devrait rendre notamment compte de la catégorie particulière du produit (par exemple, non corrosif ou lourd), de l'emplacement (par exemple Edmonton ou Hardisty), de la période de conclusion des transactions pendant le jour de bourse et du mois de livraison.

Dans la mesure où la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné le permet, nous nous attendons également à ce que l'ordre de priorité qui suit soit appliqué aux données sous-jacentes:

- a)* les données relatives aux transactions conclues sur le marché sous-jacent que l'indice est censé représenter;
- b)* si les données sous-jacentes visées au paragraphe *a* ne sont pas disponibles ou sont en quantité insuffisante pour établir l'indice conformément à sa méthodologie, les données relatives aux offres d'achat et de vente sur le marché décrit à cette disposition;

c) si les données sous-jacentes visées aux paragraphes *a* et *b* ne sont pas disponibles ou sont en quantité insuffisante pour établir l'indice conformément à sa méthodologie, toute autre information relative au marché décrit au paragraphe *a* qui est utilisée pour l'établir;

d) dans tous les autres cas, les jugements d'expert.

Sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Unité de référence spécifiquement utilisée dans la méthodologie

L'unité de référence spécifiquement utilisée dans la méthodologie variera en fonction de la marchandise sous-jacente. Il pourrait s'agir, par exemple, de barils de pétrole ou de mètres cubes (m³) dans le cas du pétrole brut, et de gigajoules (GJ) ou de millions d'unités thermiques britanniques (MMBTU) dans celui du gaz naturel.

Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Importance relative de chaque critère appliqué dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné

L'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 40.4 quant à l'importance relative de chaque critère, dont le type de données sous-jacentes utilisées et les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être, vise non pas à restreindre l'application particulière de la méthodologie pertinente, mais à assurer la qualité et l'intégrité de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné.

Sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné

Dans la mesure où les transactions conclues cadrent avec la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence les inclue toutes dans l'établissement de l'indice. L'intention n'est pas de réduire ni de restreindre la latitude dont dispose l'administrateur pour déterminer la méthodologie ou la conformité de certaines données sous-jacentes avec celle-ci; il s'agit plutôt de préciser que nous comptons que toutes les données jugées conformes à la méthodologie entreront dans le calcul de l'indice.

Nous considérons que les « transactions conclues » s'entendent des transactions exécutées mais pas nécessairement réglées.

Article 40.6 – Examen de la méthodologie

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné détermine la fréquence à laquelle il convient de procéder à un examen interne de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre en fonction de la nature de ce dernier (comme sa complexité, son emploi et sa vulnérabilité à la manipulation) de même que des caractéristiques propres au segment du marché (ou de l'évolution de celui-ci) qu'il est censé représenter. Dans tous les cas, il doit l'examiner au moins une fois tous les 12 mois.

Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.7 – Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

Si nous reconnaissons que l'administrateur d'indice de référence a la latitude de déterminer sa propre méthodologie et l'usage qu'il fait des données du marché, nous nous attendons néanmoins à ce qu'il utilise les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans sa méthodologie.

Par ailleurs, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné emploie des mesures raisonnablement conçues pour assurer l'authenticité des données sous-jacentes qui sont fournies et prises en compte dans l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné. Par authenticité, nous entendons le fait que les parties qui les fournissent ont exécuté ou sont prêtes à exécuter les transactions qui les génèrent, et que les transactions sont conclues entre des parties sans lien de dépendance. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une attention particulière devrait être portée aux transactions entre entités du même groupe et à l'incidence susceptible d'en découler sur la qualité des données.

Article 40.8 – Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

Nous nous attendons à ce que, dans une explication de la mesure dans laquelle, lors de l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, le jugement d'expert a été exercé, en en précisant le motif, l'administrateur d'indice de référence désigné indique les éléments suivants :

- a) la mesure dans laquelle cet établissement est fondé sur des transactions ou des écarts, ainsi que sur l'interpolation ou l'extrapolation de données sous-jacentes;
- b) la précision que la priorité a été accordée ou non aux données relatives aux offres d'achat ou de vente, ou à d'autres données du marché, sur les données relatives aux transactions conclues, et le cas échéant, le motif de cette priorisation;
- c) le fait que des données de transaction ont été exclues ou non, et le cas échéant, le motif de cette exclusion.

En vertu de l'article 40.8, l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de publier les explications prévues chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné. Néanmoins, en l'absence de changements significatifs, une explication standard peut être acceptable, pourvu qu'il y soit fait état de chaque situation exceptionnelle. Nous nous attendons généralement à ce que les explications précisées soient fournies au moment de l'établissement de l'indice, mais n'ignorons pas que des imprévus peuvent occasionner des retards, auquel cas elles devraient tout de même être publiées dès que raisonnablement possible.

Article 40.9 – Politiques, procédures, contrôles et critères de l'administrateur d'indice de référence désigné assurant l'intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes

Aucune obligation particulière n'est imposée aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence de marchandises au chapitre 8.1, comme c'est le cas au chapitre 6 pour les indices de référence financiers, si bien que les administrateurs d'indice de référence désignés n'ont pas à voir au respect d'obligations en la matière de leur part. Les administrateurs sont néanmoins tenus en vertu de l'article 40.9 d'assurer l'intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes. Nous sommes d'avis que les politiques, procédures, contrôles et critères prévus à cette fin favorisent l'exactitude et l'intégrité du processus d'établissement des indices de référence de marchandises.

Paragraphe d de l'article 40.9 – Critères relatifs à la fourniture de données de transaction

Parmi les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par les contributeurs d'indice de référence, nous nous attendons à ce que ces derniers soient notamment encouragés à fournir des données de transaction provenant de leur fonction post-marché. Nous entendons par fonction post-marché tout service, toute division ou un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui remplit des fonctions administratives et de soutien, dont, selon le cas, les règlements, les compensations, la conformité réglementaire, la tenue de dossiers,

la comptabilité et les services de technologie de l'information pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Nous considérons que la fonction post-marché est généralement composée de salariés ou de mandataires qui soutiennent la génération de revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

Paragraphe 3 de l'article 40.10 – Obligations en matière de gouvernance et de contrôle

Pour renforcer la confiance en l'intégrité des indices de référence de marchandises désignés, nous sommes d'avis que les responsables de l'indice de référence participant à l'établissement de tels indices devraient être soumis aux contrôles minimums prévus au paragraphe 3 de l'article 40.10. L'administrateur d'indice de référence désigné doit décider de la façon d'appliquer ses propres mesures particulières afin de réaliser les objectifs visés aux sous-paragraphe *a* à *e*.

Article 40.11 – Dossiers

Le paragraphe 2 de l'article 40.11 prévoit les dossiers que l'administrateur d'indice de référence désigné doit à tout le moins tenir. Nous nous attendons à ce que ce dernier prenne en compte la nature de ses activités liées aux indices de référence au moment de décider des dossiers à tenir.

Outre les obligations en la matière prévues par le règlement, la législation en valeurs mobilières exige généralement des participants au marché de tenir les dossiers qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour démontrer leur conformité au droit des valeurs mobilières de leur territoire.

Article 40.12 – Obligations en matière de conflits d'intérêts

Nous comptons que les politiques et procédures pour détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts visées au paragraphe 1 de l'article 40.12 fournissent à l'administrateur d'indice de référence désigné les paramètres pour réaliser les actes suivants :

- détecter les conflits d'intérêts;
- définir le niveau de risque de survenance d'un conflit d'intérêts, dans son cas et celui des utilisateurs de ses indices de référence de marchandises désignés;
- répondre à un conflit d'intérêts en l'éliminant ou en le gérant adéquatement, compte tenu du niveau de risque qu'il présente.

En instaurant une structure organisationnelle conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, en lien avec les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues au paragraphe 3 de l'article 40.12, l'administrateur d'indice de référence désigné devrait veiller à ce que les personnes chargées d'établir l'indice de référence de marchandises désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales de l'administrateur.

Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

Le chapitre 8.1 n'impose pas d'obligations relatives à un comité de surveillance comme en prévoit l'article 7. Ainsi, pour l'application de l'article 40.13, il n'y a pas de comité de surveillance pour préciser si un rapport d'assurance limitée sur la

conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité doit être fourni par un expert-comptable. Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné détermine le rapport à transmettre, d'après la nature particulière de l'indice de référence de marchandises désigné, dont sa complexité, l'usage qui en est fait et sa vulnérabilité à la manipulation, ainsi que les caractéristiques applicables du marché qu'il est censé représenter, voire d'autres facteurs se rapportant à son administration. ».

Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Derivatives Product Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
Toll-free: 1 877 525-0337
roland.geiling@lautorite.qc.ca

June 29, 2023

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

Amendments to Policy Statement to Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

June 29, 2023

Introduction

Today, the securities regulatory authorities (collectively, the **Authorities** or **we**) of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Yukon and Northwest Territories (the **Participating Jurisdictions**) are adopting amendments to *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (the **Regulation**) and to *Policy Statement to Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (the **Policy Statement**).

Together, the amendments to the Regulation and the Policy Statement are referred to as the **Amendments**. The Amendments incorporate provisions for a securities regulatory regime for commodity benchmarks and their administrators.

The text of the Amendments is published with this Notice and will also be available on websites of the Participating Jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.besc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.yukon.ca
justice.gov.nt.ca

In some Participating Jurisdictions, Ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Subject to obtaining all necessary approvals, the Amendments will come into force on September 27, 2023.

#6028969 v3

-2-

Substance and Purpose

Currently, the Regulation provides a comprehensive regime for the designation and regulation of specific financial benchmarks and their administrators, and the regulation of contributors and of certain users. An overview of this regime was provided in the April 29, 2021 CSA Notice of Publication, *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators, Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*.

On April 29, 2021, we also published separately under CSA Notice of Consultation, *Draft Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators, Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (the **2021 CSA Notice of Consultation**) the draft amendments to the Regulation (the **Draft Amendments to the Regulation**) and to the Policy Statement (the **Draft Amendments to the Policy Statement** and, with the Draft Amendments to the Regulation, the **Proposals**) regarding commodity benchmarks and administrators of commodity benchmarks.

The Amendments will implement a comprehensive regime for:

- the designation and regulation of commodity benchmarks (**designated commodity benchmarks**), including specific requirements (or exemptions from requirements) for benchmarks dually designated as designated critical benchmarks and designated commodity benchmarks (**critical commodity benchmarks**), and for benchmarks dually designated as designated regulated-data benchmarks and designated commodity benchmarks (**designated regulated-data commodity benchmarks** or **regulated-data commodity benchmarks**), and
- the designation and regulation of persons that administer such benchmarks (**designated benchmark administrators** or **administrators**).

Further details about the rationale for the Amendments are available in the 2021 CSA Notice of Consultation, specifically pages 4 and 5 under the heading of “Substance and Purpose”.

Background

As outlined in the March 14, 2019 CSA Notice of Consultation, *Draft Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators, Draft Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (the **March 2019 CSA Notice**),¹ in 2012, allegations of manipulation of the London inter-bank offered

¹ Available online at <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/25-102/2019-03-14/2019mars14-25-102-avis-cons-en.pdf>.

rate (**LIBOR**) led to the loss of market confidence in the credibility and integrity of not only LIBOR, but also in financial benchmarks in general. Although not on the scale of the LIBOR scandal, there have also been examples of manipulation or attempted manipulation of energy price indexes to benefit positions on futures exchanges.²

Following the LIBOR controversies, the International Organization of Securities Commissions (**IOSCO**) published the *Principles for Oil Price Reporting Agencies* (the **IOSCO PRA Principles**),³ setting out principles intended to enhance the reliability of oil price assessments that are referenced in derivative contracts subject to regulation by IOSCO members. This was followed by the publication in July 2013 of the *Principles for Financial Benchmarks* (together with the IOSCO PRA Principles, the **IOSCO Principles**). Although both sets of IOSCO Principles reflect similar concerns regarding the need for safeguards to ensure the integrity of benchmarks, the IOSCO PRA Principles were developed to focus on the specifics of the underlying physical oil markets.⁴ Even though the IOSCO PRA Principles were developed in the context of oil price reporting agencies (**PRAs**) in oil derivatives markets, IOSCO has encouraged the adoption of these principles more generally to any commodity derivatives contract that references a PRA-assessed price without regard to the nature of the underlying commodity.⁵

Subsequent to the publication of the IOSCO Principles, the European Union (**EU**) adopted the *Regulation on indices used as benchmarks in financial instruments and financial contracts or to measure the performance of investment funds* (**EU BMR**).⁶ A detailed overview of the EU BMR was provided in the March 2019 CSA Notice.

We are of the view that adopting the commodity benchmark provisions in the Amendments will codify international best practices, as articulated under the IOSCO PRA Principles.

Currently, the Authorities do not intend to designate any administrators of commodity benchmarks. However, the Authorities may designate administrators and their associated commodity benchmarks in the future on public interest grounds, including where:

- a commodity benchmark is sufficiently important to commodity markets in Canada, or

² For specific examples, see footnote 87 within IOSCO's September 2011 Final Report on the *Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets*, available online at <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD358.pdf>.

³ Available online at <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD391.pdf>.

⁴ See the IOSCO September 2014 Report on the *Implementation of the Principles for Oil Price Reporting Agencies*, specifically Chapter 1, pages 1 and 2, available online at <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD448.pdf>.

⁵ See page 7, *supra* note 2.

⁶ The EU BMR that came into force on June 30, 2016 is available online at <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1011&from=EN>; the 2016 regulations have been amended as summarized at <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101&from=EN>.

- the Authorities become aware of activities that raise concerns that align with the regulatory risks identified below in respect of such parties and conclude that the administrator and commodity benchmark in question should be designated.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the 2021 CSA Notice of Consultation ended on July 28, 2021. We received five comment letters. We have considered the comments received and thank all commenters for their input.

Annex A includes the names of the commenters and a summary of their comments, together with our responses.

The comment letters can be viewed on the websites of each of the:

- Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com,
- Ontario Securities Commission at www.osc.ca, and
- Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca.

Summary of Changes to the Proposals

For details of all changes made to the Proposals, please consult the text of the Amendments.

Notable changes include:

(1) Definition of “commodity benchmark”

We have removed the definition of “commodity benchmark” from section 40.1 of the Draft Amendments to the Regulation and added the substance of that definition to the definition for “designated commodity benchmark” in subsection 1(1) of the Regulation. In addition, we have removed the reference to a commodity that is intangible from the definition in the Regulation. We also revised the guidance in the Policy Statement regarding the scope of the definition, to clarify that we consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emissions allowances, to be commodities for purposes of securities legislation, and that we may include other intangible products, such as certain crypto assets, that develop as international markets evolve.

(2) Definitions of “front office” and “front office employee”

For clarity, we have split the definition of “front office” into two definitions: “front office” and “front office employee”. Since the definitions are used in both section 15 of the Regulation and section 40.10 of the Draft Amendments to the Regulation (section 40.9 of the Amendments), the definitions were moved to subsection 1(1) of the Regulation. We have also included additional guidance in the Policy Statement regarding the meaning of both terms. These changes were made for clarity but do not affect the substance of the requirements where these definitions are used.

(3) Scope of the Regulation

We added language to sections 40.3 [*Control framework*] (section 40.4 of the Draft Amendments to the Regulation) and 40.10 [*Governance and control requirements*] (section 40.11 of the Draft Amendments to the Regulation) of the Regulation to clarify that those provisions apply to the business operations of a designated benchmark administrator only in so far as those operations involve the administration and provision of a designated commodity benchmark.

(4) Publication of information

We added guidance in Part 8.1 [*Designated Commodity Benchmarks*] of the Policy Statement regarding our expectations for how a designated benchmark administrator may satisfy the requirements in the Part 8.1 of the Regulation to publish information relating to a designated commodity benchmark. We generally consider publication of the applicable information on the designated benchmark administrator's website, accompanied by a news release advising of the publication of the information, as sufficient notification. However, we recognize that a news release generally will not be necessary for each determination of a designated commodity benchmark under section 40.8 of the Regulation.

(5) Types of input data

Subparagraph 40.5(2)(a)(i) of the Draft Amendments to the Regulation required a designated benchmark administrator to establish, document and publish how it will use the volume of transactions, concluded and reported transactions, bids, offers and any other market information to determine a designated commodity benchmark.

For clarity, while subparagraph 40.4(2)(a)(i) of the Amendments still requires a designated benchmark administrator to establish, document and publish how it uses input data to determine a designated commodity benchmark, we have removed the reference to "the volume of transactions, concluded and reported transactions, bids, offers and any other market information" from the Amendments and revised the guidance in section 40.4 [*Methodology to ensure the accuracy and reliability of a designated commodity benchmark*] of the Policy Statement to clarify our general expectations regarding the priority given to different types of input data in the methodology of a designated commodity benchmark.

-6-

- (6) Circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of a designated commodity benchmark

We added guidance in paragraph 40.4(2)(j) [*Circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of a designated commodity benchmark*] of the Policy Statement on our expectation that, where and to the extent that concluded transactions are consistent with the methodology of a designated commodity benchmark, a benchmark administrator will include all such concluded transactions in the determination of the designated commodity benchmark. In addition, we have clarified that where data is determined by the benchmark administrator to be consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, we expect all such data to be included in the calculation of the benchmark.

Local Matters

Where applicable, an annex provides additional information required by the local securities legislation.

Contents of Annex

This Notice includes the following annex:

Annex A: Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Derivatives Product Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

-7-

Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Faisal Kirmani
Derivatives Oversight Specialist
British Columbia Securities Commission
604 899-6846
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEX A

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

A. List of Commenters

1. Argus Media Limited
2. S&P Global Platts
3. ICE NGX Canada Inc.
4. Fastmarkets
5. The Canadian Commercial Energy Working Group

B. Defined Terms

In this Annex,

“Policy Statement 25-102” means the final version of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*.

“April 2021 Notice” means the CSA notice and request for comment dated April 29, 2021 relating to the Draft Amendments to Regulation 25-102.

“Final Amendments” means the final version of the amendments to *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* and the final version of the amendments to *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*, published simultaneously with this June 2023 Notice.

“Regulation 25-102” means the final version of *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*.

“June 2023 Notice” means this notice relating to the Final Amendments.

“Draft Amendments” means, collectively, the Draft Amendments to Regulation 25-102 and the Draft Amendments to Policy Statement 25-102.

“**Draft Amendments to Regulation 25-102**” means the draft amendments to *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* relating to commodity benchmarks published for comment on April 29, 2021.

“**Draft Amendments to Policy Statement 25-102**” means the draft amendments to *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* relating to commodity benchmarks published for comment on April 29, 2021.

Other terms defined in this June 2023 Notice have the same meaning if used in this Annex.

C. Draft Amendments to Regulation 25-102 and Policy Statement 25-102

General Comments

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
1.	General support for alignment with the EU BMR and the IOSCO Principles	Overall, the commenters expressed their general support for aligning the Canadian regime for the designation and regulation of commodity benchmarks with the EU BMR and the IOSCO Principles.	We thank the commenters for their comments in support of alignment with the EU BMR and the IOSCO Principles.
2.	Differences between the Draft Amendments to Regulation 25-102 and the EU BMR and the IOSCO Principles	Four commenters submitted that they have concerns with any differences that may exist as between the Draft Amendments to Regulation 25-102, on the one hand, and the EU BMR and the IOSCO Principles on the other. A number of provisions contained in the Draft Amendments to Regulation 25-102 go beyond the EU BMR in certain	The Draft Amendments to Regulation 25-102 are, in part, based on the EU BMR, which in turn is based on the IOSCO Principles. Consequently, we consider the Draft Amendments to Regulation 25-102 to be generally aligned with the EU BMR and the IOSCO Principles. For Canadian legislative drafting

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>significant respects and are disproportionate and inappropriate.</p> <p>With regard to the provisions in the Draft Amendments to Regulation 25-102 which relate to governance, control and reporting obligations applicable to commodity benchmarks, one commenter noted that while the development of both the IOSCO Principles and the EU BMR also began by considering whether to merge financial and commodity benchmark regimes, both decided after extensive analysis and consultation to retain separate regimes.</p> <p>Two commenters also submitted that even in those areas of the Draft Amendments to Regulation 25-102 where there is no intention to diverge substantively from the IOSCO Principles, the CSA's text should avoid extensive rewriting of the IOSCO Principles, which regulators and market participants already understand and PRAs already have implemented. They questioned whether the frequent minor variations from the IOSCO text were necessary, offering that a more complete alignment with the IOSCO Principles could lend greater</p>	<p>purposes, Regulation 25-102 uses different language than the EU BMR. However, the language in Regulation 25-102 is comparable to the language in the EU BMR.</p> <p>Currently, securities regulatory authorities in Canada do not intend to designate any benchmarks or benchmark administrators as designated commodity benchmarks or administrators of designated commodity benchmarks, respectively. However, we will consider designating commodity benchmarks for which an administrator has applied for designation based on an assessment of the factors outlined in the application. In addition, we may use our regulatory discretion to designate commodity benchmarks where such designation is in the public interest. We do understand that imposing inappropriate or unnecessarily burdensome requirements is problematic and will consider regulatory burden before making any decision to designate a commodity benchmark.</p> <p>Consequently, while we have revised certain provisions in the Draft Amendments to Regulation 25-102 to</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		credibility and international recognition to a Canadian commodities benchmark regime.	address certain comments we have received, we do not believe that the Final Amendments will be unduly onerous for designated commodity benchmark administrators in Canada.
3.	Level of oversight and burden of compliance	<p>One commenter was of the view that the Draft Amendments to Regulation 25-102 provide an appropriate level of oversight without imposing undue burdens on commodity benchmark contributors and users. This commenter also expressed that they were pleased that the Draft Amendments to Regulation 25-102 generally relieved commodity benchmark contributors and users from obligations that are not necessarily appropriate in the commodities context. One example is that commodity benchmark contributors would not be required to comply with governance and control requirements or designate a compliance officer.</p> <p>However, the commenter went on to caution the CSA against adding regulatory obligations on contributors to commodity benchmarks, noting that if participation rates in price index formation are too low, the resulting prices may not accurately represent market</p>	<p>We thank the commenters for their comments regarding the need to avoid imposing undue burdens on commodity benchmark contributors and users.</p> <p>See also our response to Item 2 above.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>realities.</p> <p>One commenter submitted that the Draft Amendments could be improved by reducing the regulatory burden through a combination of a risk-based approach to regulating designated regulated-data commodity benchmarks, and a more principles-based approach that aligns with the EU BMR.</p>	
4.	Voluntary designation option	<p>One commenter supported the CSA proposal to offer a voluntary designation option for administrators of commodity benchmarks, but suggested this option could be extended to other third country jurisdictions and not, as is proposed, limited only to the EU.</p>	<p>We thank the commenter for their comment.</p>
5.	No imposition of obligations on contributors	<p>One commenter supported the approach taken in the Draft Amendments to Regulation 25-102, submitting that the imposition of obligations on contributors could have material adverse consequences for the representativeness of any commodities benchmark designated under Regulation 25-102. Specifically, this commenter submitted that there is concern among participants in certain commodity markets that</p>	<p>We thank the commenter for their support.</p> <p>The Draft Amendments, like the IOSCO Principles and Annex II of the EU BMR, do not have specific requirements for benchmark contributors to designated commodity benchmarks, largely because of the voluntary nature of market participants' contributions of input data and the concern that overregulation of</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>participation rates in price index formation are in danger of being low enough to raise concerns that the resulting prices may not accurately represent market realities; to the extent that additional regulatory obligations are imposed on contributors to such benchmarks, that concern would likely be exacerbated.</p> <p>See also the summarized comments in Items 12, 16 and 21 below.</p>	<p>potential contributors could discourage such participants from providing their data. We believe the Final Amendments establish a regime for the regulation of commodity benchmarks that appropriately addresses considerations and concerns while also addressing the potential risks of commodity benchmarks.</p>

Scope of Regulation 25-102

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
6.	Jurisdictional nexus with Canadian jurisdictions	<p>Several commenters were unclear as to what the jurisdictional nexus is for being in scope of Regulation 25-102, submitting that while the CSA has laid out that there must be an impact on Canadian commodity and/or financial markets, unlike the EU BMR there does not seem to be a requirement that financial instruments based on a benchmark are traded on a Canadian trading venue.</p>	<p>As previously indicated, currently, securities regulatory authorities in Canada do not intend to designate any administrators of commodity benchmarks. However, securities regulatory authorities in Canada may designate administrators and their associated commodity benchmarks in the future on public interest grounds, including where:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a commodity benchmark is sufficiently

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		See also the summarized comments in Item 20 below.	<p>important to commodity markets in Canada, or</p> <ul style="list-style-type: none"> • securities regulatory authorities in Canada become aware of activities of a benchmark administrator that raise concerns that align with the regulatory risks identified below in respect of such parties and conclude that it is in the public interest for the administrator and commodity benchmark to be designated.
7.	Benchmark and benchmark administrator designation	<p>Two commenters believe the CSA should provide greater clarity and transparency in terms of the assessment and/or method it will adopt to designate benchmark administrators and/or benchmarks in the future in order to avoid market disruption and ensure continued innovation in Canada's benchmarking industry.</p> <p>One commenter recommended that the CSA provide guidance with respect to the minimum thresholds of absolute transaction volume or estimated proportionate volume of the relevant market that a commodity benchmark represents.</p> <p>One commenter submitted that they</p>	<p>Currently, securities regulatory authorities in Canada do not intend to designate any benchmarks or benchmark administrators as designated commodity benchmarks or administrators of designated commodity benchmarks, respectively. However, we will consider applications for designation. In the future, we will use our regulatory discretion to designate benchmarks, which may include Canadian benchmarks that are regulated in a foreign jurisdiction, where such designation is in the public interest.</p> <p>We have revised the guidance in Policy Statement 25-102 to clarify that we would generally not expect that a designation would be made without the</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>expect that the CSA will publish notice of any application for designation of a commodity benchmark or for designation of a benchmark administrator of a commodity benchmark, regardless of whether the application for designation is made or initiated by the benchmark administrator, by the relevant regulator or securities regulatory authority, or by any other person.</p>	<p>applicable regulator or securities regulatory authority publishing an advance notice to the public, regardless of who applies for the designation.</p>
8.	Regulated-data benchmarks	<p>While recognizing the foundational role of the IOSCO Principles in the evolution of regulatory oversight of commodities benchmarks, one commenter was of the view that the IOSCO Principles are directed primarily toward survey-style, “assessed” benchmarks. Some of the potential for manipulation of these survey-style assessed benchmarks is inherently mitigated in respect of benchmarks that are determined based on transactions executed on an exchange by:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the source of input data (i.e., transactions executed on the exchange); (b) the fact that trading on the exchange is monitored for market manipulation; and (c) the processes for systematically collecting the input data and systematically calculating the benchmark. 	<p>We thank the commenter for their comment.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		Accordingly, this commenter believes the proposed provisions for regulated-data commodity benchmarks are generally appropriate for commodity benchmarks determined on the basis of transactions executed on an exchange.	
9.	Benchmark individuals	Another commenter indicated that the term “benchmark individual”, as defined in s.1.(1), would include the journalists who produce PRA price assessments as well as the market commentaries, news and other information. Many PRAs do not have a separate dedicated team of “benchmark individuals” who focus exclusively, or even primarily, on the provision of benchmarks; instead all journalists can be expected at various times to participate in the provision of benchmarks, with the result that the governance and other requirements that the CSA are proposing to add from the regime for administrators of financial benchmarks could cover their entire editorial operation.	<p>We thank the commenter for their comment.</p> <p>We do understand that imposing inappropriate or unduly onerous requirements is problematic and will consider regulatory burden before making any decision to designate a benchmark or benchmark administrator. In addition, Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions from provisions of Regulation 25-102 that may not be appropriate for a particular designated commodity benchmark or designated commodity benchmark administrator.</p>
10.	Definition of “commodity benchmark”	One commenter does not think that a distinction between intangible and tangible commodities in the definition of “commodity benchmark” is appropriate.	In response to this comment, we have revised the definition for “commodity benchmark” in the Final Amendments to remove the reference to a commodity that

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>Rather, this commenter suggested including in the definition benchmarks based on products that are closely related to the functioning of the physical commodity market, in a like manner as benchmarks on the related physical commodities, citing examples including: (a) environmental commodities such as carbon credits, emissions offsets and renewable energy certificates; (b) transportation and capacity commodities such as shipping capacity, pipeline capacity and, in the power markets, financial transmission rights, congestion revenue rights and similar instruments; (c) storage commodities such as natural gas storage and carbon capture storage; and (d) weather and climate.</p>	<p>is “intangible”.</p> <p>In addition, we have revised Policy Statement 25-102 to provide additional guidance regarding the scope of the definition of “commodity benchmark.” If designation is requested or in the public interest, we will assess, on a case-by-case basis, benchmarks and indices on other products.</p>
11.	<p>Non-assessed benchmarks – adding exemptions from certain requirements (Part 8.1)</p>	<p>One commenter encouraged the CSA to contemplate that exemptions from certain requirements in Part 8.1 may be appropriate for a designated commodity benchmark that is determined based on physically settled transactions executed via regulated brokers where the transaction data is inputted and calculated systematically and the methodology does not involve expert judgment in the</p>	<p>Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions from provisions of Regulation 25-102 that may not be appropriate for a particular designated commodity benchmark or designated commodity benchmark administrator.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		ordinary course.	

Comments Relating to Specific Parts or Sections

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
12.	S.11 <i>Reporting of Contraventions</i>	<p>Several commenters were opposed to the requirements to report contraventions under s.11, and pointed to the approach set out in s.2.4(d) of the IOSCO Principles, as applied by the EU, which approach requires PRAs to escalate any suspicions of abuse within the contributor's organization and not to the regulator. They submitted that the CSA should take into account:</p> <p>(a) constitutional protections applicable to journalists and their sources; (b) the voluntary nature of contributions to PRA benchmarks and the potential adverse effect that the third-party reporting obligations on PRAs could have on contributions; (c) both IOSCO and the EU have extensively considered (a) and (b) in drafting the IOSCO Principles and EU BMR Annex II, respectively; and (d) the requirement is disproportionate in that price contributions can often appear</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have retained the requirements to report contraventions from s.11 of the Draft Amendments to Regulation 25-102 because we do not believe that it would be appropriate to limit the language in s.11 to contraventions that have crystallized. We note that existing s.11 of Regulation 25-102 already applies to financial benchmarks that are designated. However, we recognize that the IOSCO Principles for Financial Benchmarks, the IOSCO Principles for Price Reporting Agencies and the EU BMR distinguish between financial benchmarks and commodity benchmarks with respect to the reporting of contraventions to regulators.</p> <p>If and to the extent that s.11 would</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>anomalous, but for entirely legitimate reasons rather than abuse.</p> <p>One commenter pointed out that the corresponding requirement in the EU BMR applies neither to regulated data benchmarks nor to commodity benchmarks, and asked the CSA to align with the EU BMR by exempting designated commodity benchmarks from the application of s.11(1), or in the alternative, to limit the scope of ss.11(1) and (2) by focusing the requirement on monitoring the input data for the designated commodity benchmark(s) that are administered by the designated benchmark administrator.</p>	<p>impose inappropriate or unduly onerous obligations on a particular administrator of a commodity benchmark that is designated or applies to be designated, or that could otherwise adversely affect the voluntary contribution of input data, Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions.</p>
13.	S.19 <i>Benchmark statement</i>	<p>While acknowledging that the proposed approach is to apply certain baseline requirements to designated commodity benchmarks in a standardized manner across all types of designated benchmarks, one commenter was of the view that certain requirements in s.19 are duplicative, overly granular and are inappropriate for the regulation of commodity benchmarks and in particular regulated data commodity benchmarks. This commenter urged the CSA to</p>	<p>The provisions pertaining to benchmark statements are based on corresponding provisions in the EU BMR. We have retained these provisions since we consider them to be appropriate in our market and do not consider them to be unduly onerous.</p> <p>In addition, Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions from provisions of Regulation 25-102 that may not be</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>provide additional guidance in Policy Statement 25-102 on the expected detail or content of each of the required fields. In addition, this commenter encouraged the CSA to either: (a) exempt a designated regulated data commodity benchmark from the application of s.19; or (b) create a distinct, streamlined provision in Part 8.1 that would apply to designated commodity benchmarks, with appropriate exemptions for designated regulated data commodity benchmarks. The commenter offered that option (b) could be streamlined as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • S.19(1)(a)(ii)(B) - This provision requires a designated benchmark administrator to indicate, in writing, the dollar value of the part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent. This commenter interpreted this as requiring the benchmark administrator to make a written statement on the size of the overall relevant market - including all market activity that is not included in the data on which the benchmark is determined. Absent publicly available data, this commenter was of the view 	<p>appropriate for a particular designated commodity benchmark or designated commodity benchmark administrator.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>that it is inappropriate to require a benchmark administrator to specify the size of a market for which it does not have full information. The administrator of a benchmark based on executed transactions has information on the size of market activity represented by those transactions; it may not, however, have information on transactions that are executed outside of its market and for which public reporting is not available. For the purposes of this requirement, different benchmark administrators may use different measures of the relevant market or their proportion thereof, which makes comparison difficult. This commenter continued on to state that if their interpretation was incorrect and the requirement is to publicly state the dollar value of the part of the market that is included in the calculation of the benchmark, and not the dollar value of the overall market, they encouraged the CSA to clarify this in Policy Statement 25-102, or at least in the public summary of responses to the comments on the Draft Amendments to Regulation 25-102.</p>	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="810 347 1339 1182">• S.19(1)(b) - This provision requires a benchmark administrator to explain the circumstances in which the designated benchmark might, in the opinion of a reasonable person, not accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent. The commenter submitted that this provision is an unnecessary regulatory burden in respect of a designated regulated data commodity benchmark. If the benchmark administrator clearly discloses (a) the methodology; and (b) the market activity represented in each determination of the benchmark, market participants will have sufficient information to make their own determination of whether the benchmark adequately represents the part of the market that the designated benchmark is intended to represent. <li data-bbox="810 1224 1339 1403">• S.19(1)(c) - The requirements of this paragraph are duplicative of the requirements relating to disclosure of the methodology. This commenter acknowledged the value to be gained 	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>by the market from setting out the methodology, including methodology related to the exercise of expert judgement; however, they thought duplicative disclosure requirements do not add additional value for market participants and create an additional risk of divergence between documents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S.19(1)(e) - This provision requires the benchmark statement to provide notice that factors, including external factors beyond the control of the designated benchmark administrator, could necessitate changes to, or the cessation of, the designated benchmark. This commenter submitted that the benefit of this requirement to designated commodity benchmark users does not outweigh the additional regulatory burden. In light of the requirement in s.17(2) to publish and seek comment on any significant change to the methodology of a designated commodity benchmark, it is unclear what additional risk s.19(1)(e) is intended to mitigate. The users of a designated commodity benchmark are 	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		sophisticated market participants that will carefully select their preferred benchmark from a number of pricing tools available in the market. These sophisticated users are capable of determining on their own that changes to or the cessation of a benchmark may be necessary.	
14.	<i>S.40.3 Provisions of Regulation 25-102 not applicable to designated commodity benchmarks</i>	<p>One commenter suggested that the CSA could improve the readability of the Draft Amendments to Regulation 25-102 by specifying in s.40.3 that Divisions 2 and 3 of Part 8 are not applicable to designated commodity benchmarks.</p> <p>See also the summarized comments in Item 20 below.</p>	We thank the commenter for their comments. We agree that Divisions 2 and 3 of Part 8 generally will not be applicable to designated commodity benchmarks, but we already consider this intent to be sufficiently clear in the Draft Amendments to Regulation 25-102 and therefore we are retaining the proposed language.
15.	<i>S.40.4 Control Framework</i>	One commenter submitted that requiring a benchmark administrator to re-write its control and oversight frameworks for benchmarks designated by the CSA would be counter-productive and disproportionate to the associated risks. In addition, this commenter submitted that requirements pertaining to governance or oversight functions should not be inconsistent with existing regulatory frameworks and need to be	<p>We thank the commenter for their comments regarding the control framework described under s.40.4 of the Draft Amendments to Regulation 25-102.</p> <p>We have added clarification to Regulation 25-102 that s.40.3 (s.40.4 in the Draft Amendments to Regulation 25-102) applies to a designated benchmark administrator's operations only to the extent that those operations are related to</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>sufficiently flexible to allow benchmark administrators to select a structure most appropriate for their businesses, rather than prescribed regardless of the type of commodity benchmark or organizational structure of the existing benchmark administrator.</p> <p>One commenter offered that the guiding principles established in most international legislative regimes for control frameworks relating to benchmarks are proportionality and the avoidance of excessive administrative burden. This commenter described its governance structure and control framework and submitted that due to the complexity of physical commodity markets and the non-standardized nature of many transactions, the ability to properly monitor data inputs is best managed by individuals with market expertise and good knowledge of the requirements of the methodology employed to generate an assessment or index, operating under flexible regulatory regimes rather than what is set forth in the Draft Amendments to Regulation 25-102.</p>	<p>the administration and provision of the applicable designated commodity benchmark. We have otherwise retained these provisions since we consider them to be appropriate for the Canadian market and do not consider them to be unduly onerous.</p> <p>Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions from provisions of Regulation 25-102 that may not be appropriate for a particular designated commodity benchmark or designated commodity benchmark administrator.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>Several commenters stated this requirement is not present in either the IOSCO Principles or the EU BMR Annex II and is not appropriate. They submitted that they are already subject to a rigorous external audit against the IOSCO Principles, and that such annual published audits should provide the CSA and stakeholders in the markets with sufficient reassurance.</p> <p>One of these commenters stated, in relation to the requirements contained in s.40.4, that the CSA should be able to rely on PRAs implementing appropriate controls and procedures as necessary and proportionate, keeping in mind that their benchmark activities: (a) take place in a competitive benchmark market characterized by product substitutability from competing suppliers; (b) do not pose systemic risks; and (c) represent a small percentage of a PRA's overall activities and business income. This commenter concluded by submitting that the CSA should not interfere in the governance of media companies.</p>	

16.	S.40.8 <i>Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark</i>	<p>S.40.8(2)(a) - One commenter was of the view that the default expectation of a methodology should be that all executed transactions that qualify as input data for a particular determination should be included in the determination. The commenter encouraged the CSA to state this expectation in s.40.8(2)(a) or in the related guidance in Policy Statement 25-102.</p> <p>Ss.40.8(2) and 40.10(1)(f)(iii) - One commenter suggested a retreat from participation in the price assessment and index formation process could occur if benchmark administrators are required to make a judgement call in identifying communications that might involve manipulation or attempted manipulation of a designated commodity benchmark. This commenter submitted that a more calibrated approach is contained in the IOSCO Principles, which provide that PRAs are to identify anomalous data, as opposed to suspicious data.</p> <p>Ss.40.8(2)(d) and (e) - One commenter was of the view that the policies and procedures required under these paragraphs are not relevant in respect of designated regulated data commodity benchmarks. To streamline the</p>	<p>We thank the commenters for their comments regarding s.40.8 of the Draft Amendments to Regulation 25-102 (s.40.7 of the Final Amendments).</p> <p>We added guidance in paragraph 40.4(2)(j) [<i>Circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of a designated commodity benchmark</i>] of the Policy Statement on our expectation that, where and to the extent that concluded transactions are consistent with the methodology of a designated commodity benchmark, a benchmark administrator will include all such concluded transactions in the determination of the designated commodity benchmark.</p> <p>We note that s.6(d) of Annex II of the EU BMR requires commodity benchmark administrators to establish and employ procedures to identify anomalous or suspicious data and keep records of decisions to exclude transaction data from the administrator's benchmark calculation process. Therefore, we have retained these provisions since we consider them to be aligned with the EU BMR.</p>
-----	--	---	---

		compliance burden, the commenter encouraged the CSA to explicitly exempt these types of designated commodity benchmarks from the application of these paragraphs.	
17.	S.40.10 <i>Integrity of the process for contributing input data</i>	One commenter believed that s.40.10 is not relevant or appropriate to designated regulated data commodity benchmarks, as all the input data for such benchmarks are from transactions executed on an exchange and collected systematically. To streamline the compliance burden, the commenter encouraged the CSA to exempt designated regulated data commodity benchmarks from the application of this section. In the alternative, the commenter urged the CSA to clarify their expectations in Policy Statement 25-102 regarding how s.40.10 would apply in respect of a designated commodity benchmark determined solely on the basis of transactions executed via regulated brokers where the transaction data is collected systematically for input into the determination of the designated commodity benchmark.	<p>We thank the commenter for their comment.</p> <p>In response to this comment, we have added additional guidance to Policy Statement 25-102 to clarify that s.40.9 (s.40.10 in the Draft Amendments to Regulation 25-102) would not apply to a benchmark that is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark.</p>
18.	S.40.11 <i>Governance and control requirements</i>	One commenter encouraged the CSA to review specifically the paragraphs in s.40.11(3) with an eye to appropriately reducing the regulatory burden in respect	We have added clarification to Regulation 25-102 that s.40.10 (s.40.11 in the Draft Amendments to Regulation 25-102) applies to a designated

		<p>of a designated commodity benchmark.</p> <p>One commenter submitted that ss.40.11(3)(a) and (c) go beyond what is required to establish a regulatory regime that satisfies the dual objectives of the CSA, namely to promote the continued provision of commodity benchmarks that are free from manipulation and to facilitate a determination of equivalence with certain foreign regulations. Specific requirements in respect of, for example, succession planning, are not required under the EU BMR, and inappropriately place the CSA in the position of regulating the effective management of a designated benchmark administrator's human resources.</p> <p>The commenter also submitted that the requirement in s.40.11(3)(e) is unduly burdensome in a normal course determination of a designated regulated data commodity benchmark, where the input data (i.e., executed transactions) is collected systematically for input into the determination. By normal course, this commenter was referring to each determination where the minimum volume thresholds set out in the methodology disclosed under s.40.5 are met and no expert judgement or alternative data was involved in the</p>	<p>benchmark administrator's operations only to the extent that those operations are related to the administration and provision of the applicable designated commodity benchmark. We have otherwise retained these provisions since we consider them to be appropriate for the Canadian market and do not consider them to be unduly onerous.</p> <p>Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions from provisions of Regulation 25-102 that may not be appropriate for a particular designated commodity benchmark or designated commodity benchmark administrator, particularly with respect to a benchmark dually designated as a commodity and regulated-data benchmark that is based solely on executed transactions and no expert judgment is exercised in the determination.</p> <p>In addition, if applicable to an application for designation, we will consider whether it is appropriate to allow a benchmark administrator to group benchmarks into families of benchmarks for the purposes of satisfying various requirements in Regulation 25-102. For clarity, we may give consideration to whether it is appropriate to treat more than one</p>
--	--	--	---

		<p>determination. The commenter encouraged the CSA to adopt a risk-based approach to balance the benefit of senior level approvals of determinations and processes with the regulatory burden imposed by requiring senior level approval of each determination. This is particularly relevant where the same input data and processes are used to calculate a benchmark family. Specifically, this commenter encouraged the CSA to clarify that, for a designated regulated data commodity benchmark where the input data (i.e., executed transaction data) is collected systematically for input into the determination, senior-level approval of each determination: (a) may be made at the benchmark family level, rather than at the level of each specific designated benchmark within the same market and calculated based on the same input data; and (b) is required at the level of each specific designated benchmark on an exceptions basis only - i.e., in the case of a particular determination that was based on alternative data, expert judgement or any other input permitted under the methodology as disclosed under s.40.5, including as a result of transaction volume that does not meet the minimum volume thresholds set out in the methodology.</p>	<p>benchmark as being a family of benchmarks if the benchmarks are calculated using the same input data and process and such benchmarks provide measure of the same or similar market or economic reality.</p>
--	--	---	--

		<p>One commenter submitted that it is neither practical, nor desirable, to impose on an editorial operation a governance regime that has been designed for financial firms, particularly as the provision of benchmarks is a relatively small part of a PRA's overall editorial activities. This commenter also suggested that the external audits carried out and published annually in accordance with the IOSCO PRA Principles, should provide the CSA and stakeholders in the markets with sufficient reassurance.</p> <p>Another commenter urged the CSA to remain mindful that references to "benchmark individuals" in s.40.11(3) are references to the journalists who produce PRA price assessments. Regarding ss.40.11(1) and (2), this commenter respectfully asked the CSA not to intervene in the organizational structures of what are editorial operations, but rather to leave this to the PRAs who have extensive experience in producing editorially-based services. The commenter submitted that their journalists operate according to a code of conduct that sets rigorous standards appropriate for an editorial operation, and that this code of conduct is reviewed and updated as necessary, and supported by a</p>	
--	--	--	--

		<p>continuous program of training.</p> <p>Regarding the provisions in s.40.11(3), the commenter submitted that while these sections are intended to mirror ss.2.5 to 2.8 of the IOSCO Principles and are therefore, in principle, appropriate, the CSA has redrafted these provisions to align them more closely to the language used for financial benchmarks. The commenter pointed out that their preference is to retain IOSCO's language as the EU BMR has done in Annex II. The commenter submitted that the IOSCO text was carefully crafted to take into account the particular characteristics of PRAs and their price assessment activities.</p>	
19.	S.40.14 <i>Assurance report on designated benchmark administrator</i>	<p>One commenter submitted that the 10-day publication period contained in s.40.14(3) is unreasonably short, noting that both the EU BMR and UK BMR require publication within three months after the audit is completed. The commenter encouraged the CSA to align the required publication timing to the corresponding requirement in the EU BMR and UK BMR, in respect of designated commodity benchmarks or at least certain types thereof, taking a risk-based approach.</p>	<p>We have retained this provision since we consider it to be appropriate for the Canadian market and do not consider it to be unduly onerous.</p> <p>However, Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions from provisions of Regulation 25-102 that may be inappropriate or overly onerous for a particular designated commodity benchmark or designated commodity benchmark administrator.</p>

Specific Questions of the CSA

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
20.	<p><i>Interpretation</i> - The definition for “commodity benchmark” excludes a benchmark that has, as an underlying interest, a currency or a commodity that is intangible. Is the scope of the proposed definition, and the guidance in the Policy Statement, appropriate to cover the commodity benchmark industry in Canada? Please explain with concrete examples.</p>	<p>Several commenters urged the CSA to align their definition for “commodity benchmark” with the EU BMR, and suggested that for a commodity benchmark to become subject to the Canadian regime it must also be “used” for defined financial services purposes, such as those listed in EU BMR Article 3(7). The commenters submitted that the current definition is not clear and leads to regulatory uncertainty. Therefore, they argued that the definition should be clarified to indicate that an established linkage, beyond mere publication of a price assessment for information purposes, but to some kind of trading purpose, is required to fulfil the definition, in alignment with the IOSCO Principles and the EU BMR.</p> <p>One commenter believed it is important for administrators of commodity benchmarks to have a consistent set of regulations for designated commodity benchmarks based on trades in the physical commodity and those based on trades in products that are closely related</p>	<p>We have revised the definition for “commodity benchmark” in the Final Amendments to remove the reference to a commodity that is “intangible”.</p> <p>In addition, we have revised Policy Statement 25-102 to provide additional guidance regarding the types of benchmarks that we may potentially consider to be commodity benchmarks. If designation is requested or in the public interest, we will assess, on a case-by-case basis, benchmarks and indices on other products.</p> <p>Pursuant to the definitions for “benchmark” in Appendix A to Regulation 25-102 and in the respective securities acts of Ontario, Québec, British Columbia and Alberta, the use of a benchmark as a reference is a factor in determining whether the benchmark properly falls within the scope of Regulation 25-102.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>to the functioning of the physical commodity market. The commenter did not think that whether a particular commodity is intangible or can be delivered digitally are appropriate characteristics for distinguishing between: (a) instruments and products that are closely related to the functioning of the physical commodity market; and (b) crypto-currencies and other digital assets that are not closely related to the functioning of a physical commodity market. The commenter cited the following examples of products that are actively traded and are closely related to the functioning of the physical commodity market:</p> <ul style="list-style-type: none"> • environmental commodities such as carbon credits, emissions offsets and renewable energy certificates; • transportation and capacity commodities such as shipping capacity, pipeline capacity and, in the power markets, financial transmission rights, congestion revenue rights and similar instruments; • storage commodities such as natural 	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>gas storage and carbon capture storage; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • weather and climate. <p>This commenter submitted that a benchmark based on any of the above, if regulated, should be regulated as a designated commodity benchmark in line with a benchmark for the physical commodity market to which it closely relates.</p>	
21.	<p><i>Applicable Requirements from the Financial Benchmarks Regime</i> - Despite a different proposed regime for commodity benchmarks, the [securities regulatory authorities in Canada] expect that certain requirements, applicable to financial benchmarks, would also be applicable, sometimes with minor modifications, to commodity benchmarks. These include, for example, the requirements to report contraventions (section 11), the requirement for a control framework (section 40.4), and governance and control requirements (section 40.11). Are these requirements appropriate in the context of commodity benchmarks?</p>	<p>Several commenters strongly opposed these requirements and stated that the application of applicable requirements from the financial benchmarks regime was disproportionate, unworkable, and in breach of constitutional protections for journalism, citing the requirements to report contraventions (s.11), the requirement for a control framework (s.40.4), and the governance and control requirements (s.40.11). The CSA should consider that: (a) PRAs operate in a competitive information market where substitute products are generally available; (b) PRAs have no “skin in the game”; (c) PRA benchmarks do not pose systemic risks; (d) revenues generated</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>As previously indicated, if and to the extent that these requirements are inappropriate or unduly onerous for a particular benchmark or benchmark administrator or that could otherwise adversely affect the voluntary contribution of input data, Part 9 of Regulation 25-102 provides the authority to grant discretionary exemptions.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
	Please explain with concrete examples.	<p>from benchmarks are not material in the overall context of PRA publishing revenues; and (e) most widely used commodity benchmarks are produced by journalists.</p> <p>Commenters emphasized the risk that regulatory intervention could discourage the voluntary contributions to PRA benchmarks, leading in turn to less reliable benchmarks. They submitted that this was why neither the IOSCO Principles nor the EU BMR impose obligations on contributors to commodity benchmarks (on the basis of a detailed review by both IOSCO and the EU). They pointed to a statement from the Ofgem, the UK energy regulator: <i>“Some types of regulation may introduce risks to the process. In particular, greater regulatory scrutiny of the information flows could introduce a perception of risk (irrespective of whether the risk is real) to those providing the information. Regulation should increase the quality of the information provided, but could reduce the willingness of parties to provide it. Information is provided on a voluntary basis and the simplest way to mitigate this risk may be to withdraw</i></p>	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p><i>cooperation and decline to provide it. This in turn can lead to a breakdown in the quality of the price assessment process, with negative consequences for the market and for consumers.”</i></p> <p>One of these commenters also stated that PRAs are editorial entities staffed by journalists, and that it is not the role of journalists to report their sources to the CSA, or to have to configure their editorial systems and controls to facilitate the following (as the CSA suggests): “we expect the benchmark administrator’s systems and controls would enable the designated benchmark administrator to provide all relevant information to the regulator or securities regulatory authority.” The commenter asked the CSA to uphold safeguards for journalists, which are essential to their vital role in bringing transparency to commodity markets.</p> <p>Another commenter submitted that a set of baseline requirements applied in a standard manner in respect of all designated benchmarks, regardless of type of benchmark, will promote consistency and best practices among</p>	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		benchmark administrators. However, this commenter also stated that certain of the standard requirements are unnecessarily prescriptive and difficult to comply with, at least in respect of regulated data commodity benchmarks.	
22.	<i>Dual Designation as a Commodity Benchmark and a Critical Benchmark</i> - Where the underlying commodity is gold, silver, platinum or palladium, a benchmark dually designated as a commodity benchmark and a critical benchmark would be subject to the requirements applicable to critical financial benchmarks, rather than critical commodity benchmarks. Do you think that there are benchmarks in Canada that could be dually designated as critical commodity benchmarks where the underlying is gold, silver, platinum or palladium, and is there a need to provide for the specific regulation of such benchmarks?	<p>One commenter suggested that the CSA simply follow the approach adopted in the IOSCO Principles and the EU BMR.</p> <p>One commenter was of the view that multiple designations could cause market confusion and be very difficult for benchmark administrators to administer. The criteria for designating a commodity benchmark as “critical” are also unclear and do not appear consistent with the EU BMR. In response to the question posed by the CSA, this commenter also stated they were not aware of any such benchmarks.</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have retained the concept and prospect of dual designation as a commodity benchmark and critical benchmark. We consider this approach to be appropriate for the Canadian market because it supports the reduction of market risk, thereby protecting Canadian investors and other Canadian market participants.</p> <p>We disagree with the commenter’s views that this approach will cause market confusion or that it will be overly onerous to administer.</p>
23.	<i>Dual Designation as a Commodity Benchmark and a Regulated-Data Benchmark</i> - Subsection 40.2(4) provides for certain exemptions for benchmarks dually designated as commodity and	<p>One commenter suggested that the CSA simply follow the approach adopted in the IOSCO Principles and the EU BMR.</p> <p>One commenter responded to the</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have retained the concept and prospect of dual designation as a</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
	<p>regulated-data benchmarks, where such benchmarks are determined from transactions in which the transacting parties, in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity. Is carving out such a subset of dually-designated benchmarks necessary for appropriate regulation of commodity benchmarks in Canada? If so, are the exemptions provided for, which generally mirror exemptions for regulated-data benchmarks from Parts 1 to 8 requirements, appropriate? Please explain with concrete examples.</p>	<p>question in the negative, submitting that it is inconsistent and disproportionate for the CSA to have powers to designate regulated data benchmarks as commodity benchmarks and <i>vice versa</i>. This commenter suggested that the EU BMR has created discrete regulation applicable to each, since the two are considered mutually exclusive. This commenter saw no rationale for a dual designation regime, which could cause market confusion and would be very difficult for benchmark administrators to implement and administer. There is a lack of clarity in the parameters for regulated-data benchmarks determined from transactions where, in the ordinary course of business, parties make or take physical delivery of the commodity. Many physical commodity price assessments are markets where parties take physical delivery, regardless of whether the data are regulated. This commenter continued on to state that while it is true that certain commodity benchmarks use regulated data, all dimensions of a commodity market combine to represent value of the underlying commodity and hence dual designation is unnecessary and cumbersome, with an unclear regulatory</p>	<p>regulated-data benchmark and commodity benchmark. We consider this approach to be appropriate for the Canadian market because it supports the reduction of market risk, thereby protecting Canadian investors and other Canadian market participants.</p> <p>We disagree with the commenter's views that this approach will cause market confusion or that it will be overly onerous to administer.</p> <p>In addition, a party applying for designation as a designated commodity benchmark administrator may apply for exemptive relief from certain requirements in Regulation 25-102 if such requirements would present an undue administrative burden to the commodity benchmark administrator and exemptions from such requirements would not be prejudicial to the public interest in the specific circumstances.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>objective. This commenter recommended that given the reduced regulatory burden placed on regulated data benchmarks under the EU BMR, it would be more straightforward to have a regime that applies to commodity benchmarks regardless of whether they use regulated data.</p> <p>Another commenter strongly agreed with the proposed dual designation approach. The commenter thought this risk-based approach appropriately reduces regulatory burden in those areas while still appropriately addressing the regulatory concerns applicable to survey-style indices that are based on assessments of bilateral, OTC transaction information. Some of the same safeguards are present in commodity benchmarks determined based on physically settled transactions executed via regulated broker, where the benchmark methodology does not involve expert judgement in the ordinary course. Specifically, the type of input data and the systematic processes for collecting input data and calculating the benchmark can be helpful mitigants against some of the selective reporting</p>	

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>issues and potential attempted manipulation that may occur with a survey-style, assessed benchmark. Nevertheless, the commenter believed that designated regulated data commodity benchmarks should be exempted from the application of certain additional provisions. Further, this commenter encouraged the CSA to consider flexibility in the application of s.40.2(3), in order to facilitate appropriate, risk-based regulation under Part 8.1 of benchmarks based on trading in financially-settled products directly tied to the pricing or functioning of a physical commodity market.</p>	
24.	<p><i>Input Data</i> - We have distinguished between input data that is “contributed” for the purposes of Regulation 25-102 (see subsection 1(3)), and data that is otherwise obtained by the administrator. Certain provisions in Part 8.1 impose requirements on a designated benchmark administrator if input data is “contributed”, whereas other obligations are imposed irrespective of how input data is obtained. Where the word “contributed” is not specifically used or</p>	<p>Several commenters suggested that the CSA simply follow the approach adopted in IOSCO Principle 2.2 and the EU BMR, and queried whether the variations from the IOSCO text were necessary.</p> <p>One of these commenters pointed out that its objective is to ensure that all input data used by its editors to inform price assessments is of the highest quality, and therefore its focus is on controls and management of input data, rather than</p>	<p>For Canadian legislative drafting purposes, Regulation 25-102 uses different language than the EU BMR. However, the language in Regulation 25-102 is comparable to the language in the EU BMR.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
	implied, we mean all the input data, not only “contributed” data. Taking into consideration the obligations imposed on designated benchmark administrators of commodity benchmarks, through the use or lack of use of “contributed”, are the obligations imposed under the provisions of Part 8.1 appropriate? Please explain with concrete examples.	whether it is contributed or non-contributed.	
25.	<i>Input data</i> - The guidance on paragraph 40.8(2)(a) of Draft Amendments to Policy Statement 25-102 states that, where consistent with the methodology, we expect the administrator to give priority to input data in a certain order. Does the order of priority of use of input data for purposes of determination of a commodity benchmark, as stated in Draft Amendments to Policy Statement 25-102, reflect the methodology used for your commodity benchmarks? Are there any other types of input data that should be specified in the order of priority?	<p>One commenter suggested that the CSA simply follow the approach adopted in IOSCO Principle 2.2.</p> <p>One commenter referred to the description of how they prioritized data, as contained in their assessments methodology guide found on their website, and submitted that their approach is sound and consistent with regulatory objectives, including under the IOSCO Principles and the EU BMR.</p>	<p>We thank the commenters for their comments regarding order of priority of use of input data in the Draft Amendments to Regulation 25-102. These provisions are based on corresponding provisions in the EU BMR. We have retained these provisions since we consider them to be appropriate.</p> <p>However, we have revised the guidance in section 40.4 of Policy Statement 25-102 to clarify our general expectations regarding the priority given to different types of input data in the methodology of a designated commodity benchmark.</p>
26.	<i>Methodology</i> - Under the Draft Amendments, designated administrators are expected to ensure that particular requirements are met whenever their	Several commenters suggested that the CSA simply follow the approach adopted in the IOSCO Principles and queried whether the variations from the IOSCO	We thank the commenters for their comments regarding the elements of the methodology that we propose to regulate in the Draft Amendments to Regulation

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
	<p>methodology is implemented and a designated benchmark is determined. Are the elements of the methodology that we propose to regulate, specifically within section 40.5, sufficiently clear such that an administrator would be able to comply with the requirements?</p>	<p>text were necessary.</p> <p>One of these commenters pointed out that s.40.5(1) is vague and seemingly tautological. In order to maintain confidence in a benchmark, an administrator's priority is to follow a published methodology and to regularly examine its methodologies for the purpose of ensuring they reliably reflect the physical market under assessment, and any change should take into account the views of relevant users. The commenter submitted that it follows this approach, which is consistent with the IOSCO Principles and the EU BMR approach, which require transparency and market consultation when material changes are being made to a benchmark methodology.</p>	<p>25-102. These provisions are based on corresponding provisions in the EU BMR. We have retained these provisions since we consider them to be appropriate.</p>
27.	<p><i>Conflicts of Interest</i> - Paragraphs 40.13(1)(a), (b) and (d) mirror the conflict of interest requirements under paragraphs 10(1)(a), (b) and (d) of Regulation 25-102, to ensure that certain overarching requirements apply to all designated benchmark administrators. Is this approach appropriate? Do commodity benchmark administrators</p>	<p>Several commenters did not believe that it is appropriate to amend the conflict of interest provisions in the IOSCO Principles to align them more closely with the regime for financial benchmarks. The PRA editorial model is not susceptible to conflicts of interest as financial benchmarks often are, because PRAs have no financial interest in</p>	<p>We thank the commenters for their comments regarding the conflict of interest requirements that we propose in the Draft Amendments to Regulation 25-102. These provisions are based on corresponding provisions in the EU BMR. We have retained these provisions since we consider them to be appropriate.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
	face potential conflicts of interest that are not addressed by these or the other conflict of interest provisions?	<p>whether market prices rise or fall, as their service revenues are subscription-based. They submitted that the CSA should instead implement the proportionate approach taken in the IOSCO Principles, as the EU BMR has done in Annex II. They stated that approach worked well and there was no reason to amend it.</p> <p>One commenter believed it is appropriate to identify and avoid conflicts of interest where an individual directly involved in the provision of a commodity benchmark may be compromised due to a personal relationship or personal financial interests, the objective being to protect the integrity and independence of the provision of the benchmark. This commenter stated that they maintain and strictly enforce their conflicts of interest policy, as is required under the IOSCO Principles and EU BMR.</p>	
28.	<i>Assurance Report on Designated Benchmark Administrator</i> – Subsection 40.14(2) requires a designated benchmark administrator of a designated commodity benchmark, whether or not the benchmark is also designated as a critical benchmark, to engage a public	Several commenters suggested the CSA follow the approach adopted in the EU BMR by providing for the alternative option of an assurance report based on compliance with IOSCO Principles, because it would not be feasible, or proportionate, for designated commodity	We thank the commenters for their comments regarding the assurance report requirements in the Draft Amendments to Regulation 25-102. However, we have retained the requirements in s.40.13(2) (s.40.14(2) in the Draft Amendments to Regulation 25-102) because we consider

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
	<p>accountant to provide a limited or reasonable assurance report on compliance once in every 12-month period. In contrast, pursuant to subsection 36(2), an administrator of a designated interest rate benchmark is required to engage a public accountant to provide such a report, once in every 24-month period, albeit a report is required 6 months after the introduction of a code of conduct for benchmark contributors. Given the general risks raised by the activities of administrators of commodity benchmarks versus of interest rate benchmarks, are the proposed requirements appropriate? Please explain your response.</p>	<p>benchmark administrators to have to undergo separate audits annually against both the IOSCO Principles and Canada's benchmark regime. The commenters indicated that although they may not find it reasonable for administrators of commodity benchmarks to be required to undergo annual audits, when administrators of interest rate benchmarks are required to do so (only) every 2 years, this is the internationally-accepted practice.</p> <p>One commenter was of the view that a designated regulated data commodity benchmark should not be subject to a more frequent reasonable assurance report requirement than is applied to designated financial benchmarks. In such case, there is less likelihood of manipulation of the underlying transaction data. Accordingly, this commenter submitted that the additional regulatory burden of a more frequent assurance report requirement for designated regulated data commodity benchmarks would outweigh any incremental benefit to users of a designated regulated data commodity benchmark.</p>	<p>them to be appropriate for the Canadian market.</p> <p>A party applying for designation as a designated commodity benchmark administrator may apply for exemptive relief from certain requirements in Regulation 25-102 if such requirements would present an undue administrative burden to the commodity benchmark administrator and exemptions from such requirements would not be prejudicial to the public interest in the specific circumstances.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
29.	<p><i>Concentration Risk</i> – Pursuant to subsection 20(1), designated benchmark administrators of designated commodity benchmarks would be subject to certain obligations when they cease to provide a designated commodity benchmark. However, market users may potentially have more limited benchmarks to utilize for purposes of their transactions (concentration risk) where a designated benchmark administrator that administers a number of designated commodity benchmarks unexpectedly delays in providing or ceases to provide those benchmarks. Do you think that additional requirements should be added under Part 8.1 to address this concentration risk? If yes, what requirements should be added?</p>	<p>Several commenters did not believe that additional requirements are necessary to address concentration risk as PRAs operate in a competitive information market where product substitutability is generally available.</p> <p>One commenter also submitted that, as per the EU BMR, a benchmark administrator should be required to maintain a certain level of continuity, but such an approach should be proportional. The commenter also offered that the CSA should avoid excessive administrative burden on administrators whose benchmarks pose less cessation risk to the wider financial system, including where there are alternatives available from competitors, which they considered to be generally the case with regard to commodity benchmarks.</p> <p>One commenter was of the view that a market participant who utilizes a benchmark for purposes of their transactions bears the responsibility to ensure it has made provision for a fallback, or backup, benchmark in its contracts.</p>	<p>We thank the commenters for their comments regarding concentration risk. As a result of these comments, we do not believe that further changes to the provisions in the Draft Amendments to Regulation 25-102 are appropriate.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
30.	<p><i>Designated Benchmarks</i> – If your organization is a benchmark administrator of commodity benchmarks, please: (a) advise if you intend to apply for designation under Regulation 25-102, (b) advise of any benchmark you intend to also apply for designation under Regulation 25-102, and (c) indicate the rationale for your intention.</p>	<p>None of the commenters had the immediate intention of applying for designation in Canada. However, one commenter indicated that the best approach for the CSA would be to pursue full alignment with the IOSCO Principles, which would make the Canadian regime more attractive.</p> <p>One commenter thought it was unclear what contracts the benchmark administrator must have with Canada in order for the measures to apply, and whether contracts with market participants other than in the EU are in scope.</p> <p>Another commenter submitted that the proposed voluntary designation option could, in principle, prove attractive for administrators of commodity benchmarks seeking international regulatory credibility for their benchmarks, but that the Canadian benchmark regime would have to be aligned closer to the IOSCO Principles than is currently proposed for this to be a viable option.</p>	See our response to Item 6 above.

31.	<p><i>Anticipated Costs and Benefits</i> – The Notice sets out the anticipated costs and benefits of the Draft Amendments (in Ontario, additional detail is provided in Annex F). Do you believe the costs and benefits of the Draft Amendments have been accurately identified and are there any other significant costs or benefits that have not been identified in this analysis? Please explain and/or identify further costs or benefits.</p>	<p>One commenter suggested that the Draft Amendments to Regulation 25-102 provide no acknowledgement or framework for those benchmark administrators based outside of Canada and, as a result, fail to consider one of the most significant costs which will be faced by those benchmark administrators subject to other benchmark regulations, being costs associated with dual supervision and complying with regulation in multiple jurisdictions. The commenter stated that such costs can be reduced by either: (a) explicitly excluding commodity benchmarks; or (b) making the requirements as close as possible to the IOSCO Principles and EU BMR to reduce administrative burden and implementation costs.</p> <p>Another commenter submitted that the anticipated costs and benefits analysis does not adequately assess expected potential costs. They explained that the brief discussion relies in large part on: (a) intention to not designate any commodity benchmarks; and (b) the Draft Amendments to Regulation 25-102 being based on the IOSCO Principles which are directed primarily toward assessed, survey-style commodity benchmarks. If an analysis of anticipated costs and</p>	<p>We thank the commenters for their comments regarding the anticipated costs of complying with the requirements of Draft Amendments to Regulation 25-102.</p> <p>However, we do not currently intend to designate any commodity benchmarks or benchmark administrators of commodity benchmarks and, if a benchmark administrator of a commodity benchmark were to apply for designation, we expect the benchmark administrator would have determined that the benefits of doing so would outweigh the costs.</p>
-----	---	---	---

		<p>benefits is to be provided, the commenter suggested the analysis should focus on the costs of seeking designation of a benchmark administrator and a commodity benchmark and ongoing compliance with Regulation 25-102. With respect to the further analysis provided as local matters in Ontario, the commenter noted that the analysis focuses on incremental costs to a benchmark administrator that is already subject to regulation in the EU or UK, and not on the anticipated costs to a commodity benchmark administrator located in Canada that is not already subject to regulation in the EU or UK.</p> <p>One commenter submitted that the Notice and the anticipated costs and benefit analysis appear to not anticipate the potential competitive impact of establishing a regime for regulating designated commodity benchmarks, even where there is no current intention to designate a commodity benchmark. The commenter suggested that it should be anticipated that the establishment of a regulatory regime may elicit applications for regulatory oversight for competitive purposes, particularly absent an indication of minimum absolute or proportionate transaction volume thresholds in order for the CSA to</p>	
--	--	---	--

		consider an application for designation.	
--	--	---	--

REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.2.1), (9.3), (9.5), (9.6), (11), (19.1) and (34), and s. 331.2)

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the definition of “designated benchmark administrator”, the following:

““designated commodity benchmark” means a benchmark that is

(a) determined by reference to or an assessment of an underlying interest that is a commodity other than a currency, and

(b) designated for the purposes of this Regulation as a “commodity benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;”;

(2) by inserting, after the definition of “expert judgment”, the following:

““front office” means any department, division or other internal grouping that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of a benchmark contributor or an affiliated entity of a benchmark contributor;

““front office employee” means any employee or agent that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of a benchmark contributor or an affiliated entity of a benchmark contributor;”;

(3) by adding, in the definition of “subject requirements” and after paragraph (e), the following, with the necessary changes:

“(f) paragraphs 40.13(1)(a) and (b);”.

2. Section 6 of the Regulation is amended, in paragraph (3):

(1) by replacing subparagraph (a) by the following:

“(a) in the case of a benchmark

(i) that is not a designated commodity benchmark, monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, the accountability framework referred to in section 5 and the control framework referred to in section 8, and

(ii) that is a designated commodity benchmark, monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, subsection 5(1) and section 40.3;”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) by the following:

“(ii) in the case of a benchmark that is not a designated commodity benchmark, compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, the accountability framework referred to in section 5 and the control framework referred to in section 8,

“(ii.1) in the case of a designated commodity benchmark, compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, subsection 5(1) and section 40.3, and”.

3. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (4) and after “from any front office”, “, or front office employee,”;

(2) by striking out paragraph (5).

4. Section 39 of the Regulation is amended by replacing “conflict of interest identification and management procedures and communication controls,” in subparagraph (e) of paragraph (3), by “measures to identify and eliminate or manage conflicts of interest, including, for greater certainty, communications controls.”.

5. Section 40 of the Regulation is replaced by the following:

“Provisions of this Regulation not applicable in relation to designated regulated-data benchmarks

“40. The following provisions do not apply to a designated benchmark administrator or a benchmark contributor in relation to a designated regulated-data benchmark:

- (a) subsections 11(1) and (2);
- (b) subsection 14(2);
- (c) subsections 15(1), (2) and (3);
- (d) sections 23, 24 and 25;
- (e) paragraph 26(2)(a).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 40, the following part:

**“PART 8.1
DESIGNATED COMMODITY BENCHMARKS**

Provisions of this Regulation not applicable in relation to dual-designated benchmarks

40.1. (1) Sections 30 to 33 do not apply to a designated benchmark administrator in relation to a benchmark that is

- (a) a designated commodity benchmark, and
- (b) a designated critical benchmark.

(2) This Part does not apply to a designated benchmark administrator in relation to a designated commodity benchmark if

- (a) the benchmark is a designated critical benchmark, and
- (b) the underlying interest of the benchmark is gold, silver, platinum or palladium.

(3) Subsection (4) applies to a designated benchmark administrator in relation to a designated commodity benchmark if all of the following apply:

- (a) the benchmark is determined from input data arising from transactions of the commodity that is the underlying interest of the benchmark;

(b) the commodity is of a type in respect of which parties to the transactions referred to in paragraph (a), in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity;

(c) the benchmark is a designated regulated-data benchmark.

(4) The following provisions do not apply in the circumstances referred to in subsection (3):

(a) subsections 11(1) and (2);

(b) section 40.8;

(c) section 40.9, other than subparagraph (f)(ii);

(d) paragraph 40.11(2)(a);

(e) section 40.13.

Provisions of this Regulation not applicable in relation to designated commodity benchmarks

40.2. The following provisions do not apply to a designated benchmark administrator, a benchmark contributor or any other person specified in the provisions in relation to a designated commodity benchmark:

(a) Part 3, other than subsection 5(1) and sections 6, 11, 12 and 13;

(b) Part 4, other than section 17;

(c) sections 18 and 21;

(d) Part 6;

(e) Part 7.

Control framework

40.3. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that a designated commodity benchmark is provided in accordance with this Regulation.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), with respect to the provision of a designated commodity benchmark, a designated benchmark administrator must ensure that its policies, procedures and controls address all of the following:

(a) management of operational risk, including any risk of financial loss, disruption or damage to the reputation of the designated benchmark administrator from any failure of its information technology systems;

(b) business continuity and disaster recovery plans;

(c) contingencies in the event of a disruption to the provision of the designated commodity benchmark or the process applied to provide the designated commodity benchmark.

Methodology

40.4. (1) A designated benchmark administrator must not follow a methodology for determining a designated commodity benchmark unless

(a) the methodology is sufficient to provide a designated commodity benchmark that accurately and reliably represents the value of the underlying interest of the designated commodity benchmark for that part of the market that the benchmark is intended to represent, and

(b) the accuracy and reliability of the designated commodity benchmark are verifiable.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish the elements of the methodology of the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, all of the following:

(a) all criteria and procedures used to determine the designated commodity benchmark, including the following, as applicable:

(i) how input data is used;

(ii) the reason that a reference unit is used;

(iii) how input data is obtained;

(iv) identification of how and when expert judgment may be exercised;

(v) any model, method, assumption, extrapolation or interpolation that is used for analysis of the input data;

(b) the procedures reasonably designed to ensure that benchmark individuals exercise expert judgment in a consistent manner;

(c) the relative importance assigned to the criteria used to determine the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, the type of input data used and how and when expert judgment may be exercised;

(d) any minimum requirement for the number of transactions or for the volume for each transaction used to determine the designated commodity benchmark;

(e) if the methodology of the designated commodity benchmark does not require a minimum number of transactions or minimum volume for each transaction used to determine the designated commodity benchmark, an explanation as to why a minimum number or volume is not required;

(f) the procedures used to determine the designated commodity benchmark in circumstances in which the input data does not meet the minimum number of transactions or the minimum volume for each transaction required in the methodology of the designated commodity benchmark, including, for greater certainty,

(i) any alternative methods used to determine the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, any theoretical estimation models, and

(ii) if no transaction data exists, procedures to be used in those circumstances;

(g) the time period during which input data must be provided;

(h) the means used to contribute the input data, whether electronically, by telephone or by other means;

(i) the procedures used to determine the designated commodity benchmark if one or more benchmark contributors contribute input data that constitutes a significant proportion of the total input data for the determination of the designated commodity benchmark, including specifying what constitutes a significant proportion of the total input data for the determination of the benchmark;

(j) the circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of the designated commodity benchmark.

Additional information about the methodology

40.5. A designated benchmark administrator must, with respect to the methodology of a designated commodity benchmark, publish all of the following:

- (a) the rationale for adopting the methodology, including, for greater certainty,
 - (i) the rationale for any price adjustment techniques, and
 - (ii) a description of why the time period for the acceptance of input data is adequate for the input data to accurately and reliably represent the value of the underlying interest of the designated commodity benchmark;
- (b) the process for the internal review and the approval of the methodology referred to in section 40.6 and the frequency of those reviews and approvals;
- (c) the process referred to in section 17 for making significant changes to the methodology.

Review of methodology

40.6. A designated benchmark administrator must, at least once every 12 months, carry out an internal review and approval of the methodology of each designated commodity benchmark that it administers to ensure that the designated benchmark administrator complies with subsection 40.4(1).

Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark

40.7. (1) A designated benchmark administrator must specify, and document and publish a description of, the commodity that is the underlying interest of a designated commodity benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure the quality and integrity of each determination of a designated commodity benchmark, including for greater certainty, policies and procedures reasonably designed

- (a) to ensure that input data is used in accordance with the order of priority specified in the methodology of the designated commodity benchmark,
- (b) to identify transaction data that a reasonable person would conclude is anomalous or suspicious,
- (c) to ensure that the designated benchmark administrator maintains records of each decision, including the reasons for the decision, to exclude transaction data from the determination of the designated commodity benchmark,
- (d) so that a benchmark contributor is not discouraged from contributing all of its input data that meets the designated benchmark administrator's criteria for the determination of the designated commodity benchmark, and
- (e) to ensure that benchmark contributors comply with the designated benchmark administrator's quality and integrity standards for input data.

Transparency of determination of a designated commodity benchmark

40.8. A designated benchmark administrator must publish for each determination of a designated commodity benchmark, as soon as reasonably practicable, all of the following:

(a) an explanation of how the designated commodity benchmark was determined, including, for greater certainty, all of the following:

- (i) the number of transactions and the volume for each transaction;
- (ii) with respect to each type of input data
 - (A) the range of volumes and the average volume,
 - (B) the range of prices and the volume-weighted average price,
 - (C) the approximate percentage of each type of input data to the

and

total input data;

(b) an explanation of how and when expert judgment was used in the determination of the designated commodity benchmark.

Integrity of the process for contributing input data

40.9. A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure the integrity of the process for contributing input data for a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, all of the following:

- (a) criteria for determining who may contribute input data;
- (b) procedures to verify the identity of a benchmark contributor and a contributing individual and the authorization of the contributing individuals to contribute input data on behalf of the benchmark contributor;
- (c) criteria for determining which contributing individuals are permitted to contribute input data on behalf of a benchmark contributor;
- (d) criteria for determining the appropriate contribution of transaction data by the benchmark contributor;
- (e) if transaction data is contributed from any front office, or front office employee, of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, procedures to confirm the reliability of the input data, and the criteria upon which the reliability is measured, in accordance with its policies;
- (f) procedures to
 - (i) identify any communications between contributing individuals and benchmark individuals that might involve manipulation or attempted manipulation of the determination of the designated commodity benchmark for the benefit of any trading position of the benchmark contributor, any contributing individual or third party,
 - (ii) identify any attempts to cause a benchmark individual not to apply or follow the designated benchmark administrator's policies, procedures and controls,
 - (iii) identify benchmark contributors or contributing individuals that engage in a pattern of contributing transaction data that a reasonable person would consider is anomalous or suspicious, and
 - (iv) ensure that the appropriate supervisors within the benchmark contributor are notified, to the extent possible, of questions or concerns by the designated benchmark administrator.

Governance and control requirements

40.10. (1) A designated benchmark administrator must establish and document its organizational structure in relation to the provision of a designated commodity benchmark.

(2) The organizational structure referred to in subsection (1) must establish well-defined roles and responsibilities for each person involved in the provision of the designated commodity benchmark, and include, if applicable, segregated reporting lines, to ensure that the designated benchmark administrator complies with the provisions of this Regulation.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure the integrity and reliability of the determination of a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, policies and procedures reasonably designed to ensure

(a) that each of its benchmark individuals has the necessary skills, knowledge, experience, reliability and integrity for the duties assigned to the individual,

(b) that the provision of the designated commodity benchmark can be made on a consistent and regular basis,

(c) that succession plans exist to ensure the designated benchmark administrator follows the policies and procedures described in paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) that each of its benchmark individuals is subject to management and supervision to ensure that the methodology of the designated commodity benchmark is properly applied, and

(e) that the approval of an individual holding a position senior to that of a benchmark individual is obtained before each publication of the designated commodity benchmark.

Books, records and other documents

40.11. (1) A designated benchmark administrator must keep the books, records and other documents that are necessary to account for its activities as a designated benchmark administrator, its business transactions and its financial affairs relating to its designated commodity benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator must keep books, records and other documents of all of the following:

(a) all input data, including how the data was used;

(b) each decision to exclude a particular transaction from input data that otherwise met the requirements of the methodology applicable to the determination of a designated commodity benchmark, and the rationale for doing so;

(c) the methodology of each designated commodity benchmark administered by the designated benchmark administrator;

(d) any exercise of expert judgment by the designated benchmark administrator in the determination of the designated commodity benchmark, including the basis for the exercise of expert judgment;

(e) changes in or deviations from policies, procedures, controls or methodologies;

(f) the identities of contributing individuals and of benchmark individuals;

(g) all documents relating to a complaint.

(3) A designated benchmark administrator must keep the records referred to in subsection (2) in a form that

(a) identifies the manner in which the determination of a designated commodity benchmark was made, and

(b) enables an audit, review or evaluation of any input data, calculation, or exercise of expert judgment, including in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance.

(4) A designated benchmark administrator must retain the books, records and other documents required to be maintained under this section

(a) for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later,

(b) in a safe location and a durable form, and

(c) in a manner that permits those books, records and other documents to be provided promptly on request to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Conflicts of interest

40.12. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to

(a) identify and eliminate or manage conflicts of interest involving the designated benchmark administrator and its managers, benchmark contributors, benchmark users, DBA individuals and any affiliated entity of the designated benchmark administrator,

(b) ensure that expert judgment exercised by the benchmark administrator or DBA individuals is independently and honestly exercised,

(c) protect the integrity and independence of the provision of a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, policies and procedures reasonably designed to

(i) ensure that the provision of a designated commodity benchmark is not influenced by the existence of, or potential for, financial interests, relationships or business connections between the designated benchmark administrator or its affiliates, its personnel, clients and any market participant or persons connected with them,

(ii) ensure that each of its benchmark individuals does not have any financial interests, relationships or business connections that adversely affect the integrity of the designated benchmark administrator, including, for greater certainty, outside employment, travel and acceptance of entertainment, gifts and hospitality provided by the designated benchmark administrator's clients or other commodity market participants,

(iii) keep separate, operationally, the business of the designated benchmark administrator relating to the designated commodity benchmark it administers, and its benchmark individuals, from any other business activity of the designated benchmark administrator if the designated benchmark administrator becomes aware of a conflict of interest or a potential conflict of interest involving the business of the designated benchmark administrator relating to any designated commodity benchmark, and

(iv) ensure that each of its benchmark individuals does not contribute to a determination of a designated commodity benchmark by way of engaging in bids, offers or trades on a personal basis or on behalf of market participants, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator,

(d) ensure that an officer referred to in section 6, or any DBA individual who reports directly to the officer, does not receive compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affects the integrity of the benchmark determination,

(e) protect the confidentiality of information provided to or produced by the designated benchmark administrator, subject to the disclosure requirements under sections 19, 20, 40.4, 40.5 and 40.8, and

(f) identify and eliminate or manage conflicts of interest that exist between the provision of a designated commodity benchmark by the designated benchmark administrator, including all benchmark individuals who participate in the determination of the designated commodity benchmark, and any other business of the designated benchmark administrator.

(2) A designated benchmark administrator must ensure that its other businesses have appropriate policies, procedures and controls designed to minimize the likelihood that a conflict of interest will adversely affect the integrity of the provision of a designated commodity benchmark.

(3) In establishing an organizational structure, as required under subsections 40.10(1) and (2), a designated benchmark administrator must ensure that the responsibilities of each person involved in the provision of a designated commodity benchmark administered by the designated benchmark administrator do not cause a conflict of interest or a potential conflict of interest.

(4) A designated benchmark administrator must promptly publish a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of a designated commodity benchmark

(a) if a reasonable person would consider the risk of harm to any person arising from the conflict of interest, or the potential conflict of interest, is significant, and

(b) on becoming aware of the conflict of interest, or the potential conflict of interest, including, for greater certainty, a conflict or potential conflict arising from the ownership or control of the designated benchmark administrator.

(5) If a designated benchmark administrator fails to apply or follow a policy or procedure referred to in paragraph (1)(e), and a reasonable person would consider the failure to be significant, the designated benchmark administrator must promptly provide written notice of the significant failure to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on designated benchmark administrator

40.13. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated commodity benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

(a) compliance with subsection 5(1) and sections 11 to 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7, and 40.9 to 40.12, and

(b) following of the methodology applicable to the designated commodity benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs once every 12 months.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report provided for in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

6. (1) This Regulation comes into force on 27 September 2023.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 27 September 2023, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS*

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is amended:

(1) under the title “***Designation of Benchmarks and Benchmark Administrators***”:

(a) by inserting, in the first bullet point of the second paragraph and after “financial”, “or commodity”;

(b) by inserting, in the second paragraph and after “Furthermore,”, “regardless of who applies for the designation,”;

(2) under the title “***Categories of Designation***”:

(a) by inserting, after the second paragraph, the following:

“Designated commodity benchmarks, benchmarks dually designated as commodity and regulated-data benchmarks or dually designated as commodity and critical benchmarks are subject to the requirements as specified under Part 8.1 of the Regulation.”;

(b) in the third paragraph:

(i) in the second sentence:

(A) by replacing “or”, after “a designated interest rate benchmark”, by “,”;

(B) by adding, after “a designated regulated-data benchmark”, “or a designated commodity benchmark”;

(ii) in the bullet points:

(A) by striking out, in the first bullet point, “and”;

(B) by replacing “.”, in the second bullet point, by “, but not if it is a commodity benchmark,”;

(C) by adding, after the second bullet point, the following:

“● a designated commodity benchmark may also be designated as a designated regulated-data benchmark, and

“● a designated commodity benchmark may also be designated as a designated critical benchmark.”;

(c) in the fourth paragraph:

(i) by replacing “or”, after “an interest rate benchmark”, by “,”;

(ii) by adding, after “a regulated-data benchmark”, “or a commodity benchmark”;

(3) under the title “***Definitions and Interpretation***”:

(a) by inserting the following items:

“Subsection 1(1) – Definition of designated commodity benchmark

The Regulation defines a “designated commodity benchmark” to ensure, to the extent possible, a consistent interpretation of this term across the various CSA jurisdictions, despite possible differences in statutory definitions of “commodity”. The definition specifically excludes a benchmark that has, as an underlying interest, a currency.

By “commodity benchmark”, we generally mean a benchmark based on a commodity with a finite supply that can be delivered either in physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emissions allowances, to be commodities for purposes of securities legislation, and may include other intangible products that develop as international markets evolve. Certain crypto assets also may be characterized as intangible commodities. Staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark based on these intangible commodities as a “commodity benchmark” for the purposes of the Regulation.

“Subsection 1(1) – Definitions of front office and front office employee in relation to a benchmark contributor

“Front office” is used in the context of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, and means any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring, or brokerage activities on behalf of the benchmark contributor or the affiliated entity of the benchmark contributor. “Front office employee” is used in the same context and means any employee or agent of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, who performs any of those functions. In general, we consider front office employees to be the individuals who generate revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.”;

(b) under the item **“Subsection 1(1) – Definition of designated critical benchmark”**:

(i) by adding, at the end of the first paragraph, the following sentence:

“However, if a designated commodity benchmark is also designated as a critical benchmark, then subsections 40.1(1) and (2) of the Regulation will specify the requirements applicable to such a benchmark.”;

(ii) by inserting, in the first sentence of the second paragraph and after “to financial”, “or commodity”;

(c) by adding, under the item **“Subsection 1(1) – Definition of designated regulated-data benchmark”** and at the end of the first paragraph, the following sentence:

“However, if a commodity benchmark is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark, then subsections 40.1(3) and (4) of the Regulation will specify the requirements applicable to such a benchmark.”.

2. Part 4 of the Policy Statement is amended:

(1) in the item **“Subsection 15(4) – Verification of input data from front office of a benchmark contributor”**:

(a) by inserting, in the title of the item and after **“from front office”**, **“or front office employee”**;

(b) by inserting, in the first paragraph and after “from any front office”, “or front office employee”;

(2) by striking out the item titled “**Subsection 15(5) – Front office of a benchmark contributor**”.

3. The Policy Statement is amended by adding, after part 8, the following:

**“PART 8.1
DESIGNATED COMMODITY BENCHMARKS**

Publication of information

Under Part 8.1, there are several provisions that require a designated benchmark administrator to publish information relating to a designated commodity benchmark, including:

- subsection 40.4(2) - the elements of the methodology of the designated commodity benchmark;
- section 40.5 - the rationale for adopting the methodology, the process for internal review and approval of the methodology, and the process for making significant changes to the methodology;
- subsection 40.7(1) - a description of the commodity that is the underlying interest of the designated commodity benchmark;
- section 40.8 - an explanation of each determination of the designated commodity benchmark;
- subsection 40.12(4) - a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of the designated commodity benchmark; and
- section 40.13 - the publication of a limited assurance report or a reasonable assurance report.

For the purposes of Part 8.1, we generally consider publication of the applicable information on the designated benchmark administrator’s website, accompanied by a news release advising of the publication of the information, as sufficient notification in these contexts. However, we recognize that a news release generally will not be necessary for the explanation of each determination of a designated commodity benchmark required under section 40.8. We consider it good practice for a designated benchmark administrator to establish a voluntary subscription-based email distribution list for those parties who wish to receive notice of publication by email.

In addition to, or as an alternative to, a news release, a designated benchmark administrator may want to consider other ways of helping to ensure that stakeholders and members of the public are aware of the publication of the applicable information on the designated benchmark administrator’s website, such as postings on social media or internet platforms, media advisories, newsletters, or other forms of communication.

Subsections 40.1(1) and (2) – Dual designation as a commodity benchmark and a critical benchmark

A designated commodity benchmark may also be designated as a critical benchmark and, in such case, would still be subject to the requirements under Part 8.1. As there are no specific requirements under Part 8.1 for benchmark contributors, such dually-designated benchmarks would not be subject to the requirements under sections 30 to 33 of the Regulation.

If the underlying commodity is gold, silver, platinum or palladium, then rather than being subject to the requirements under Part 8.1, the requirements under Parts 1 to 8 would apply.

Subsections 40.1(3) and (4) – Dual designation as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark

If a commodity benchmark is designated as a regulated-data benchmark, then it is not subject to Part 8.1, rather the requirements under Parts 1 to 8 would apply. However, some commodity benchmarks may be determined from transactions where the parties, in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity, and those same commodity benchmarks may also meet the requirements for regulated-data benchmarks. Generally, these transactions would also be arm's length transactions. Regulated-data benchmarks determined from such transactions would more closely resemble commodity benchmarks, rather than financial benchmarks, and they would be dually designated as commodity and regulated-data benchmarks. Benchmark administrators of such dually-designated benchmarks would be subject to the requirements under Part 8.1.

However, as provided by subsection 40.1(4), such benchmark administrators would be exempted from certain policy and control requirements relating to the process of contributing input data, from the requirement to publish certain explanations for each determination of the benchmark, and from the requirement for an assurance report. The exemptions under subsection 40.1(4) are meant to ensure that administrators of benchmarks dually designated as commodity and regulated-data benchmarks receive comparable treatment under Part 8.1 as administrators of designated regulated-data benchmarks under Parts 1 to 8.

Given the interpretation provided by paragraph 1(3)(a) of the Regulation as to when input data is considered to have been “contributed”, as described earlier in this Policy Statement, input data for regulated-data benchmarks would not generally be considered to be contributed. Therefore, certain requirements that are only applicable if there is a contributor or if input data is contributed, would not apply to a benchmark that is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark. Examples include the requirements in paragraphs 40.4(2)(g), (h) and (i), paragraphs 40.7(2)(d) and (e) and section 40.9.

For clarity, we would not designate a regulated-data benchmark that is also a commodity benchmark, whether dually designated as such or only as a regulated-data benchmark, as a critical benchmark.

Section 40.2 – Non-application to designated commodity benchmarks

Physical commodity markets have unique characteristics which have been taken into account in determining which requirements should be imposed on designated benchmark administrators in respect of designated commodity benchmarks. Consequently, section 40.2 includes a number of exemptions from certain requirements for such benchmark administrators, either because some are not suitable or because more appropriate substituted requirements are provided under Part 8.1 of the Regulation. Requirements that are relevant to designated benchmark administrators of designated commodity benchmarks have been excepted from the exemptions in section 40.2, and include, among others, the requirements for:

- policies and procedures as set out in subsection 5(1),
- a compliance officer as set out in section 6,
- reporting on contraventions in section 11,
- policies and procedures regarding complaints, as set out in section 12,
- outsourcing under section 13,
- the publishing of a benchmark statement under section 19, and

- providing notice of changes to and cessation of a benchmark, as provided under section 20.

In addition to the guidance provided in this Policy Statement with respect to paragraph 12(2)(c), we expect disputes as to pricing determinations that are not formal complaints to be resolved by the designated benchmark administrator of a commodity benchmark with reference to its appropriate standard procedures. In general, we would expect that if a complaint results in a change in price, whether the complaint is formal or informal, then the details of that change in price will be communicated to stakeholders as soon as possible.

With respect to section 13, for the purposes of securities legislation, a designated benchmark administrator remains responsible for compliance with the Regulation despite any outsourcing arrangement.

Paragraph 19(1)(a) of the Regulation provides that a required element of the benchmark statement for a designated benchmark is a description of the part of the market the designated benchmark is intended to represent. This relates to the benchmark's purpose. A commodity benchmark may be intended to reflect the characteristics and operations of the referenced underlying physical commodity market and may be used as a reference price for a commodity and for commodity derivative contracts.

Section 40.4 – Methodology to ensure the accuracy and reliability of a designated commodity benchmark

We expect that the methodology established and used by a designated benchmark administrator will be based on the applicable characteristics of the relevant underlying interest of the designated commodity benchmark for that part of the market that the designated commodity benchmark is intended to represent, such as the grade and quality of the commodity, its geographical location, seasonality, etc., and will be sufficient to provide an accurate and reliable benchmark. For example, the methodology for a crude oil benchmark should reflect the following, but not be limited to, the specific crude grade (e.g., sweet or heavy), the location (e.g., Edmonton or Hardisty), the time period within which transactions are concluded during the trading day, and the month of delivery.

We further expect that, where consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, priority will be given to input data in the order of priority set out below:

- (a) concluded transactions in the underlying market that the designated commodity benchmark is intended to represent;
- (b) if the input data referred to in paragraph (a) is not available or is insufficient in quantity to determine the designated commodity benchmark in accordance with its methodology, bids and offers in the market described in paragraph (a);
- (c) if the input data referred to in paragraphs (a) and (b) is not available or is insufficient in quantity to determine the designated commodity benchmark in accordance with its methodology, any other information relating to the market described in paragraph (a) that is used to determine the designated commodity benchmark; and
- (d) in any other case, expert judgments.

Subparagraph 40.4(2)(a)(ii) – Specific reference unit used in the methodology

The specific reference unit used in the methodology will vary depending on the underlying commodity. Examples of possible reference units include barrels of oil or cubic meters (m³) in respect of crude oil, and gigajoules (GJ) or one million British Thermal Units (MMBTU) in respect of natural gas.

Paragraph 40.4(2)(c) – Relative importance assigned to each criterion used in the determination of a designated commodity benchmark

The requirement in paragraph 40.4(2)(c) regarding the relative importance assigned to each criterion, including the type of input data used and how and when expert judgment may be exercised, is not intended to restrict the specific application of the relevant methodology, but to ensure the quality and integrity of the determination of the designated commodity benchmark.

Paragraph 40.4(2)(j) – Circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of a designated commodity benchmark

Where and to the extent that concluded transactions are consistent with the methodology of a designated commodity benchmark, we expect that a benchmark administrator will include all such concluded transactions in the determination of the designated commodity benchmark. This is not intended to reduce or restrict a benchmark administrator's flexibility to determine the methodology or to determine whether certain input data is consistent with that methodology. Rather, it is intended to clarify that where data is determined by the benchmark administrator to be consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, we expect all such data to be included in the calculation of the benchmark.

We consider "concluded transactions" to mean transactions that are executed but not necessarily settled.

Section 40.6 – Review of methodology

We expect that a designated benchmark administrator will determine the appropriate frequency for carrying out an internal review of a designated commodity benchmark's methodology based on the specific nature of the benchmark (such as the complexity, use and vulnerability of the benchmark to manipulation) and the applicable characteristics of the part of the market (or changes thereto) that the benchmark is intended to represent. In any event, the administrator must review the methodology at least once every 12 months.

Paragraph 40.7(2)(a) – Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark

While we recognize a benchmark administrator's flexibility to determine its own methodology and use of market data, we expect an administrator to use input data in accordance with the order of priority specified in its methodology.

Furthermore, we expect that the designated benchmark administrator will employ measures reasonably designed to ensure that input data contributed and considered in the determination of a designated commodity benchmark is *bona fide*. By *bona fide* we mean that parties contributing the input data have executed or are prepared to execute transactions generating such input data and that executed transactions were concluded between parties at arm's length. If the latter is not the case, then particular attention should be paid to transactions between affiliated entities and consideration given as to whether this affects the quality of the input data to any extent.

Section 40.8 – Transparency of determination of a designated commodity benchmark

We expect that, in providing an explanation of the extent to which, and the basis upon which, expert judgment was used in the determination of a designated commodity benchmark, a designated benchmark administrator will address the following:

(a) the extent to which a determination is based on transactions or spreads, and interpolation or extrapolation of input data;

(b) whether greater priority was given to bids and offers or other market data than to concluded transactions, and, if so, the reason why;

(c) whether transaction data was excluded, and, if so, the reason why.

Section 40.8 requires a designated benchmark administrator to publish the specified explanations for each determination of a designated commodity benchmark. However, we recognize that, to the extent that there have been no significant changes, a standard explanation may be acceptable, and any exceptions in the explanation must then be noted for each determination. We generally expect that the specified explanations will be provided contemporaneously with the determination of a benchmark, but recognize that unforeseen circumstances may cause delays, in which case, we still expect that explanation to be published as soon as reasonably practicable.

Section 40.9 – Policies, procedures, controls and criteria of the designated benchmark administrator to ensure the integrity of the process of contributing input data

There are no specific requirements under Part 8.1 for benchmark contributors with respect to commodity benchmarks, as under Part 6 for financial benchmarks, nor, consequently, obligations on designated benchmark administrators to ensure that the benchmark contributors adhere to such requirements. However, section 40.9 does require an administrator to ensure the integrity of the process for contributing input data. We are of the view that such policies, procedures, controls and criteria will promote the accuracy and integrity of the determination of the commodity benchmark.

Paragraph 40.9(d) – Criteria relating to the contribution of transaction data

In establishing criteria that determine the appropriate contribution of transaction data by benchmark contributors, we would expect that the criteria would include encouraging benchmark contributors to contribute transaction data from the back office of the benchmark contributor. We consider the back office of a benchmark contributor to be any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any administrative and support functions, including, as applicable, settlements, clearances, regulatory compliance, maintaining of records, accounting and information technology services on behalf of the benchmark contributor or of the affiliated entity of the benchmark contributor. In general, we consider the back office of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, to be comprised of employees or agents who support the generation of revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.

Subsection 40.10(3) – Governance and control requirements

To foster confidence in the integrity of a designated commodity benchmark, we are of the view that benchmark individuals involved in the determination of a commodity benchmark should be subject to the minimum controls set out in subsection 40.10(3). A designated benchmark administrator must decide how to implement its own specific measures to achieve the objectives set out in paragraphs (a) to (e).

Section 40.11 – Books, records and other documents

Subsection 40.11(2) sets out the minimum records that must be kept by a designated benchmark administrator. We expect an administrator to consider the nature of its benchmarks-related activity when determining the records that it must keep.

In addition to the record keeping requirements in the Regulation, securities legislation generally requires market participants to keep such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with securities law of the jurisdiction.

Section 40.12 – Conflicts of interest

We expect the policies and procedures required under subsection 40.12(1) for identifying and eliminating or managing conflicts of interest to provide the parameters for a designated benchmark administrator to

- identify conflicts of interest,
- determine the level of risk, to both the benchmark administrator and users of its designated commodity benchmarks, that a conflict of interest raises, and
- respond to a conflict of interest by eliminating or managing the conflict of interest, as appropriate, given the level of risk that it raises.

In establishing an organizational structure, as required under subsections 40.10(1) and (2), that addresses the conflict of interest requirements under subsection 40.12(3), the designated benchmark administrator should ensure that persons responsible for the determination of the designated commodity benchmark:

- are located in a secure area apart from persons that carry out other business activity, and
- report to a person that reports to an executive officer that does not have responsibility relating to other business activities of the administrator.

Section 40.13 – Assurance report on designated benchmark administrator

Under Part 8.1, there is no requirement for an oversight committee, as provided by section 7. Therefore, for purposes of section 40.13, there is no oversight committee to specify whether a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance needs to be provided by a public accountant. We would expect the designated benchmark administrator to determine which report is appropriate, based on the specific nature of the designated commodity benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the benchmark to manipulation, and the applicable characteristics of the market that the benchmark is intended to represent, or other relevant factors regarding the administration of the benchmark.”

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.